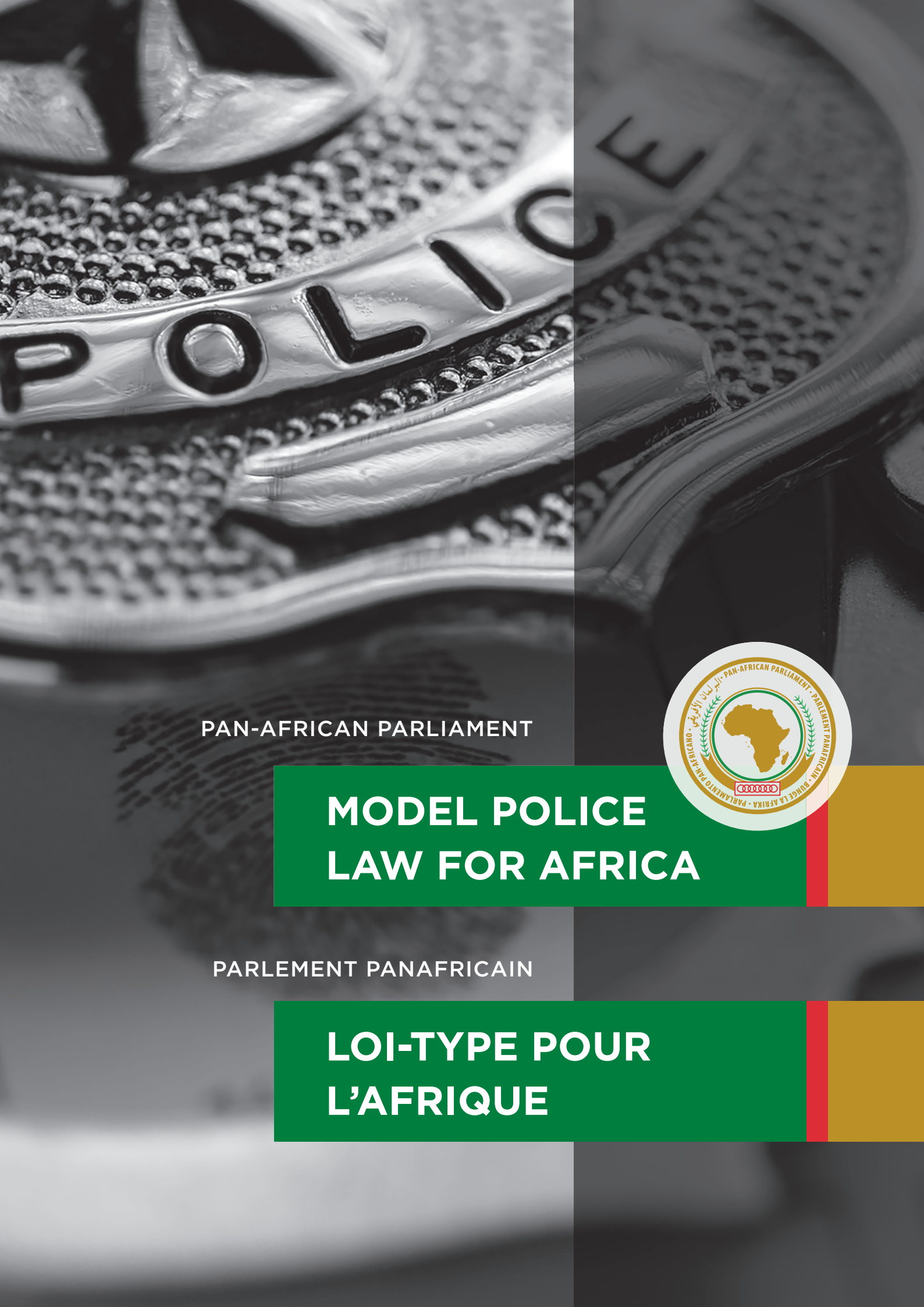




PAN-AFRICAN PARLIAMENT



MODEL POLICE LAW FOR AFRICA

PARLEMENT PANAFRICAIN

LOI-TYPE POUR L'AFRIQUE

PAN-AFRICAN PARLIAMENT **MODEL POLICE LAW FOR AFRICA**



Pan-African Parliament

19 Richards Drive
Gallagher Estate
Midrand
Johannesburg
South Africa

Tel: +27 11 545 5000

Email: info@panafricanparliament.org
www.panafricanparliament.org

CONTENTS



INTRODUCTION	06
RESOLUTION	09
MODEL POLICE LAW FOR AFRICA	
Part 1 Preliminary	11
1. Purpose	11
2. Definitions	11
Part 2 The Police Service	14
Division 1 – Constitution, role, functions and powers	14
3. The Police Service	14
4. Vision of the Police Service	14
5. Role of the Police Service	14
6. General functions of the Police Service	15
7. Powers of police officers	15
8. Duties of police officers	16
Division 2 – Operational independence	17
9. Ministerial directions	17
10. Police Service annual budget	17
11. Reporting	18
Part 3 Police Service Personnel	19
Division 1 – Ranks and commissions	19
12. The Police Service	19
13. Number of police officers	19

14. Commissioned officers	20
15. Oath of commissioned officers	20
Division 2 – Head of the Police	21
16. Role of the Head of the Police	21
17. Appointment of the Head of the Police	21
18. Resignation or retirement of the Head of the Police	21
19. Removal of the Head of the Police	22
Division 3 – Deputy Heads of the Police	23
20. Role of Deputy Heads of the Police	23
21. Appointment of Deputy Heads of the Police	23
22. Removal of Deputy Heads of the Police	23
Division 4 – Other police officers	24
23. Appointment of police officers	24
24. Promotion of police officers	24
25. Transfer of police officers	25
26. Promotion and transfer appeals	25
27. Conditions of employment, promotion and transfer	25
28. Resignation and retirement	25
29. Police uniforms and equipment	25
Division 5 – Liability for misconduct by police officers	27
30. Misconduct by a police officer	27
31. Claims for relief against police misconduct	26
Part 4 – Conduct and Discipline	28
Division 1 – Code of Conduct for police officers	28
32. Code of Conduct	28
Division 2 – Breach of discipline	29
33. Breach of discipline	29
34. Investigation and charge	29
35. Inquiry into a charge	30
36. Determination of the inquiry	30
Division 3 – Complaints	31
37. Making complaints	31
Division 4 – Compulsory notification to the External Civilian Oversight Mechanism	32
38. Compulsory notification of serious police misconduct	32

Part 5 – Schedules	33
Schedule 1 – Conditions of Employment for Police Officers	33
1. Enactment of regulations	33
2. General rights of police officers	34
3. Privacy of police officers	33
4. Police officers and the right to freedom of expression and association	34
5. Basic working conditions of police officers	34
6. Rights of police officers in disciplinary and criminal proceedings	35
Schedule 2 – Powers of Police Officers	36
1. Power to stop	36
2. Power to stop and search a person	36
3. Power to search a person	36
4. Power to search and seize property	37
5. Power to arrest	38
6. Police custody	39
7. Transfer of detainees	40
8. Coercive measures	41
9. Public order policing	42
10. Information management (including maintenance of registers and other record-keeping, confidentiality and privilege)	46
11. Special provisions for vulnerable groups	47
12. Oversight and accountability	49
Schedule 3 – Mutual Legal Assistance and Cooperation	50
Schedule 4 – External Civilian Oversight Mechanism	51



INTRODUCTION

The Model Police Law for Africa was adopted by the Plenary Session of the Pan-African Parliament (PAP) on 13 October 2019 after a first reading in May 2017 mandated its Permanent Committee on Justice and Human Rights to continue its efforts.

The objective of the Model Law is to establish a police organisation, including its vision, mission, responsibilities and duties, in accordance with the principles enshrined in binding international and regional law, including the Charter of the Organisation of African Unity and the African Charter on Human and Peoples' Rights and their interpretive and subordinate instruments.

The Model Police Law for Africa sets the vision for policing in Africa based on the notion that all people in Africa enjoy policing services that command respect and are committed to ensuring that all people feel safe and secure. To build legitimacy and trust with the community, this vision for policing emphasises the need to establish professional, well-resourced and highly skilled services, that strive to protect and facilitate the full participation of all people in all areas of social, economic, cultural and political life, underpinned by an approach which is demilitarised, community-centred, rights-based and accountable.

The obligations, in respect of policing for the countries of the African Union (AU), derive from their membership of the AU and its organs. A key principle that underpins the AU is the promotion of peace and security and herein its founding document makes specific reference to the promotion and protection of the rights contained in the International Bill of Rights and the African Charter. The AU Security Sector Reform (SSR) Policy Framework confirms the norms underpinning the governance of the police as:

- Democratisation, democratic governance and democratic control
- Rule of law
- International and regional human rights law.

The Model Law encapsulates this by envisaging law enforcement agencies that have as their central role the protection of life, liberty and security of the person; the maintenance of public safety and social peace; and upholding and protecting the rule of law and human rights. The Model Law further provides that law enforcement agencies, with the power to arrest and/or detain, must refrain from arbitrarily depriving any person of their liberty and must afford detainees the procedural rights

guaranteed by law (including presumption of innocence, right to bail or bond, right to challenge lawfulness of arrest and detention). In addition to these procedural rights, the law provides that law enforcement personnel must ensure that all persons deprived of their liberty are treated in a manner consistent with the inherent dignity of the person, including the separation of categories of prisoners, provision of adequate food, clothing and hygiene, and facilitation of visits from lawyers, medical personnel and family. Special protection must be afforded to persons who are marginalised or vulnerable and to categories of persons who are afforded such special protections under the law (such as women, juveniles and persons with disabilities).

The Model Law requires that law enforcement personnel discharge the duties assigned to them by law in a manner that is equitable and with a high degree of professional responsibility. They must be subject to restrictions on the use of force and firearms and an absolute prohibition against torture and other ill-treatment. In recognition of the right to peaceful assembly, the legal framework for policing must strike a balance between effective public order management, the use of force and the right to peaceful assembly.

Finally, the Model Law provides for law enforcement agencies that are accountable and establish minimum standards for recruitment, transfer, discipline, the provision of training and the adherence to prohibitions against corruption and abuse of power.

The Model Law is set out in five parts:

- Preliminary providing purpose and definitions
- The Police Service providing for roles, function and powers
- Police personnel providing for the appointment, discipline, removal and transfer of commissioned and non-commissioned officers
- Conduct and discipline
- Four schedules on conditions of employment, powers, mutual legal assistance and accountability.

Key terms used throughout the Model Law are defined, in accordance with definitions adopted and accepted at the regional level, including the Charter of the Organisation of African Unity and the African Charter on Human and Peoples' Rights and their interpretive and subordinate instruments.

The work of the Permanent Committee on Justice and Human Rights on undertaking this task was guided by the PAP Rules of Procedure and the Protocol to the Treaty Establishing the African Economic Community relating to the PAP. Both documents recognise the PAP as the legislative component within the AU governance system and confer onto the PAP the responsibility to harmonise the legislative texts of Member States of the PAP and the AU as guided by Rule 4 of the PAP Rules of Procedure. Moreover, the decision to bestow on the Permanent Committee on Justice and Human Rights the responsibility to develop the instrument was guided by Rule 26 of the PAP Rules of Procedure. The rule grants the Committee the mandate to, 'promote respect for and develop sound principles of freedom, civil liberties, justice, human and people's rights and fundamental rights within the union.'

The Model Police Law for Africa is the product of almost four years of work in a joint effort by the Committee on Rules and the Committee on Justice and Human Rights and its technical partner the African Policing Civilian Oversight Forum. The Committee on Justice and Human Rights first conceptualised the model legislation on 4 August 2015.

The committee recognised that member states are increasingly reforming policing as part of broader democratisation efforts. However, at the African level, there is no overarching legislative framework to guide the development of policing legislation to ensure consistency with the aims and objectives of the AU Constitutive Act, the African Charter on Human and Peoples' Rights and the broader normative framework for policing found in international law. It is in this regard that the committee

has developed a Model Police Law for Africa as a normative contribution to improving policing in Africa that will complement other AU and regional efforts to promote safety, security, democratic governance and human rights.

Guided by the belief that the PAP can make an important contribution to this sector, the committee developed a zero draft of the Model Law. This zero draft was discussed at an expert drafting meeting of the committees and included both external experts and AU legal representation held on 13–14 September 2016 in Johannesburg, South Africa. This meeting led to a first draft of the Model Law. The Draft Model Police Law for Africa was presented and discussed by the committee in October 2016 and was further workshopped with the committee on 4–5 May 2017 in Johannesburg, South Africa. The draft and the concept were presented to the plenary in May 2017 at which the committee was congratulated for its efforts and mandated to develop a Model Police Law for Africa. A second draft for consultation was formally adopted on 9 March 2018. The second draft was submitted to an expert consultation held on 19–20 October 2018 in Kigali, Rwanda. This consultation was held on the margins of the plenary and attended by experts in and outside of the AU. Expert input was considered by the committees on 6 March 2019 and a final draft was brought back to the plenary and approved on 13 October 2019.

Policing that provides safety and security but also upholds and promotes human rights, contributes to African development goals. These development goals include economic growth and democracy and were set out in Agenda 2063. As part of these efforts, the AU has adopted a Security Sector Reform Policy Framework to promote harmonisation and consistency in reform across the continent. Similarly, the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR) has produced several interpretive documents on policing in line with the African Charter. The PAP, with the adoption of the Model Police Law for Africa, has provided a third critical contribution in a demonstration of the collaboration and synergy between the organ and the AU. Model legislation that establishes clear principles and formal guidelines for the mandate, structure, operations and performance of law enforcement agencies is foundational to efforts to address the complex issues faced by police organisations in their engagement with the state, community and oversight actors.

It is my pleasure to present the Model Police Law for Africa.

Hon. Ignatienne NYIRARUKUNDO

Chairperson of the PAP's Committee on Justice and Human Rights



RESOLUTION



RESOLUTION ESTABLISHING THE ADOPTION OF THE MODEL POLICE LAW FOR AFRICA

The Pan-African Parliament,

Considering the provisions of Article 17 of the Constitutive Act of the African Union establishing the Pan-African Parliament that enjoins the PAP to ensure the “full participation of the African people in the development and economic integration of the continent”;

Recalling Article 3 of the Protocol to the Treaty Establishing the African Economic Community Relating to the Pan-African Parliament and Rule 4 (a) of the Rules of Procedure of the Pan-African Parliament, which empower PAP to facilitate regional cooperation, development and promotion of “collective self-reliance and economic recovery” as well as the implementation of the policies, objectives and programmes” of the African Union;

Conscious of Article 11 (3) of the PAP Protocol and Rule 4 (1) (d) & (e) of the PAP Rules of Procedure, which empowers the PAP to work towards the harmonisation or co-ordination of the laws of African Union Member States, inter alia through proposing and developing model laws;

Considering further the African Charter on Human and Peoples’ Rights and AU Agenda 2063, the African Charter on Democracy, the AU Security Sector Reform Policy Framework that promotes harmonisation and consistency in reforms across the continent and the African Commission on Human and Peoples Rights African interpretive documents on policing;

Recalling further the PAP Resolution on the Draft Model Police Law for Africa, which was adopted during the Sixth Ordinary Session of the Fourth Parliament, in May 2017;

Noting that the development of a Model Police Law for Africa by the Pan-African Parliament will make a significant normative contribution to improving policing in Africa and will complement other African Union and regional efforts to promote safety, security, democratic governance and human rights;

Further noting that a Model Police Law for Africa is an effective way to promote review by Member States of existing policing legislation and bilateral treaties, and to encourage legislative reform that governs the mandate, organisational structure and performance of law enforcement agencies in African Union Member States;

Confirming that model police legislation in Africa must be based on democratic and civilian control, adherence to rule of law and human rights compliant standards of policing;

Recalling that the Pan-African Parliament's legislative mandate makes it well placed to develop a Model Police Law for Africa and Model Treaty for Mutual Legal Assistance for police co-operation in Africa;

Further noting that the Model Law and Model Treaty for Mutual Legal Assistance for police co-operation in Africa can be adopted in whole or in part by African Union Member States, or used as a template to establish or review existing policing laws;

Welcoming of the partnership between the Pan-African Parliament and Africa Policing Civilian Oversight Forum (APCOF) by promoting and mainstreaming policing matters within the African Union Member States through the development of a Model Police Law;

Appreciating the contributions from the regional consultations on the Draft Model Police Law which provided an opportunity for African citizens, the grassroots organisations and other interested stakeholders to engage with the Draft Model Police Law;

In accordance with Rule 5 (b), (c) and (d) of the Rules of Procedure of the Pan-African Parliament, which empowers the PAP to, inter alia, organise debate, discuss, express an opinion, make recommendations and take resolutions on the objectives and on any matters relating to the African Union and its organs, Regional Economic Communities, Member States and their organs and institutions.

Now hereby resolves to:

1. **Adopt** the Model Police Law for Africa;
 2. **Request** the Bureau of PAP to submit the Model Police Law to the AU Policy Organs for endorsement and use by the AU Member States;
 3. **Strengthen** the collaboration and exchanges among regional and national parliamentary bodies with a view to enhancing the capacity of parliamentarians to monitor and promote policing mainstreaming in national policies and programmes, as well as the budgetary and legislative instruments.
-

MODEL POLICE LAW FOR AFRICA

PART 1 Preliminary



1. Purpose

The purpose of this Police Law for Africa ('Model Law') is to:

- a. Articulate a legal framework for policing in Africa that is consistent with the Constitutive Act of the African Union, the African Charter on Human and Peoples' Rights ('the African Charter'), and other regional and international standards;
- b. Encourage State Parties to the African Charter to review and revise their existing policing law to ensure that the legal framework for policing at the national level is consistent with the State Parties' obligations under the African Charter and other regional and international legal instruments; and
- c. Guide the development by State Parties to the African Charter of new legislation and policy, or the review of existing legislation and policy.

2. Definitions

In this Model Law:

African Charter is the African Charter on Human and Peoples' Rights, adopted 27 June 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entered into force 21 October 1986.

Appropriate protective and less-lethal equipment means shields, helmets, batons, body armour, and other equipment and less-lethal weapons that have been independently tested and verified for accuracy, reliability and suitability to policing functions and compliance with regional and international human rights standards.

Arbitrary arrest and detention means the act of apprehending and detaining a person for reasons or in a manner that is in contravention of the law, or for reasons or in a manner that is otherwise discriminatory, unreasonable, unnecessary or disproportionate.

Arrest means the act of apprehending a person for the alleged commission of an offence, or the action of a police officer to detain a person as authorised by law.

Breach of discipline means an act or omission committed in contravention of this Act by a police officer in the performance or purported performance of the officer's duties.

Child means every person below the age of 18.

Coercive measures means the use of force and firearms.

Community policing means establishing and maintaining a partnership between the community and the Police Service for the purpose of promoting communication, cooperation, improved police services, transparency and joint problem solving, as contemplated in Section 6(b) of this Act.

Commissioned officer means a police officer certified as a commissioned officer of the Police Service under Section 14.

Conduct in relation to a police officer means an act or omission in the exercise, performance or discharge of a power, function or duty which the officer has as a police officer.

Deputy Head of the Police means a person appointed as a Deputy Head of the Police under Part 3, Division 3.

Detention means the act of apprehending a person and restricting their freedom of liberty and movement.

Directed transfer means the transfer of a police officer under Section 25.

External Civilian Oversight Mechanism means a body established by law with the mandate and powers to receive complaints and referrals about police misconduct as set out in Schedule 4.

Firearm means any portable barrelled weapon that expels, is designed to expel, or may be readily converted to expel, ammunition by action of explosive.

Force means the use, including the threat of use, of physical means (including impact, as well as chemical, electronic or similar means) to harm a person or to damage property.

Grave threat means a real, proximate and serious threat, though it is not necessarily imminent.

Head of the Police means the executive head of the Police Service, appointed under Part 3, Division 2.

Head of the Police's instructions means any instructions issued under Section 16(d).

Imminent threat means a threat that is impending, and likely to lead to immediate harm in a matter of a few seconds.

Legitimate law enforcement objective means one that is recognised in national, regional and international law, and that concerns the protection of the public, such as preventing the perpetration of a criminal offence, arresting a person suspected of having committed a criminal offence, or detaining a convicted criminal pursuant to a lawful sentence.

Minister means the person holding a ministerial position with responsibility for the Police Service.

Misconduct in relation to a police officer means:

- a. Conduct which constitutes an offence punishable by imprisonment;
- b. Conduct which is likely to bring the Police Service into disrepute or diminish public confidence in it; or
- c. Improper conduct, whether in the officer's official or private capacity.

Necessary means that no reasonable alternative, other than resorting to the use of coercive measures, is available at the moment, to achieve a legitimate law enforcement objective as defined in this Act.

Offence means an act or omission that is contrary to the law.

Operational independence means that commissioned officers of the Police Service have the sole power to decide on the enforcement of any law within the service's mandate to enforce, and independence in terms of budgeting and Ministerial instruction as contemplated in Part 2, Division 2 of this Act.

Persons with disabilities means persons who have long-term physical, mental, intellectual or sensory impairments which, in interaction with various barriers, may hinder their full and effective participation in society on an equal basis with others.

Police officer means a person appointed to the Police Service and who has taken the oath or affirmation of a commissioned officer under Section 15, Part 3, Division 1, of this Act.

Police Service means the body established under Section 3.

Precaution means that police officers shall apply non-violent means before resorting to coercive measures, unless such means are unlikely to achieve the intended result.

Proportionate means relative to the threat posed by an individual, or group of individuals, and the offence that has been, or is about to be, committed.

Rank means a rank specified in Section 12.

Regional and international human rights instruments means legal instruments, whether binding or advisory, related to human rights protections as adopted by the United Nations, the African Union, sub-regional political and economic communities or national constitutions.

Status means, in relation to a person who is the subject of police action (including custody), the identity, situation, actions or beliefs of a person in relation to their race, ethnic group, colour, gender, language, religion, political or any other opinion, national and social origin, fortune, birth, disability or any other status recognised in national, regional and international law.

Torture means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from them or a third person information or a confession, punishing them for an act they or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing them or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

MODEL POLICE LAW FOR AFRICA

PART 2 The Police Service



DIVISION 1 – Constitution, role, functions and powers

3. The Police Service

The Police Service is constituted by a body established by this section, and consists of the following persons:

- a. The Head of the Police;
- b. Deputy Heads of the Police;
- c. Other police officers; and
- d. Civilian employees of the Police Service.

4. Vision of the Police Service

The Police Service is to be an independent, responsible, accountable and professional civilian law enforcement agency that respects, protects and promotes human rights, has a close and positive relationship in partnership with the society it serves and provides an equitable service to all of society.

5. Role of the Police Service

The role of the Police Service is to:

- a. Protect the rights of all persons under its jurisdiction;
 - b. Prevent the commission of offences;
 - c. Maintain peace and order;
 - d. Detect, investigate and bring before a court of law any person reasonably suspected of committing an offence; and
 - e. Uphold the law so as to promote a safe and secure society.
-

6. General functions of the Police Service

- a. The functions of the Police Service include the following:
 - i. Prevent, detect and investigate offences;
 - ii. Protect, respect and uphold the rights of all persons under its jurisdiction, including the rights to life, liberty and security of the person;
 - iii. Enforce and uphold the law;
 - iv. Maintain public safety and social peace;
 - v. Protect life, freedom and property;
 - vi. Help those in need of assistance within the duties assigned to it by law;
 - vii. Cooperate with and provide assistance to other legal authorities and carry out Court orders; and
 - viii. Carry out any other duties prescribed in law.
- b. To achieve the full performance of the general functions of the Police Service as contemplated in subsection (a), the Police Service shall:
 - i. Establish and maintain a partnership between the community and the Police Service;
 - ii. Promote communication between the Police Service and the community;
 - iii. Promote cooperation and communication between the Police Service and the community in fulfilling the needs of the community regarding policing;
 - iv. Improve the rendering of police services to the community at national and local levels;
 - v. Promote transparency in the Police Service and accountability of the Police Service to the community;
 - vi. Promote joint problem identification and problem-solving by the Police Service and the community;
 - vii. Uphold the integrity of the Police Service; and
 - viii. Strive to achieve gender equality and be representative of the demographic composition of the community it serves.

7. Powers of police officers

- a. The Head of the Police shall ensure that police officers are equipped, trained and supported to exercise their powers, functions and duties in accordance with the law and in a manner that respects, protects and promote the human rights of all people.
 - b. Members of the Police Service have the following powers, functions and duties as police officers:
 - i. Prevent the commission of offences;
 - ii. Detect, investigate and apprehend suspected offenders;
 - iii. Issue warnings and orders in relation to the commission of offences;
 - iv. Collect, store and process information, including personal data in relation to the investigation of crime;
 - v. Temporarily restrict freedom of movement and access to prescribed areas or property;
 - vi. Perform stops, searches and identity verification of persons;
 - vii. Perform searches of property and seize items;
 - viii. Perform execution of process and all lawful summonses, warrants, orders and directions issued by a court or tribunal; and
 - ix. Use coercive measures to achieve a legitimate law enforcement interest, where the measures are necessary and proportionate to achieve that interest in a democratic society.
-

8. Duties of police officers

- a. In the performance or discharge of a power, function or duty, as set out in Section 7, and elaborated in Schedule 2 of this Act, police officers shall:
 - i. Respect, protect and promote the right to life, dignity and security of the person, and all other human rights as provided in national law, the African Charter and other regional and international human rights instruments;
 - ii. Only use those powers and any coercive measure to the extent prescribed by the law and only when in pursuit of a legitimate law enforcement interest, where the performance or discharge of the powers or coercive measures are a necessary and proportionate measure to achieve that interest in a democratic society;
 - iii. Ensure equal protection to all persons and refrain from discrimination against persons or groups on the basis of race, ethnic group, colour, gender, language, religion, political or any other opinion, national and social origin, fortune, birth, disability or any other status recognised in national, regional and international law;
 - iv. Take special measures to protect the rights and make reasonable accommodation for any person or groups of persons who so require on the basis of their status;
 - v. Respect, protect and promote the right of all persons to freedom from torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, and to freedom from arbitrary arrest and detention;
 - vi. Provide a satisfactory explanation and make available information on the circumstances in every case of death or serious injury to persons as a result of the performance or discharge of a power, function or duty of the police;
 - vii. Follow orders made by officers of a superior rank, except where such orders are manifestly unlawful;
 - viii. Report all orders, decisions and actions made by police officers that are in contravention of the law;
 - ix. Dispose of unclaimed or forfeited property by sale, public auction or destruction, or by any other means that are provided for by law, under the supervision of a judicial authority, with the net proceeds of any sale under this subsection to be paid into a fund, the purpose and use of which is determined by its establishing legislation; and
 - x. Cooperate with internal Police Service complaints and investigation processes, and any inquiries or investigations made by prescribed authorities with the mandate to cause investigations or inquiries into policing matters.
-

DIVISION 2 – Operational independence

9. Ministerial directions

- a. The Minister may give written directions to the Head of the Police in relation to the policy and priorities to be pursued in the performance of the functions and powers of the Police Service.
- b. A direction under subsection (a) cannot be given in relation to any of the following matters:
 - i. The constitution of the Police Service, including the organisational structure;
 - ii. Enforcement of the law in relation to any person or group of persons;
 - iii. The investigation or prosecution of offences in relation to any person or group of persons;
 - iv. The preservation of the peace and the protection of life and property in relation to any person or group of persons; nor
 - v. The allocation or deployment of police officers to or at particular locations, and in the event of particular or extraordinary situations, responses and deployments made in cooperation with other government ministries or departments.
- c. The Minister may give direction under subsection (a) in relation to the matter specified in subsection (b)(v) if any of the following entities have made a report or recommendation in relation to the matter and, in the Minister's view, the Head of the Police has not responded adequately to that report or recommendation:
 - i. The External Civilian Oversight Mechanism;
 - ii. Other constitutional or statutory authority/ies, a board of inquiry or other formal review process, established by law, with the mandate to conduct oversight or accountability functions in relation to the Police Service;
 - iii. The Parliament; or
 - iv. The Auditor-General.
- d. The Minister shall ensure that a copy of a direction is published and made available to the public, including on internet websites maintained by the Ministry and the Police Service.

10. Police Service annual budget

- a. The Parliament, on the advice of the Head of the Police, External Civilian Oversight Mechanism and the Responsible Minister, determines and allocates the annual operating budget of the Police Service.
 - b. The Parliament may, from time to time, and on the advice of the Head of the Police, External Civilian Oversight Mechanism and the Responsible Minister, determine and allocate special or specific grants directed towards national policing priorities.
 - c. Prior to making a determination and allocation under subsections (a) and (b), the Parliament shall:
 - i. Receive and consider reports on the budget and priorities of the Police Service for the financial year from:
 - 1. The Responsible Minister;
 - 2. The Police Service; and
 - 3. The External Civilian Oversight Mechanism, where it exists.
 - ii. Cause the publication of a parliamentary police service budget report that sets out the proposed annual budget allocation to the Police Service and the policy basis for the allocation; and
 - iii. Receive and consider public submissions in relation to the Police Service budget report.
-

- d. In making a determination under subsections (a) and (b), the Parliament shall have regard to:
 - i. The information received and reviewed in subsection (c);
 - ii. Crime related and non-crime related policing activity based on the estimated total workload for the Police Service in all areas of policing activities; and
 - iii. The policing to population ratio at the national and station level.
- e. Responsibility for managing the income, expenditure, reserves and capital borrowing of the Police Service is vested in the Head of the Police or other delegated authority prescribed by law for the financial management of the Police Service.
- f. The Responsible Minister shall ensure that a copy of the annual Police Service budget allocated by Parliament is published and made public, including on internet websites maintained by the Ministry and the Police Service.
- g. The Head of the Police shall participate in and cooperate with any parliamentary interaction with, or debate on, the annual Police Service budget.

11. Reporting

- a. The Head of the Police shall prepare a report in respect of each financial year in relation to the performance of the functions of the Police Service, including budgetary reporting that includes any funds collected by the Police Service through fines or other revenue.
 - b. The Head of the Police shall give the report to the Minister within 90 days after the end of the financial year, and a copy of the report must be published by the Police Service and made available to the public, including on an internet website maintained by the Police Service.
 - c. Subject to subsection (d), the Minister may, from time to time, request the Head of the Police to provide additional information or reports of a kind specified by the Minister in relation to the performance of the functions of the Police Service.
 - d. The Head of the Police shall comply with a request under subsection (c) except if the Head of the Police considers that giving the information or reports of the kind specified by the Minister would reasonably be likely to:
 - i. Prejudice any investigation or prosecution of a contravention or possible contravention of the law; or
 - ii. Endanger the life or physical safety of any person.
 - e. The Head of the Police shall participate and cooperate with parliamentary engagement on the report contemplated in subsection (a).
-

MODEL POLICE LAW FOR AFRICA

PART 3 Police Service Personnel



DIVISION 1 – Ranks and commissions

12. The Police Service

- a. The Police Service will, by regulation, establish a structure of ranks.
- b. The following are the ranks of commissioned police officers in descending order of seniority:
 - i. Head of the Police;
 - ii. Deputy Heads of the Police; and
 - iii. Further ranks as established by regulation.

13. Number of police officers

- a. The Parliament may, from time to time, by regulation, determine:
 - i. The total number of police officers that may be appointed under Section 13; and
 - ii. The total number of police officers that may hold each rank below the rank of Deputy Head of the Police.
- b. In making determinations under subsection (a), the Parliament will take into account:
 - i. The advice of the Minister, the Head of the Police and the External Civilian Oversight Mechanism;
 - ii. Population and demographic data and the importance of a police service that reflects societal demographics;
 - iii. The policing to population ratio at the national and station level, taking into account national and station level data on crime and non-crime related policing functions; and
 - iv. The financial resources available.
- c. Decisions on the deployment of police officers are vested in the Head of the Police.

14. Commissioned officers

- a. Subject to the requirements of Section 14 (c), the Head of the Police may certify that a police officer at the rank of Assistant Head of the Police and below, is a commissioned officer of the Police Service.
- b. The performance or discharge of a power, function or duty of a police officer is subject to the direction and control of the Head of the Police.
- c. A person is qualified for certification as a commissioned officer if the person:
 - i. Is of good character and reputation;
 - ii. Has completed the requisite police service training prescribed by law and regulation for admission to the Police Service as an officer;
 - iii. Has the qualifications and experiences prescribed by law and regulation for certification at a specified rank; and
 - iv. Has the aptitude required to perform as a police officer at a specified rank.
- d. A police officer may appeal or apply for a review of a decision by the Head of the Police to determine whether a person is qualified for certification as a commissioned officer.
- e. The appeal will be received and determined by an appeals division within the Police Service Directorate of Human Resources, with a procedure established that satisfies the requirements of due process and procedural fairness and the rule of law.
- f. The appeals division is bound by the rules of due process and procedural fairness in all appeals and reviews.

15. Oath of commissioned officers

- a. Police officers shall take an oath of office, or make an affirmation of office, prior to the performance of any duty or exercise of any power as a police officer.
 - b. The oath or affirmation shall be in a form established by regulation and is to be administered by:
 - i. A member of the judiciary in the case of the Head of the Police or Deputy Heads of the Police; or
 - ii. The Head of the Police, or as delegated, for all other ranks.
-

DIVISION 2 – Head of the Police

16. Role of the Head of the Police

- a. The Head of the Police is the chief executive officer of the Police Service and, subject to the direction of the Minister under Section 8, is responsible for the management and control of the Police Service.
- b. The role of the Head of the Police is to:
 - i. Implement the role, functions and powers of the Police Service;
 - ii. Report to the Minister on the general conduct, performance and operation of the Police Service;
 - iii. Provide advice, information and views to the Minister on the operations of the Police Service and matters of policing policy and priorities; and
 - iv. Implement the policing policy and priorities of the Government.
- c. The Head of the Police is responsible to the Minister for the general conduct, performance and operations of the Police Service.
- d. The Head of the Police may from time to time issue instructions for the general administration of the Police Service and for the effective and efficient conduct of the operations of the Police Service.
- e. Without limiting the matters for which the Head of the Police may issue instructions pursuant to subsection (d), the Head of the Police's instructions shall satisfy the requirements for democratic policing provided by the African Union, and all other international standards.

17. Appointment of the Head of the Police

- a. Subject to an open, transparent and competitive process, as specified in the regulation that the Minister shall cause to be established under this Act, the Head of State or the Responsible Minister may appoint a Head of the Police.
- b. Appointment of the Head of the Police will be made on the recommendation of the Parliament following a report received in writing from a specially constituted independent body consisting of representatives from the members of the Parliament, the judiciary and civil society.
- c. The Head of the Police may hold office for a period not exceeding five years, with eligibility for one further term of five years on reappointment, following reapplication and subject to satisfactory performance.
- d. The Head of the Police is appointed on the terms and conditions that are specified in the instrument of appointment.

18. Resignation or retirement of the Head of the Police

- a. The Head of the Police may resign or retire by giving notice of not less than three months to the Parliament.
-

19. Removal of the Head of the Police

- a. The Parliament may remove the Head of the Police from office on the recommendation of the Minister on any of the following grounds:
 - i. Gross misconduct;
 - ii. Criminal conviction;
 - iii. Violation of the instrument of appointment;
 - iv. Negligent duty; or
 - v. Incapacity in the performance of duty.
 - b. The Head of the Police may appeal or apply for a review of a decision made under this Section 19.
 - c. The appeal will be received and determined by the Parliament within 90 days, with a procedure established that satisfies the requirements of due process and procedural fairness and the rule of law.
-

DIVISION 3 – Deputy Heads of the Police

20. Role of Deputy Heads of the Police

- a. The role of the Deputy Head of the Police is responsibility for the strategic management and control of the role, functions and powers of the Police Service delegated to them by the Head of the Police.
- b. The role of the Deputy Head of the Police is subject to the direction and control of the Head of the Police.

21. Appointment of Deputy Heads of the Police

- a. On the advice of the Parliament, the Head of the Police may appoint Deputy Heads of the Police.
- b. Deputy Heads of the Police may hold office for a period not exceeding five years, with eligibility for further terms of five years on reappointment, subject to the advice of the Head of the Police.
- c. Deputy Heads of the Police are appointed on the terms and conditions that are specified in the instrument of appointment.

22. Removal of Deputy Heads of the Police

- a. The Parliament may remove Deputy Heads of the Police from office on the recommendation of the Head of the Police on any of the following grounds:
 - i. Misconduct;
 - ii. Criminal conviction;
 - iii. Violation of the terms of the instrument of appointment;
 - iv. Conduct that has brought the Police Service into disrepute;
 - v. Negligent duty; or
 - vi. Incapacity in the performance of duty.
 - b. A Deputy Head of Police may appeal or apply for a review of a decision made under this section.
 - c. The appeal will be received and determined by an appeals division within the Police Service Directorate of Human Resources, with a procedure established that satisfies the requirements of due process and procedural fairness and the rule of law.
 - d. The appeals division is bound by the rules of due process and procedural fairness in all appeals and reviews.
-

DIVISION 4 – Other police officers

23. Appointment of police officers

- a. Subject to Section 13, the Head of the Police may appoint a person as a police officer below the rank of Deputy Head of the Police.
- b. The Head of the Police may only appoint a person under this section if the person satisfies the prescribed criteria for employment which shall be determined as contemplated in subsection (c) and include that the candidate, at a minimum, be:
 - i. At least 18 years of age at the time of application;
 - ii. A citizen or permanent resident of the country of application;
 - iii. In possession of a high school completion certificate, or equivalent;
 - iv. Of good character and reputation, and disclose any prior convictions (including those committed as a juvenile) or excessive driving offences, for review and decision regarding fitness to serve as a police officer;
 - v. Willing to undergo medical and fitness tests as prescribed and meet the minimum requirements for both; and
 - vi. Willing to undergo initial and continuous training, and to undertake work in a demanding and physically challenging role.
- c. The full criteria for employment as a police officer shall be determined by the Parliament, on the advice of the Responsible Minister, and published and be measured by the aptitude and special qualifications necessary for the discharge of duties of the rank to which the criteria apply.

24. Promotion of police officers

- a. The Head of the Police may promote a police officer appointed under Section 20 to a higher rank in accordance with this section.
 - b. In determining a promotion, the Head of the Police shall have regard to the suitability of the candidate for promotion.
 - c. The suitability of the candidate for promotion is determined against the following:
 - i. All positions – measured by the aptitude and special qualifications necessary for the discharge of duties of the position, together with merit, good conduct, diligence, quality of service, mental capacity and physical fitness.
 - ii. [Middle ranks] – in addition to subsection (c)(i), the criteria for the promotion of an officer of the rank of [middle ranks] includes the potential to develop the executive ability, leadership and management skills essential in senior executive positions.
 - iii. [Senior ranks up to Deputy Head of the Police] – in addition to subsection (c)(i), the criteria for the promotion of an officer of the rank of [senior positions] includes the executive ability, leadership and management skills essential to senior executive positions.
 - d. The criteria for promotion as a police officer shall be determined by the Parliament on the advice of the Responsible Minister or the External Civilian Oversight Mechanism, where it exists. The criteria will be published and measured by the aptitude and special qualifications necessary for the discharge of duties of the rank to which the criteria apply.
-

25. Transfer of police officers

- a. The Head of the Police may transfer a police officer in accordance with this section.
- b. The Head of the Police may transfer a police officer to another position of the same rank on application or request by the officer. In determining a transfer on application or request, the Head of the Police shall have regard to the suitability of the candidate for transfer, in accordance with the suitability criteria in Section 24.
- c. The Head of the Police may transfer a police officer to any part of the Police Service if the Head of the Police considers it necessary to do so.

26. Promotion and transfer appeals

- a. A police officer may appeal or apply for a review of a decision by the Head of the Police under Sections 23, 24 and 25.
- b. The appeal will be received and determined by an appeals division within the Police Service Directorate of Human Resources, with a procedure established that satisfies the requirements of due process, procedural fairness and the rule of law.
- c. The appeals division is bound by the rules of due process and procedural fairness in all appeals and reviews.

27. Conditions of employment, promotion and transfer

- a. The Police Service will, by regulation, set out the conditions of employment, promotion and transfer for commissioned officers of the Police Service.
- b. The instruments of employment, promotion and transfer for all police officers shall comply with the conditions set forth in the regulations, and include provisions on:
 - i. Non-discrimination and equal opportunity;
 - ii. Remuneration and entitlements;
 - iii. Regular hours of work;
 - iv. Expected aptitude and special qualifications necessary for the discharge of duties of the position;
 - v. Expected standards of good conduct, diligence, quality of service, mental capacity and physical fitness;
 - vi. Leave, including annual leave, parental leave, study leave, medical leave, long service leave and carer leave;
 - vii. Training and on-going skills development;
 - viii. Conduct, grievance and disciplinary processes;
 - ix. Drug and alcohol testing;
 - x. Conflicts of interest and disclosures;
 - xi. Resignation and retirement; and
 - xii. Uniforms and equipment.

28. Resignation and retirement

- a. A police officer may resign or retire from the Police Service by giving written notice of not less than 4 weeks to the Head of the Police.
- b. A police officer shall retire from the Police Service upon reaching the age as prescribed by the relevant public administration legislation, but not older than 65 years.

29. Police uniforms and equipment

- a. Subject to subsection (b), the Head of the Police may from time to time determine:
 - i. The type or design of uniforms or other equipment to be worn or carried by police officers; and
 - ii. The conditions under which uniforms are to be worn or other equipment is to be carried.
 - b. In making a determination under subsection (a), the Head of the Police shall ensure that:
 - i. Standards of grooming and acceptable accessories for police officers are set, which may differ based on gender identity, physical features, religious belief or activity, and provide for exceptions on the basis of medical, cultural or religious grounds;
 - ii. Any equipment or weaponry provided to police officers has been independently tested and verified for accuracy, reliability and suitability to policing functions in compliance with regional and international human rights standards;
 - iii. Police officers are provided with a range of appropriate personal protective equipment and appropriate less-lethal weapons to reduce reliance on methods that are capable of causing death or serious injury; and
 - iv. The issuance of firearms to police officers is only done after comprehensive firearms training and testing, including periodic recertification, and that the use of firearms is regulated in compliance with Principle 9 of the UN Basic Principles on the Use of Force and Firearms and the African Commission on Human and Peoples' Rights General Comment No. 3 on the African Charter on the Right to Life.
-

DIVISION 5 – Liability for misconduct by police officers

30. Misconduct by a police officer

For the purposes of this Model Law, police misconduct includes:

- a. Conduct which constitutes an offence punishable by imprisonment;
- b. Conduct which is likely to bring the Police Service into disrepute or diminish public confidence in it;
- c. Improper conduct, whether in the officer's official or private capacity; or
- d. A breach of discipline by a police officer.

31. Claims for relief against police misconduct

- a. A claim for relief against police misconduct is an action for damages or other relief in respect of the alleged police misconduct.
 - b. The State is liable for misconduct by police officers in the course of their duty.
 - c. Where the conduct of the individual officer is found to be a wilful or negligent act or omission, the State may initiate recovery proceedings against the officer.
-

MODEL POLICE LAW FOR AFRICA

PART 4 Conduct and Discipline



DIVISION 1 – Code of Conduct for police officers

32. Code of Conduct

- a. The Police Service shall establish, by regulation, a Code of Conduct for commissioned officers and service regulations for non-commissioned officers.
 - b. The Code of Conduct shall set out the expectations of police conduct in a manner consistent with the State's obligations under the African Charter and other regional and international legal instruments.
 - c. All commissioned police officers shall be bound by the Code of Conduct and all non-commissioned officers shall be bound by the service regulations.
-

DIVISION 2 – Breach of discipline

33. Breach of discipline

A police officer commits a breach of discipline if they:

- i. Commit an act or omission in contravention of this Model Law or subordinate rules;
- ii. Fail to comply with lawful instructions from the Head of the Police, their delegated authority or a higher rank;
- iii. Engage in conduct that is likely to bring the Police Service into disrepute or diminish public confidence in it;
- iv. Have committed an act or omission that constitutes misconduct;
- v. Are negligent or careless in the discharge of their duty;
- vi. Without the approval of the Head of the Police, apply or hold a licence or permit to conduct any trade, profession or business;
- vii. Without the approval of the Head of the Police, conduct any trade, business or profession or accepts any other employment;
- viii. Fail to comply with anti-corruption law;
- ix. Have been charged with an offence under criminal law and the offence has been found proven; or
- x. Act in a manner prejudicial to the good order or discipline of the Police Service.

34. Investigation and charge

- a. If the Head of the Police, or their delegated authority, reasonably believes that a police officer may have committed a breach of discipline, the Head of the Police, or their delegated authority, shall cause an investigation into the matter to be conducted by a duly established permanent or *ad hoc* police service discipline unit.
 - b. If, after conducting an investigation under subsection (a) and subject to subsections (c) and (d), the Head of the Police, or their delegated authority, reasonably believes that a police officer has committed a breach of discipline, the Head of the Police, or their delegated authority, may charge the officer with the commission of that breach of discipline.
 - c. If the Head of the Police, or their delegated authority, reasonably believes that the police officer has committed a criminal offence, the Head of the Police, or their delegated authority, shall refer the matter to the Director of Public Prosecutions.
 - d. The Head of the Police, or their delegated authority, shall refer any use of force or firearms that is in contravention of this Model Law or other national law, regulation or instruction to an external civilian oversight mechanism.
 - e. At any time during an investigation, or following a charge, into a breach of discipline, the Head of the Police, or their delegated authority, may transfer the police officer to other duties, or direct the officer to take any leave accrued to them, or suspend the officer without pay.
 - f. For all referrals under subsection (d), the Head of the Police, or their delegated authority, may suspend the officer without pay until the final determination of the matter by the External Civilian Oversight Mechanism, where it exists.
-

35. Inquiry into a charge

- a. All charges brought by the Head of the Police under subsection 2(c) shall be the subject of an inquiry into and determination of the charge.
- b. The inquiry shall be conducted by an officer of equal or superior rank to the subject of the inquiry within the Internal Police Discipline Unit.
- c. The official conducting the inquiry is bound by the rules of due process and procedural fairness.

36. Determination of the inquiry

- a. If, after considering all the submissions made at any inquiry, the person conducting the inquiry finds that the charge has been proven, the person conducting the inquiry may make, with regard to the type of offence, one or more of the following recommendations to the Head of the Police:
 - i. Reprimand;
 - ii. Impose a fine;
 - iii. Reduction in rank or seniority;
 - iv. Transfer;
 - v. Dismissal.
 - b. If, after considering all the submissions made on inquiry, the person conducting the inquiry finds that the charge has not been proven, any suspension against the officer relating to the charge terminates and any amount equal to the pay the officer would have received during that period of suspension shall be paid to the officer.
-

DIVISION 3 – Complaints

37. Making complaints

- a. A complaint about the conduct of a police officer may be made:
 - i. To another police officer; or
 - ii. To the External Civilian Oversight Mechanism.
 - b. In respect of all complaints made under subsection (a)(i), the officer receiving the complaint shall refer the complaint to the Head of the Police if that officer considers the complaint relates to an allegation of misconduct.
 - c. The Head of the Police shall investigate a complaint made to a police officer about the misconduct of another police officer in accordance with the process established in Part 4, Division 2 of this Model Law.
 - d. The Head of the Police shall cause the enactment of instructions, rules or regulations regarding the protection of complainants from reprisals.
-

DIVISION 4 – Compulsory notification to the External Civilian Oversight Mechanism

38. Compulsory notification of serious police misconduct

- a. The Head of the Police, or any member of the Police Service, shall, within 24 hours, refer to the External Civilian Oversight Mechanism any allegation received, or information obtained in relation to Division 2 or Division 3 about:
 - i. Any deaths in police custody;
 - ii. Deaths as a result of police action;
 - iii. Any complaint relating to the discharge of an official firearm by any police officer;
 - iv. Rape of any person while that person is in police custody;
 - v. Any complaint of torture or assault against a police officer in the execution of their duties;
 - vi. Any complaint of corruption against a police officer in the execution of their duties;
 - vii. Any other matter referred to it as a result of the decision of the Head of the Police, or if so requested by the Minister or the Parliament.
 - b. On notification by the Head of the Police to the External Civilian Oversight Mechanism in subsection (a), responsibility for the investigation of the matter is vested in the External Civilian Oversight Mechanism.
 - c. In relation to a notification by the Head of the Police or any member of the Police Service in subsection (b), the Head of the Police shall:
 - i. Ensure the full cooperation of the Police Service with the inquiries or investigation by the External Civilian Oversight Mechanism, including all requests for information;
 - ii. Within 30 days of receipt, implement the outcome of any External Civilian Oversight Mechanism report or investigation into a compulsory referral; and
 - iii. Cause a written report into the implementation to be submitted to the External Civilian Oversight Mechanism and the Minister on the quarterly progress regarding all matters referred to in subsection (ii).
-

MODEL POLICE LAW FOR AFRICA

PART 5 Schedules



SCHEDULE 1 Conditions of Employment for Police Officers

1. Enactment of regulations

- a. The Head of the Police shall ensure the enactment of regulations or standing orders that set out the basic minimum conditions of employment for police officers.
- b. At a minimum, the regulations or standing orders in subsection (a), shall consistent with this Schedule 1, and shall cover the following:
 - i. Non-discrimination and equal opportunity;
 - ii. Remuneration and entitlements;
 - iii. Regular hours of work;
 - iv. Expected aptitude and special qualifications necessary for the discharge of duties of the position;
 - v. Expected standards of good conduct, diligence, quality of service, mental capacity and physical fitness;
 - vi. Leave, including annual leave, parental leave, study leave, medical leave, long service leave and carer leave;
 - vii. Training and on-going skills development;
 - viii. Conduct, grievance and disciplinary processes;
 - ix. Drug and alcohol testing;
 - x. Conflicts of interest and disclosures;
 - xi. Resignation and retirement; and
 - xii. Uniforms and equipment.

2. General rights of police officers

- a. Police officers enjoy the same civil rights as other citizens. As public servants, police staff shall have the right to exercise civil, economic, social and cultural rights, to the fullest extent possible.

- b. Restrictions on the rights set out in subsection (a) may only be made when they are necessary for the exercise of the functions of the police in accordance with the law and in conformity with regional and international human rights standards. In particular, police officers shall not be actively involved in politics or be a member of a political party.
- c. The enjoyment of any right set out in subsection (a), as restricted by subsection (b), shall be secured for police officers without discrimination on any ground such as gender, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status.

3. Privacy of police officers

- a. Police officers enjoy the right to privacy and reasonable expectations of privacy apply to police officers in their workplace. Privacy issues may arise but are not limited to situations such as workplace surveillance, email and telephone monitoring, drug testing, requirements to submit DNA samples or fingerprints for records, investigation into sexual orientation or gender identity.
- b. Any such restrictions on the right to privacy by police officers in relation to subsection (a), shall only be enforced in response to an identified aim which is consistent with regional and international human rights standards. If there is a less restrictive method that will still achieve the same result, the Police Service shall use that method.

4. Police officers and the right to freedom of expression and association

- a. Police officers are entitled to basic rights of expression and association as provided by national law, and police officers have the right to organise or to participate in representative organisations as well as the right to bargain collectively, with restrictions on these rights only as prescribed by law and which are necessary in a society in the interests of national security or public order or for the protection of the rights and freedoms of others.

5. Basic working conditions of police officers

- a. The Police Service shall take all necessary measures to ensure that the working conditions of police officers are consistent with the right of all persons to work under equitable and satisfactory conditions as guaranteed by Article 15 of the African Charter.
 - b. The recognition of the right of police officers to the enjoyment of just and favourable conditions of work shall ensure, in particular:
 - i. Remuneration which provides all police officers, at a minimum, with:
 - 1. Fair wages and equal remuneration for equal work of equal value without distinction of any kind, in particular women being guaranteed conditions of work not inferior to those enjoyed by men, with equal pay for equal work; and
 - 2. A decent living for themselves and their families.
 - ii. Safe and healthy working conditions which comprise the right to be protected in dangerous situations with adequate equipment, training, professional operations and allocation of adequate resources;
 - iii. Equal opportunity for everyone to be promoted in their employment to an appropriate higher level, subject to no considerations other than those of seniority and/or competence;
 - iv. Rest, leisure and reasonable limitation of working hours and periodic holidays with pay, as well as remuneration for public holidays; and
 - v. Health and safety regulations, pension system, sick leave (especially with respect to on-duty incidents), invalidity insurance, parental leave and child-care responsibilities.
-

6. Rights of police officers in disciplinary and criminal proceedings

- a. In relation to disciplinary proceedings:
 - i. Disciplinary proceedings brought against police officials should be subject to review by an independent body or court; and
 - ii. Public authorities shall support police personnel who are subject to ill-founded accusations concerning their duties.
 - b. In relation to criminal proceedings:
 - i. Police officers charged with a criminal offence shall be entitled to the full protection of all fair trial rights and guarantees; and
 - ii. Police officials shall be entitled to the right to a fair trial before an independent and impartial judicial authority.
-

SCHEDULE 2

Powers of Police Officers

1. Power to stop

- a. Any police officer may stop any person whom they:
 - i. Observe doing any act or thing for which a licence or permit is required by law;
 - ii. Observe in the possession of anything for which a licence or permit is required by law;
or
 - iii. Form a reasonable suspicion of doing any act or thing or of being in possession of anything for which a licence or permit is required by law.
- b. A police officer can request that the person subject to the action in subsection (a) produce the licence, permit or proof of ownership.
- c. If the person fails to produce the licence, permit or proof of ownership, the police officer can request the person to attend the nearest police station within a reasonable time with the required licence, permit or proof of ownership.
- d. Prior to taking any action under subsection (a), police officers shall identify themselves as police officers and produce their police identification cards.
- e. Any decision or action taken by a police officer in contravention of subsection (a), or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.

2. Power to stop and search a person

- a. A police officer may stop a person for the purpose of carrying out a search if the police officer has reasonable suspicion that the person:
 - i. Has committed a criminal offence;
 - ii. Is about to commit a criminal offence;
 - iii. Has in their possession an unlawfully obtained item;
 - iv. Has in their possession an unlawful item; or
 - v. Has in their possession a weapon that is likely to be used in the commission of a criminal offence.
- b. In all actions taken under subsection (a), the police officer shall have formed a reasonable suspicion prior to conducting a stop and search.
- c. It is a violation of subsection (a) for a police officer to stop and search a person in order to establish the requisite reasonable suspicion.
- d. Prior to taking any action under subsection (a), police officers shall identify themselves as police officers and produce their police identification cards.
- e. Any decision or action taken by a police officer in contravention of subsection (a) or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.

3. Power to search a person

- a. Police officers shall conduct searches in accordance with the law and in a manner consistent with the inherent dignity of the person and their right to privacy.
 - b. Police officers who conduct searches shall:
 - i. For all types of searches, including pat-down searches, strip searches and internal body searches, be of the same gender as the person being searched;
-

- ii. Prior to the conduct of the search, inform the person being searched of the reason for the search;
- iii. Make a written record of the search, which is accessible to the person being searched, their lawyer and any other third parties with the authority to access such records;
- iv. Provide a receipt for any items confiscated during the search;
- v. Only conduct strip searches and internal body searches where there are reasonable grounds to do so, and only in private; and
- vi. Ensure that internal body searches are conducted by a medical professional and only upon informed consent by the person being searched or by a court order.
- c. Prior to taking any action under subsection (a), police officers shall identify themselves as police officers and produce their police identification cards.
- d. A written report of any property taken from the person searched and a certificate of seizure shall be completed and signed by the owner and the police officer. Failure by the owner to sign should be recorded, with reasons for the failure.
- e. Any decision or action taken by a police officer in contravention of subsection (a) or (d) or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.

4. Power to search and seize property

- a. Police officers shall conduct searches of property in accordance with the law and in a manner consistent with the right to privacy and only on the basis of a search warrant.
- b. Police officers may conduct a property search without a warrant if they have reasonable suspicion that:
 - i. A person who is the subject of an arrest warrant in relation to a serious criminal offence is in the premises; or
 - ii. The property is being used for the commission of an offence that poses a serious threat to life or property and waiting to obtain the warrant would result in harm to life or property.
- c. Prior to conducting a search of property, police officers shall:
 - i. Identify themselves as police officers and produce their police identification cards;
 - ii. Provide reasonable time to any persons on the property to grant them entry to the property;
 - iii. Make a written report of any property taken from the premises and have a certificate of seizure completed and signed by the owner and the police officer. Failure by the owner to sign should be recorded with reasons for the failure;
 - iv. Take into account any religious or cultural considerations that need to be observed on entry of the premises and ensure that the conduct of the search is consistent with the rights to dignity and privacy; and
 - v. Provide a full written report of the property search and any seizures to an officer-in-charge.
- d. If the owner or tenant of the premises experiences damage as a result of the search, they can seek redress from the Police Service.
- e. Any officer may be charged with misconduct for unlawful entry or unlawful acts carried out in the course of a search of property or seizure of property.
- f. Any decision or action taken by a police officer in contravention of this section or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.

5. Power to arrest

- a. Subject to subsection (b), a police officer may arrest a person on grounds and procedures established by law. Police officers shall ensure that they effect arrests in a manner that respects the rights of privacy and dignity of the arrested person.
 - b. Police officers shall only carry out an arrest:
 - i. Pursuant to a warrant; or
 - ii. On reasonable grounds that the person subject to arrest has committed a criminal offence, or is about to commit, a criminal offence.
 - c. At the time of effecting an arrest, police officers shall inform the arrested person of the reasons for the arrest.
 - d. Police officers may only use coercive measures to effect an arrest as a measure of last resort and only in circumstances where it is strictly necessary to use such coercive measures in order to carry out an arrest.
 - e. If coercive measures are necessary in the circumstances:
 - i. The level of force shall be proportionate to the threat or the harm to be avoided and at no more than the minimum level necessary; and
 - ii. The use of firearms is strictly limited to the arrest of a person presenting an imminent threat of death or serious injury, or to prevent the commission of a serious crime involving a grave and proximate threat to life and only when less extreme measures are insufficient to make the arrest.
 - f. Police officers shall inform arrested persons of the following rights:
 - i. The right to be informed of the reason for the arrest and any charges against the arrested person;
 - ii. The right to information in accessible formats and the right to an interpreter;
 - iii. The right to silence and freedom from self-incrimination;
 - iv. The right of access, without delay, to a lawyer of choice or if the person cannot afford a lawyer, to a lawyer or other legal service provider, provided by state or non-state institutions;
 - v. The right to contact and access a family member or other person of choice and, if relevant, consular authorities or embassy;
 - vi. The right to urgent medical assistance, to request and receive a medical examination and to obtain access to existing medical facilities;
 - vii. The right to apply for release on bail or bond pending investigation or questioning by an investigating authority or court appearance;
 - viii. The right to be free from torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment;
 - ix. The right to humane and hygienic conditions during the arrest period, including adequate water, food, sanitation, accommodation and rest, as appropriate considering the time spent in custody;
 - x. The right to challenge promptly the lawfulness of the arrest before a competent judicial authority; and
 - xi. The right to freely access complaints and oversight mechanisms.
 - g. At the time of effecting an arrest, police officers shall inform arrested persons of the rights provided in subsection (f) orally and in writing, and in a language and format that is accessible and understood by the arrested persons.
 - h. Prior to taking any action under subsection (a), police officers shall identify themselves as police officers and produce their police identification cards.
 - i. Any decision or action taken by a police officer in contravention of subsection (a), or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.
-

6. Police custody

- a. A police officer may detain a person in custody on grounds and procedures established by law, providing that the use of police custody is, in all the circumstances, an exceptional measure of last resort.
- b. Prior to a decision or action by a police officer to deprive a person of their liberty in police custody, the police officer can apply all available alternatives to detention as prescribed by law.
- c. Police officers shall only hold a person in a formally recognised and gazetted place of detention.
- d. If a person in custody is eligible for police bail or bond, in accordance with relevant criminal procedure legislation, the police officer designated to make decisions on bail or bond shall only deny bail or bond:
 - i. On grounds that are clearly established by law and which are consistent with regional and international human rights standards and are not motivated by discrimination of any kind, such as on the basis of race, ethnic group, colour, gender, language, religion, political or any other opinion, national and social origin, fortune, birth, disability or any other status; and
 - ii. If there are reasonable grounds to believe that the accused has been involved in the commission of a criminal offence that carries a custodial sentence and there is a danger that the accused will abscond, commit further serious offences, or if there is a danger that the release of the accused will not be in the interests of justice.
- e. If a person is deemed eligible for police bail or bond with conditions, the police officer setting those conditions shall ensure that the least restrictive conditions are imposed that will reasonably ensure the appearance of the accused person in all court proceedings and protect victims, witnesses, society and any other person.
- f. If a person is deemed ineligible for police bail or bond, the officer making that decision shall cause written reasons for such denial to be made and demonstrate that alternatives to detention were considered.
- g. Police officers shall inform arrested and detained persons of their right to prompt access to a judicial authority to review, renew and appeal decisions to deny police bail or bond and facilitate access by the detained person to such judicial authorities on request.
- h. Police officers shall ensure that persons are not held in police custody for more than 48 hours prior to their appearance before a competent judicial authority.
- i. Police officers shall ensure that persons held in police custody have access to confidential and independent complaints mechanisms, and shall facilitate a detainee's access to such mechanisms on request.
- j. Police officers shall inform arrested and detained persons of their rights in relation to legal assistance services, including:
 - i. Access without delay to lawyers and other legal service providers, at the latest prior to and during any questioning by police officers and thereafter throughout the criminal justice process;
 - ii. Confidentiality of communication, including meetings, correspondence, telephone calls and other forms of communications with lawyers and other legal service providers shall be respected. Such communication may take place within the sight of officers providing that they are conducted out of the hearing of officers;
 - iii. The right of detainees to be provided with the means to contact a lawyer or other legal service provider of their choice or one appointed by the state;
 - iv. The right to access case files and have adequate time and facilities to prepare a defence; and
 - v. No unlawful or unreasonable restriction to lawyers or other legal service providers.

- k. Police officers shall ensure that the conditions of detention in police custody conform with all applicable regional and international standards, and treat all detainees in their care with respect for their inherent dignity, protection, and guarantee freedom from torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.
- l. Police officers shall:
 - i. Limit the use of force against persons in police custody to circumstances in which force is strictly necessary for, and proportionate to, the need to maintain the security and order of the detention facility, or when personal safety is threatened;
 - ii. Prohibit the use of firearms other than for reasons of self-defence or the defence of others against the imminent threat of death or serious injury and only when other less extreme measures have been used to achieve that aim or will prove ineffective;
 - iii. Limit the use of restraints and the type of restraints used, to ensure consistency with the presumption of innocence and treatment of detained persons that accords with respect for the inherent dignity of the person; and
 - iv. Restrict the use of solitary confinement and apply anticipatory measures for crisis situations that aim to de-escalate without the need to resort to seclusion, restraint or forced treatment.
- m. Police officers shall ensure that any searches carried out on persons in police custody are consistent with Section 3 of this Schedule.
- n. Police officers shall ensure that all persons in police custody have access to health assessment screenings to reduce suicide and self-harm.
- o. Police officers shall ensure that the physical conditions of accommodation in police custody are consistent with the law, including regional and international human rights standards, in relation to nutrition, hygiene, clothing, bedding, exercise, physical and mental healthcare, societal contact, religious observance and reasonable accommodation.
- p. Police officers shall ensure that children under the age of 18 years in police custody are held separately from the adult population and that men and women are held separately.
- q. Police officers shall ensure that all detainees in police custody are provided with appropriate facilities to communicate with, and receive visits from, family, subject to reasonable restrictions and supervision deemed necessary in the interests of security.
- r. Any decision or action taken by a police officer in contravention of this Section 9, or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.
- s. Police officers shall allow, and cooperate with, duly mandated and accredited officials of any entity authorised to conduct inspections of police cells.
- t. Police officers shall make regular checks on the wellbeing of persons in their custody and record these checks and their results in the custody register.

7. Transfer of detainees

- a. The transfer of persons by police officers is only permitted if authorised by law and the conduct of police officers in the facilitation of a transfer shall respect the inherent dignity of the person and the right to privacy.
 - b. Persons shall only be transferred between official gazetted places of detention.
 - c. Any transfer of a person shall be recorded in a register, and the detainee's next of kin shall be informed about the transfer prior to the transfer taking place.
 - d. Only vehicles duly authorised by the relevant authority as appropriate for the transfer of detainees may be used.
 - e. Vehicles shall be searched prior to and following the transportation of any arrested or detained person.
 - f. Detainees who are, or have been, violent, and who continue to present a risk to themselves or others shall not be transported with other detainees.
-

- g. Children shall not be transported with adults, and women or girls shall not be transferred with men or boys.
- h. Police officers shall take care during the transfer of persons, especially those with disabilities or who are restrained.
- i. Any decision or action taken by a police officer in contravention of this Section, or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.
- j. The Head of the Police shall ensure that memoranda of understanding are concluded between the Police Service and any agency that may be authorised by law to transfer detainees.

8. Coercive measures

- a. The Head of the Police shall ensure that all policing operations are planned and conducted taking into account all necessary precautions so as to minimise the risk of coercive measures.
- b. The Head of the Police shall ensure that all police officers receive appropriate instructions, equipment, training and recertification, and are subject to civilian command.
- c. All police officers shall ensure that they, as far as possible, apply non-violent methods before resorting to coercive measures.
- d. All police officers shall ensure that the use of coercive measures is:
 - i. Exceptional;
 - ii. Only in pursuit of a legitimate law enforcement objective as defined in the Act;
 - iii. In a manner that is non-discriminatory; and
 - iv. Consistent with the requirements of precaution, necessity and proportionality as defined in this Act.
- e. The use of firearms by police officers is restricted to circumstances in which there is an imminent risk of death or serious injury to a person, or to prevent the commission of a serious crime involving a grave and proximate threat to life, and only when less extreme measures are insufficient to achieve these objectives.
- f. The intentional lethal use of firearms by police officers is restricted unless strictly unavoidable in order to protect life, thus making it proportionate, and all other means are insufficient to achieve that objective, thus making it necessary. Assessment of legality, necessity and proportionality shall be based on the relevant facts with a requirement for reasonable grounds, rather than mere suspicion or presumption, of risk or harm.
- g. Where the use of coercive measures is unavoidable, in accordance with this Section 8, police officers shall minimise damage and injury, respect and preserve human life and ensure that at the earliest possible moment assistance is rendered to any injured or affected person and that their next of kin is notified.
- h. If police officers resort to the use of firearms, they shall identify themselves as a police officer and give a clear warning of their intention to use firearms with sufficient time for the warnings to be observed, unless to do so would be ineffective or would put lives at undue risk.
- i. In custodial settings, police officers shall not, in their relations with persons in custody, use force except as a last resort, and only in cases involving self-defence, attempted escape, the protection of a person from violence at the hands of another person, and protection from self harm, or active or passive physical resistance to an order based on law or regulations.
- j. The Head of the Police shall provide police officers with a range of appropriate personal protective equipment and appropriate less-lethal weapons, as defined in this Act, to reduce reliance on methods that are capable of causing death or serious injury.
- k. Any decision or action taken by a police officer in contravention of this Section, or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.

9. Public order policing

- a. In all public order policing operations, police officials have a duty to respect and protect the right to assembly.
 - b. The role of the police in a public order policing operation is to ensure the safety of the public and to safeguard the human rights of all persons.
 - c. For every public order policing operation, the Head of the Police shall cause to be established a clear, transparent and single command structure, with the operational roles and responsibilities of police officers within the chain of command clearly established, articulated and publicly known.
 - d. The Head of the Police shall cause to be established a communication mechanism to facilitate effective communication between the Police Service and other stakeholders. In this context, stakeholders include but are not limited to assembly organisers, essential service providers, local authorities, the media, other security sector actors, oversight and accountability mechanisms and civil society.
 - e. The Head of the Police shall ensure that all police officials are trained to facilitate the right to assembly, and the curriculum shall include, at a minimum:
 - i. The normative framework for the right to assemble freely with others, as well as a clear explanation of the relationship between assembly and other regional and international human rights standards;
 - ii. Communication skills training;
 - iii. Understanding participant behaviour, including different types of group behaviour, and techniques for differentiating between various groups and people and their individual behaviours;
 - iv. Techniques in minimising conflict, including negotiation and mediation skills;
 - v. Tactics to promote de-escalation of tension and violence and methods for minimising the risk of harm to assembly participants, observers and bystanders;
 - vi. The lawful use of coercive measures;
 - vii. The proper use of less-lethal weapons to minimise the risk of abuse by police officials;
 - viii. The safety and protection of persons and groups vulnerable to limitations of their right to assemble freely with others and/or other human rights violations in the context of assemblies;
 - ix. The roles and mandates of internal and external accountability mechanisms and the obligation of police officers to cooperate with such structures; and
 - x. Principles of accountability, including the internal and external mechanisms to which police officers are answerable.
 - f. The Head of the Police shall ensure that the Police Service has in place a strategy for the adequate preparation and planning for assembly operations, which shall include consideration of the following issues:
 - i. Information and intelligence gathering, collection and processing that complies with regional and international human rights standards to ensure accurate information is available to conduct risk assessments and contingency planning, and to plan for the necessary and proportionate deployment and equipping of police officers to assembly operations;
 - ii. Communication and facilitation with assembly organisers and other stakeholders, with a view to fostering trust and confidence in the policing of assemblies, to assist with risk assessment and contingency planning and to assist in preventing the escalation of tension and violence;
 - iii. Risk assessments that are informed by continuous information gathering as set out in subsection (i) and communication as contemplated in subsection (ii) and which:
 - 1. Favour the presumption of the right to assemble freely with others;
 - 2. Take into account current and historical factors that may influence the conduct of an assembly, such as prevailing political or social tensions; and
-

3. Take into account the protection of persons who are vulnerable to limitations of their right to assemble freely with others.
- iv. Contingency plans, based on the risk assessment set out in subparagraph (iii), which include, at a minimum:
 1. The provision of essential services, including emergency services, traffic management and medical services;
 2. The facilitation and management of counter-assemblies or simultaneous assemblies;
 3. Measures to be taken to de-escalate tension, to contain any escalation of tension and to deal with the potential for violence during assemblies;
 4. For the eventuality that non-coercive measures turn out not to be effective, the graduated use of any coercive measures in compliance with regional and international human rights standards;
 5. Measures to minimise harm in all scenarios, including the protection and safety of police officers, assembly participants, by-standers and monitors, with special measures in place to identify and provide specific protection to groups vulnerable to rights abuses in the context of assemblies;
 6. Considerations relating to adverse weather conditions and other environmental factors;
 7. The availability of police officers and the obligation of the Police Service to ensure that officers have adequate training in the management of assemblies, sufficient rest and access to food and water;
 8. Maintenance of regular internal communication and adequate record-keeping to ensure that all police officers deployed to an assembly operation are aware of the tactical and other operational plans;
 9. Maintenance of regular external communication with assembly organisers and participants, the media, civil society organisations and oversight authorities, including on any changes to the tactical or operational approach of police officers during the conduct of an assembly operation; and
 10. Other hazards and risks identified in the risk assessment that are specific to the context of the particular assembly.
- v. Comprehensive briefing and debriefing for police officers by operational commanders prior to, and immediately following, deployment to an assembly operation regarding the risk assessment, contingency plan and tactical approach taken to the particular assembly.
- g. The Head of the Police shall ensure that the Police Service has in place a strategy for the management of an assembly operation as it unfolds. At a minimum, the strategy shall cover the following issues:
 - i. Communication, including continuous dialogue and negotiation with assembly organisers and participants to proactively address any issues that may arise during the conduct of an assembly activity;
 - ii. Provision of equipment and personnel to ensure that all communication to assembly participants is clearly audible and made in a language understood by the intended audience and that the intended audience is provided with sufficient time to follow the instructions of police officers of their own accord, including any warnings or directions provided;
 - iii. Visible identification of all police officials deployed overtly to an assembly operation on an individual basis, such as their name or service number;
 - iv. Potential adverse influence that the visible appearance of police officials, deployment tactics and equipping of officers may have on the way in which an assembly develops;
 - v. Deployment of the minimum number of officials commensurate to the size of the assembly necessary to ensure the protection and safety of officials, participants, observers and bystanders and a graduated approach to any increase of visible policing numbers during the course of an assembly;
 - vi. The placement of reinforcement units out of the sight of assembly participants to the extent that the Police Service has assessed this to be appropriate;

- vii. Documentation of the assembly operation, including through the use of photography, providing that such recording and surveillance have a basis in law, are in pursuit of a legitimate interest which is consistent with international and regional human rights standards and are a necessary and proportionate measure to achieve this end within a democratic society;
 - viii. Contingencies for the stop, search and arrest of persons in circumstances where there is a reasonable suspicion that an individual poses an actual risk of violence or is involved in a criminal activity, and only where the use of such tactics are in compliance with this Act, and other regional and international human rights standards;
 - ix. Facilitation of first aid and other essential services, including the establishment of clear protocols for communicating with medical service providers;
 - x. The facilitation of multiple assemblies to ensure that the imposition of any limitations or restrictions on simultaneous or counter-assemblies are legal, necessary, proportionate and comply with the principles of non-discrimination and equality before the law;
 - xi. The provision of alternatives to simultaneous or counter-assemblies, taking into account the need for such assemblies to occur within the sight and sound of the other assembly;
 - xii. The legal, necessary, proportionate and non-discriminatory enforcement of any prior conditions imposed by a public authority on the conduct of an assembly and which are clearly laid out in law;
 - xiii. Tactics for de-escalation of tension including:
 - 1. That operational commanders continuously monitor assemblies with the aim of identifying and proactively addressing issues as they arise;
 - 2. Favour tactics such as open communication, negotiation and dialogue with assembly organisers and participants;
 - 3. Differentiation between individual and group behaviour, and to identify and remove specific persons identified as acting in an unlawful or violent manner, while continuing to facilitate the enjoyment of the right to assemble freely with others for all other persons;
 - 4. Crowd management strategies, such as containment, on the basis that they are implemented with precaution and are lawful and proportionate measures which do not amount to collective detention; and
 - 5. Recourse to coercive measures only when other, less harmful, means of de-escalation have failed and only in accordance with this Act and other regional and international human rights standards.
 - xiv. The use of coercive measure, and in particular:
 - 1. The application of non-violent measures by police officials prior to resorting to the use of coercive measures;
 - 2. The use of coercive measures only if other means of achieving a legitimate law enforcement objective are ineffective or unlikely to be successful;
 - 3. Differentiation between peaceful assembly participants and those engaged in violent acts;
 - 4. Coercive measures as an exceptional measure, with the intentional lethal use of force by police officials prohibited unless it is strictly unavoidable in order to protect life, thus making it proportionate, and all other means are insufficient to achieve that objective, thus making it necessary;
 - 5. Operational guidelines on the use of coercive measures including:
 - a) Exercise of restraint;
 - b) Proportionality to the seriousness of the threat of harm;
 - c) Minimising damage and injury, and respecting and preserving human life;
 - d) Provision of assistance and medical aid to any injured person at the earliest possible opportunity; and
 - e) Immediate reporting of any use of coercive measures to commanding officers.
-

-
- 6. Limitations on the use of firearms to circumstances in which there is:
 - a) An imminent risk of death or serious injury to a person; or
 - b) To prevent the commission of a serious crime involving a grave threat to life; and
 - c) Only when less extreme measures are insufficient to achieve these objectives.
 - 7. The requirement that prior to the use of firearms, police officers identify themselves and give a clear warning of their intention to use firearms with sufficient time for the warnings to be observed;
 - 8. The prohibition against the use of firearms to disperse an assembly, or the indiscriminate discharge of firearms into a crowd;
 - 9. The use of crowd control weapons, including less-lethal crowd control weapons, only where there are legitimate grounds for the use of coercive measures or for dispersal and only when their use is necessary and proportionate and in circumstances when other less harmful means have been attempted and found to be ineffective or will be ineffective in the circumstances;
 - 10. The exercise of caution in the use of crowd control weapons, which have the potential for use in an arbitrary and/or discriminatory manner and/or are indiscriminate in their effects;
 - 11. The effective evaluation and control of all weapons, including non-lethal weapons, available to police officials in the policing of an assembly;
 - 12. The provision of a range of appropriate personal protective equipment and non-lethal weapons to reduce reliance by police officials on methods that are capable of causing death or serious injury; and
 - 13. Restrictions on the use of remote-controlled less-lethal weapons.
 - xv. Dispersal of assemblies as a measure of last resort, with recourse to coercive measures only in a manner that is legal, necessary, proportionate and at the minimum level necessary.
 - h. The Head of the Police shall ensure that the Police Service has in place a strategy for the post-assembly environment. At a minimum, the strategy shall cover the following issues:
 - i. The use of alternatives to detention for arrested persons, and provisions for safe custody of persons deprived of their liberty in accordance with this Act and other regional and international human rights standards;
 - ii. Post-assembly debriefing processes, which include relevant stakeholders where possible, to focus on:
 - 1. Promoting monitoring, evaluation and learning to identify both failings and good practice in the policing operation, the effectiveness of risk assessments and contingency planning, internal and external communication, deployment and equipment;
 - 2. The use of coercive measures;
 - 3. The health, safety and working conditions of police officers deployed to the assembly operation (in particular where police officers died or were seriously injured);
 - 4. Tactics and decision-making; and
 - 5. Future training needs.
 - iii. Investigations into the discharge of any firearm or other less-lethal weapon by police officers during assembly operations;
 - iv. The immediate referral of any case of death or serious injury of a person during an assembly operation to the External Civilian Oversight Mechanism; and
 - v. The public communication of any findings of de-briefings or internal investigations resulting from each assembly operation.
-

10. Information management (including maintenance of registers and other record-keeping, confidentiality and privilege)

- a. All arrests and detention shall be recorded by police officials at the earliest possible time following arrest or detention in an official register with sequentially numbered pages.
 - b. All registers shall contain the following information, as a minimum:
 - i. The identity, age and address of the person, and the contact information of another person responsible for the care or custody of the person, if applicable;
 - ii. The date, time and place that:
 - 1. The person was arrested or detained;
 - 2. The person was notified of the reasons for arrest and detention;
 - 3. A record of the arrest or detention was made in the register;
 - 4. Notification of the arrest or detention to a third person of the arrested person's choice took place; and
 - 5. Notification of rights was provided.
 - iii. The identity of the officers involved in the arrest or detention;
 - iv. Observations on the state of the mental and physical health of the arrested or detained person (including any visible injuries) and whether the person requested or required medical assistance or reasonable accommodation, with due respect for medical confidentiality;
 - v. An itemised account of any personal items belonging to the detained person taken by the arresting or detaining officers;
 - vi. The date, time and place of any transfers, and the identity of the officer(s) responsible for, and involved in, that transfer; and
 - vii. Any complaints raised by the arrested or detained person.
 - c. In addition to the requirements set out in subparagraph (b), police officials shall cause the following additional information to be recorded in an arrest register:
 - i. The reason for the arrest;
 - ii. The date, time and place that the arrested person was notified about the reasons for the arrest and the identity of the officer who performed the notification; and
 - iii. The date and time that the arrested person or an officer notified a third person of the arrested person's choice about the arrest.
 - d. In addition to the requirements set out in subparagraph (b), police officials shall cause the following additional information to be recorded in a custody register:
 - i. The time and date the detained person was granted or refused unconditional release or release on summons, and the reasons for the refusal; and
 - ii. The date and time that the detained person was notified of the charges brought against them, the right to seek release, the reason for the refusal to grant release and the identity of the officer who performed the notification.
 - e. Police officers shall ensure access to official registers is provided to the arrested or detained person, their lawyer or another legal service provider, family member, or any other authority or organisation with a mandate to visit or inspect places of detention.
 - f. Any decision or action taken by a police officer in contravention of this Section 10, or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.
-

11. Special provisions for vulnerable groups

- a. Police officers shall take measures to protect the rights of all persons in their care and provide additional services or protections for certain groups, such as children, women (especially pregnant or breastfeeding women), persons with albinism, the elderly, persons with HIV/AIDS, refugees, sex workers, persons discriminated against on the basis of sexual orientation or gender identity, non-citizens, stateless persons, racial or religious minorities, or other categories of persons requiring additional services or protections in the circumstances.
- b. In relation to children, police officers shall ensure:
 - i. The principle of the best interests of the child is paramount in any decision-making and action taken in relation to child suspects and detainees;
 - ii. If there is uncertainty regarding the age of an arrested or detained person, but reason to believe that the person may be under the age of 18, treat the person as a child if and until such time as that person's age is determined to be 18 years or older;
 - iii. All children are treated with humanity and respect, and in a manner that takes into account the needs of a person of that age;
 - iv. Detention is a measure of last resort and for the shortest possible time period;
 - v. Prioritise non-custodial alternatives and diversion programmes for children in conflict with the law;
 - vi. Upon arrest:
 1. The child's parent(s) or guardian(s) and the authority charged with the welfare of the child is immediately notified, where such notification is in the best interests of the child;
 2. Inform the child and their parent(s) or guardian(s), providing it is in the child(s) best interest to make such third-party notification, of the charges against the child and the child's rights as a criminal accused; and
 3. Provide the child with access to a lawyer or other legal service provider.
 - vii. In police custody:
 1. Limit detention to the shortest possible period of time;
 2. Detain children separately from adults, unless it is in their best interest to be kept with family members also detained;
 3. Hold female children separately from male children;
 4. Facilitate the presence of a parent or guardian at all stages of the criminal proceeding, unless it is considered not to be in the best interests of the child; and
 5. Ensure the provision of care, protection and the necessary social, educational, vocational, psychological, medical and physical assistance that the child may require.
 - viii. Provide the child with an opportunity to be heard either directly or through a representative of the child's choice;
 - ix. Take into account the views of the child;
 - x. Manage children in such a way as to respect the legal status of the child and promote the child's well-being, ensure the child's privacy, and avoid harm to the child; and
 - xi. Ensure reasonable access by the child to parents, guardians or statutory authorities responsible for the care and protection of children.
- c. In relation to women, police officers shall ensure:
 - i. Women and girls are only searched by a police officer of the same gender;
 - ii. Women and girls are held separately from men and boys;
 - iii. For women with caretaking responsibilities for children, that they are permitted prior to or on admission to make arrangements for those children, including the possibility of a reasonable suspension of detention, taking into account the best interests of the children;
 - iv. Provision of facilities necessary to contact families, including children, their children's guardians and legal representatives;

- v. Provision of the facilities and materials required to meet women and girls' specific hygiene needs;
 - vi. Provision of gender-specific health screening and care, including the right to be seen by a woman medical practitioner;
 - vii. No close confinement or disciplinary segregation for pregnant or breastfeeding women, or women accompanied by infants; and
 - viii. Provision of obstetric and paediatric care before, during and after birth.
- d. In relation to persons with disabilities, police officers shall ensure:
- i. Every person with a disability is treated in conformity with the law and consistent with the right to humane treatment and the inherent dignity of the person;
 - ii. The existence of a disability in no way justifies a deprivation of liberty;
 - iii. Persons with disabilities are treated in a manner that takes into account the needs of a person with physical, mental, intellectual or sensory disabilities, including by provision of reasonable accommodation;
 - iv. Persons with disabilities provide informed consent with regard to any treatment;
 - v. Persons with disabilities enjoy full legal capacity, access to justice on an equal basis with others, equal treatment before the law and recognition as a person before the law;
 - vi. Persons with disabilities are informed about, and provided access to, promptly as required, appropriate support to exercise their legal capacity, including through the provision of interpreters, information in accessible formats and/or independent third parties who are appropriately qualified;
 - vii. Persons with disabilities can access, on an equal basis with other persons subject to detention, the physical environment, information and communication and other facilities provided by the Police Service, taking into account the gender and age of the person;
 - viii. Any necessary adaptations are made to the physical conditions of detention to take into account the needs of persons with disabilities and that the detention does not amount to inhuman or degrading treatment;
 - ix. Communication with and by persons with disabilities in detention is on an equal basis with others;
 - x. The provision of reasonable accommodation;
 - xi. Procedural and substantive due process; and
 - xii. Persons with disabilities are permitted to keep in their possession any form of aid relevant to their disability, unless a genuine security reason requires the removal of any form of aid, in which case suitable alternatives are provided.
- e. In relation to refugees, police officers shall ensure that:
- i. Refugees are informed of their right to contact consular officials and other relevant international organisations, such as the United Nations High Commissioner for Refugees and be provided with the means of contacting those authorities without delay on request by the refugee; and
 - ii. Officials from the organisations in subparagraph (i) are provided unhindered access to the detained refugee and provide the detainee with facilities to meet with such persons.
- f. In relation to non-citizens, police officials shall ensure that:
- i. Non-citizens are informed of their right to contact consular officials and relevant international organisations; and
 - ii. Provide unhindered access to the consular official or staff and the staff of relevant international organisations and provide the detainee with facilities to meet with such persons.
- g. In relation to stateless persons, police officials shall ensure that:
- i. Stateless persons are informed of their right to contact a lawyer or other legal service provider who can address their needs, and relevant international organisations, and be provided with the means to contact them without delay; and
 - ii. Provide unhindered access to persons contemplated in subsection (i), and provide the detainee with facilities to meet with such persons.
-

-
- h. In relation to internally displaced persons, police officials shall ensure that they recognise that such persons enjoy the same rights to public safety as other persons and act to ensure the provision of the same level of support for security in an internally placed persons camp as for any other city or town of that size.
 - i. Any decision or action taken by a police officer in contravention of this Section 11, or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.

12. Oversight and accountability

- a. All police officials shall cooperate in full with investigations or other inquiries made into the Police Service by oversight and/or accountability authorities with the mandate to conduct such investigations and inquiries.
 - b. Any decision or action taken by a police officer in contravention of subsection (a), or based on discrimination of any kind, will constitute misconduct and be subject to the process established in Section 34 of this Act.
-

SCHEDULE 3

Mutual Legal Assistance and Cooperation

1. Subject to the provisions of this Schedule, the Head of the Police may request or provide advice or assistance to an international or regional policing organisation or institution, or to a police service in a foreign country, on a temporary basis, for the purposes of:
 - a. Obtaining evidence to assist in criminal investigations or proceedings;
 - b. Service of process or procedural documents;
 - c. Extradition of an accused or sentenced person;
 - d. Enforcement of foreign criminal verdicts;
 - e. Transfer of criminal proceedings;
 - f. Obtaining criminal record information; or
 - g. Joint border policing and confidence building.
 2. Subject to the provisions of this Schedule, the Head of the Police may request or provide for the deployment of police personnel on a bilateral basis, as part of a formed policing unit or peace support operations.
 3. The power to request or authorise the provision of assistance by the Police Service with an international or regional policing organisation or institution, or to a police service in a foreign country in subsections (1) and (2) are subject to any mutual legal assistance treaty that exists between the parties.
 4. If there is no mutual legal assistance treaty in existence between the parties, mutual legal assistance will be provided in accordance with a written agreement on the terms of the co-operation between the parties, exchanged through their respective competent authorities.
 5. The Head of the Police may only request or accept international criminal assistance if the offence for which the provision of assistance is required is a criminal offence under both domestic law and under the law of the foreign state making or receiving the request.
 6. The Minister shall cause regulations to be enacted on the minimum qualifications and rank required for police officers prior to their deployment to mutual legal assistance operations or formed policing units which shall, at minimum, exclude the deployment of any police officer against whom a finding of breach of discipline or misconduct has been made in terms of this Act.
 7. In international criminal assistance matters, police officers may exercise all those powers and be subject to all duties, ordinarily conferred on a police officer under this Act.
 8. In international criminal assistance matters, police officers are subject to the standards of conduct and processes for breach of discipline and misconduct as established in this Act.
 9. In making its budget determinations under Section 9 of this Act, the Parliament shall ensure the allocation of a budget to support the deployment of police officers in terms of subsections (1) and (2) of this Schedule 3.
 10. Mutual legal assistance and cooperation agreements shall be subject to parliamentary oversight.
-

SCHEDULE 4

External Civilian Oversight Mechanism

1. To promote accountability of the Police Service, the Parliament should cause the enactment of legislation to establish an external civilian oversight mechanism.
 2. The powers conferred by law to the External Civilian Oversight Mechanism should include:
 - a. Authorisation to receive complaints about police conduct from any person;
 - b. Receipt of mandatory police reporting of all deaths in police custody or due to police action, and issuing penalties to the Police Service for delayed or non-reporting;
 - c. Comprehensive record-keeping, including recording and tracking complaints and abuses;
 - d. Full investigatory powers, including the power to compel police cooperation with investigations and authorisation to undertake investigations into complaints received;
 - e. Referral of cases for criminal prosecution to the public prosecutor;
 - f. Provision or referral of witnesses to witness protection, where necessary; and
 - g. Recommendations to propose general reform measures on policing to the Police Service and the Parliament.
 3. The Parliament should ensure that the External Civilian Oversight Mechanism is adequately resourced and funded, and provided sufficient means to carry out comprehensive investigations and hire skilled staff.
 4. The enacting legislation shall provide for the full operational and hierarchical independence of the External Civilian Oversight Mechanism from the Police Service, free of executive or political interference, and ensure that the mechanism:
 - a. Is subject to separate reporting lines from the Police Service;
 - b. Has democratically appointed members following consultations with or approval by the Parliament, with members guaranteed security of tenure; and
 - c. Is financially independent by means of parliamentary approval of the mechanism's annual operating budget, with statutory guarantees provided for the size and timing of the annual operating budget.
 5. The External Civilian Oversight Mechanism shall be subject to parliamentary oversight and should be required to make annual reports to the Parliament on its activities, budget and expenditure, and make that information available to the public, including on internet websites maintained by the mechanism.
-

PARLEMENT PANAFRICAIN **LOI-TYPE POUR L'AFRIQUE**



Parlement panafricain

19 Richards Drive
Gallagher Estate
Midrand
Johannesburg
Afrique du Sud

Tél : +27 11 545 5000

Courriel : info@panafricanparliament.org

Site Web : www.panafricanparliament.org

Conçu et composé par COMPRESS.dsl | 800390 | www.compressdsl.com

TABLE DES MATIÈRES



INTRODUCTION	06
RÉSOLUTION	09
LOI-TYPE SUR LA POLICE EN AFRIQUE	11
Chapitre 1 – Préliminaires	11
1. Objet	11
2. Définitions	11
Chapitre 2 – La Police	15
Section 1 – Constitution, rôle, fonctions et pouvoirs	15
3. La Police	15
4. Vision de la Police	15
5. Rôle de la Police	15
6. Attributions générales de la Police	16
7. Pouvoirs des agents de police	16
8. Fonctions des agents de police	17
Section 2 – Indépendance opérationnelle	18
9. Orientations ministérielles	18
10. Budget annuel de la Police	18
11. Présentation de rapports	19
Chapitre 3 – Membres de la Police	20
Section 1 – Grades et commissions	20
12. La Police	20
13. Effectifs	20

14. Officiers	21
15. Serment des officiers	21
Section 2 – Chef de police	22
16. Rôle du chef de police	22
17. Nomination du chef de police	22
18. Démission ou départ à la retraite du chef de police	22
19. Révocation du chef de police	22
Section 3 – Chefs de police adjoints	23
20. Rôle des chefs de police adjoints	23
21. Nomination des chefs de police adjoints	23
22. Révocation des chefs de police adjoints	23
Section 4 – Autres agents de police	24
23. Nomination des agents de police	24
24. Promotion des agents de police	24
25. Mutation des agents de police	25
26. Appels en matière de promotion ou de mutation	25
27. Conditions relatives à l'emploi, la promotion et la mutation	25
28. Démission et départ à la retraite	25
29. Uniformes et équipements de police	26
Section 5 – Responsabilité en cas d'inconduite policière	27
30. Inconduite policière	27
31. Demandes de réparation contre l'inconduite policière	27
Chapitre 4 – Déontologie et discipline	28
Section 1 – Code de déontologie	28
32. Code de déontologie	28
Section 2 – Atteinte à la discipline	29
33. Atteinte à la discipline	29
34. Enquête et mise en examen	29
35. Enquête concernant une mise en examen	30
36. Détermination de l'enquête	30
Section 3 – Plaintes	31
37. Déposition de plaintes	31
Section 4 – Notification obligatoire au Mécanisme de contrôle civil externe	32
38. Notification obligatoire d'inconduite policière grave	32

Chapitre 5 – Annexes	33
Annexe 1 – Conditions d’emploi des agents de police	33
1. Adoption des règlements	33
2. Droits généraux des agents de police	33
3. Droit des agents de police au respect de la vie privée	34
4. Droit des agents de police à la liberté d’expression et d’association	34
5. Droit des agents de police de jouir de conditions de travail de base	34
6. Droits des agents de police en cas de procédures disciplinaires et pénales	35
Annexe 2 – Pouvoirs des agents de police	36
1. Pouvoir d’intercepter une personne	36
2. Pouvoir d’intercepter et de fouiller une personne	36
3. Pouvoir de fouiller une personne	36
4. Pouvoir de perquisitionner et de saisir des biens	37
5. Pouvoir d’arrêter une personne	38
6. Garde à vue	39
7. Transfert des détenus	41
8. Mesures coercitives	41
9. Opérations de maintien de l’ordre public	42
10. Gestion de l’information (y compris tenue de registres et autres activités connexes, confidentialité et privilèges)	47
11. Dispositions spécifiques pour les groupes vulnérables	48
12. Contrôle et responsabilisation	50
Annexe 3 – Entraide judiciaire et coopération	51
Annexe 4 – Mécanisme de contrôle civil externe	52

INTRODUCTION



La Loi-type sur la police en Afrique a été adoptée par la plénière du Parlement panafricain (ci-après dénommé « le PAP » ou le « Parlement ») le 13 octobre 2019, après une première lecture en mai 2017 à la suite de laquelle la Commission permanente des Affaires juridiques et des Droits de l'homme fut chargée de poursuivre ses efforts.

L'objectif de la Loi-type est de mettre en place une organisation de police avec une vision, une mission, des responsabilités et des obligations, dans le respect des principes juridiquement contraignants consacrés dans le droit international et régional, y compris la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que leurs instruments interprétatifs et subordonnés.

La présente Loi-type définit la vision de l'action policière en Afrique à partir du principe que les peuples africains devraient pouvoir compter sur des services de police qui exigent le respect et dont les responsables s'engagent à faire en sorte que tous les citoyens se sentent en sécurité. Pour renforcer la légitimité et restaurer la confiance au sein de la communauté, cette vision de la Police met l'accent sur la nécessité de mettre en place des services professionnels, dotés de ressources suffisantes et d'agents hautement qualifiés, qui s'efforcent de protéger et de faciliter la pleine participation de tous les citoyens dans tous les domaines de la vie sociale, économique, culturelle et politique, et qui s'appuient notamment sur une approche démilitarisée, centrée sur la communauté et fondée sur les droits et les responsabilités.

Les obligations en matière de services de police des pays de l'Union africaine (ci-après dénommée « l'UA ») découlent de leur appartenance à l'UA et à ses organes. L'un des principes clés qui sous-tend l'UA est la promotion de la paix et de la sécurité et, dans le présent document fondateur, il est fait expressément référence à la promotion et à la protection des droits inscrits dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans la Charte africaine. Le cadre stratégique relatif à la réforme du secteur de la sécurité (RSS) de l'UA renforce les normes qui constituent le fondement de la gouvernance de la Police, à savoir :

- la démocratisation, la gouvernance démocratique et le contrôle démocratique ;
 - l'état de droit ; et,
 - le droit international et régional en matière des droits de l'homme.
-

La Loi-type résume cette approche en prévoyant des services répressifs dont le rôle central est la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne, le maintien de la sécurité publique et de la paix sociale et le maintien et la protection de la primauté du droit et des droits de l'homme. La Loi-type prévoit, en outre, que les organes chargés de l'application de la loi ayant le pouvoir d'arrêter ou de détenir des personnes, doivent s'abstenir de priver arbitrairement toutes personnes de leur liberté et doivent offrir aux détenus les droits procéduraux garantis par la loi, y compris la présomption d'innocence, le droit de liberté sous caution, le droit de contester la légalité de l'arrestation et de la détention. Outre ces droits procéduraux, la loi prévoit que le personnel chargé de l'application de la loi doit veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées d'une manière compatible avec la dignité inhérente à la personne, y compris la séparation des catégories de détenus, la fourniture de nourriture, de vêtements et de conditions d'hygiène adéquats, et la facilitation des visites des avocats, du personnel médical et de la famille. Des protections spéciales doivent être accordées aux personnes marginalisées ou vulnérables et aux catégories de personnes bénéficiant de telles protections en vertu de la loi, telles que les femmes, les mineurs et les personnes handicapées.

La Loi-type exige que les personnels chargés de l'application de la loi s'acquittent des obligations que leur assigne la loi d'une manière équitable et avec un degré élevé de responsabilité professionnelle. Ils doivent être soumis à des restrictions en matière d'utilisation de la force et des armes à feu ainsi qu'à une interdiction absolue de torture et de mauvais traitements. En reconnaissance du droit de réunion pacifique, le cadre juridique relatif aux fonctions de police doit établir un équilibre entre une gestion efficace de l'ordre public, le recours à la force et le droit de réunion pacifique.

Enfin, la Loi-type prévoit des institutions responsables de l'application de la loi et établit des normes minimales en matière de recrutement, de transfert, de discipline, de formation et de respect des interdictions portant sur la corruption et l'abus de pouvoir.

La Loi-type comporte cinq chapitres :

- les préliminaires qui précisent l'objet de la présente Loi et fournissent une liste de définitions ;
- le chapitre relatif aux attributions de la police ;
- le chapitre relatif au personnel de la police qui met en place les conditions de nomination, de discipline, de renvoi et de transfert des officiers et sous-officiers ;
- le chapitre relatif à la déontologie et à la discipline ; et,
- les quatre annexes sur les conditions d'emploi, les pouvoirs, l'entraide judiciaire et la responsabilisation.

Les termes clés utilisés dans la Loi-type sont définis, conformément aux définitions adoptées et acceptées au niveau régional, notamment par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que leurs instruments interprétatifs et subordonnés.

Les travaux de la Commission permanente des Affaires juridiques et des Droits de l'homme ont été guidés par le Règlement intérieur du Parlement panafricain et le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain. Les deux documents reconnaissent que le Parlement panafricain est la composante législative du système de gouvernance de l'UA et lui confèrent la responsabilité d'harmoniser les textes législatifs des États membres du Parlement et de l'UA, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du Parlement. En outre, la décision de confier à la Commission permanente des Affaires juridiques et des Droits de l'homme la responsabilité de développer l'instrument a été guidée par l'article 26 du Règlement intérieur du Parlement. L'article confère à la Commission le mandat de « promouvoir le développement et le respect des principes viables de liberté, de droits civils, de justice, de droits de l'homme et des peuples et des droits fondamentaux au sein de l'UA ».

La Loi-type sur la police en Afrique est le fruit de près de quatre années de travail, dans le cadre d'un effort conjoint de la Commission permanente des Règlements et de la Commission permanente des Affaires juridiques et des Droits de l'homme et de leur partenaire technique, le Forum africain pour le contrôle civil de l'action policière (African Policing and Civilian Oversight Forum ou APCOF). La Commission permanente des Affaires juridiques et des Droits de l'homme l'avait conceptualisée, le 4 août 2015.

La Commission a reconnu que les États membres réforment de plus en plus l'action policière dans le cadre d'efforts de démocratisation plus soutenus. Toutefois, au niveau africain, il n'existe aucun cadre législatif global qui guiderait l'élaboration d'une législation de police afin d'en assurer la cohérence avec les buts et objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du cadre normatif général des services de police, inscrit dans le droit international. C'est à cet égard que la Commission a élaboré une Loi-type sur la police en Afrique comme contribution normative à l'amélioration du maintien de l'ordre en Afrique qui complétera les autres efforts de l'UA et des communautés régionales visant à promouvoir la sécurité, la gouvernance démocratique et les droits de l'homme.

Guidée par la conviction que le Parlement peut apporter une contribution importante à ce secteur, la Commission a élaboré une première version de la Loi-type. Celle-ci a été examinée lors d'une réunion d'experts des Commissions permanentes, comprenant à la fois des experts externes et la représentation juridique de l'UA, qui s'est tenue les 13 et 14 septembre 2016, à Johannesburg, en Afrique du Sud. Cette réunion a permis d'élaborer un avant-projet de Loi-type sur la police en Afrique qui a été présenté et examiné par la Commission, en octobre 2016, et a ensuite fait l'objet d'un atelier organisé par la Commission, les 4 et 5 mai 2017, à Johannesburg, en Afrique du Sud. À la suite de la présentation de l'avant-projet et du concept en plénière, en mai 2017, la Commission a été dûment félicitée et a reçu le mandat d'élaborer une Loi-type sur la police en Afrique. Une deuxième version pour consultation a été officiellement adoptée, le 9 mars 2018 puis soumise à une consultation d'experts qui s'est tenue, les 19 et 20 octobre 2018, à Kigali, au Rwanda. Cette consultation a eu lieu en marge de la plénière et a réuni des experts de l'intérieur comme de l'extérieur de l'UA. La contribution de ces experts a été examinée par les Commissions permanentes, le 6 mars 2019, et un projet final a été renvoyé à la plénière et approuvé, le 13 octobre 2019.

Des services de police qui assurent la sécurité et la sûreté de tous les citoyens, tout en veillant à la défense et à la protection des droits de l'homme, ne peuvent que contribuer aux objectifs de développement de l'Afrique. Ces objectifs comprennent notamment la croissance économique et la démocratie et ont été repris dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Dans le cadre des efforts susmentionnés, l'UA a adopté un cadre stratégique relatif à la réforme du secteur de la sécurité afin de promouvoir l'harmonisation et la cohérence des réformes à travers le continent. De même, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « CADHP ») a produit plusieurs documents d'interprétation sur le maintien de l'ordre, conformément à la Charte africaine. Avec l'adoption de la Loi-type sur la police en Afrique, le Parlement panafricain apporte une troisième contribution critique dans un esprit de collaboration et de synergie entre l'organe et l'UA. Une législation type qui établit des principes clairs et des lignes directrices officielles concernant le mandat, la structure, les opérations et le rendement de services répressifs compétents est fondamentale aux efforts visant à résoudre les problèmes complexes auxquels sont confrontés les organes de police dans leur engagement auprès de l'État, de la communauté et des organes de contrôle.

J'ai l'honneur de vous présenter la Loi-type sur la police en Afrique.

Honorable Ignatienne NYIRARUKUNDO

Présidente de la Commission permanente des Affaires juridiques et des Droits de l'homme du Parlement panafricain



RÉSOLUTION



RÉSOLUTION ÉTABLISSANT L'ADOPTION DE LA LOI-TYPE SUR LA POLICE EN AFRIQUE

Le Parlement panafricain,

Considérant les dispositions de l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine établissant le Parlement panafricain qui enjoint au Parlement d'assurer la « pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent » ;

Rappelant l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 a) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le Parlement à faciliter la coopération régionale, le développement et la promotion de « l'autosuffisance collective et le redressement économique » ainsi que la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes de l'Union africaine ;

Conscient de l'article 11, paragraphe 3, du Protocole relatif au Parlement panafricain et de l'article 4, paragraphes 1 d) et e) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui permet au PAP de travailler à l'harmonisation et à la coordination des textes législatifs dans les États membres de l'Union africaine, notamment en proposant et en élaborant des lois-types ;

Considérant par ailleurs la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Agenda 2063 de l'UA, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ainsi que le Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité de l'UA qui encourage l'harmonisation et la cohérence des réformes à travers le continent et les documents interprétatifs sur le maintien de l'ordre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant en outre la résolution du Parlement panafricain sur le projet de Loi-type sur la police en Afrique, adopté lors de la sixième session ordinaire de la quatrième législature en mai 2017 ;

Notant que l'élaboration d'une Loi-type sur la police en Afrique par le Parlement panafricain contribuera de manière normative à améliorer le maintien de l'ordre en Afrique et complétera les autres efforts de l'UA et des communautés économiques régionales visant à promouvoir la sûreté, la sécurité, la gouvernance démocratique et les droits de l'homme ;

Prenant acte par ailleurs qu'une Loi-type sur la police en Afrique est un moyen efficace de promouvoir l'examen par les États membres de la législation existante sur la police et des traités bilatéraux et d'encourager la réforme législative qui régit le mandat, la structure organisationnelle et la performance des diverses instances répressives concernées dans les États membres de l'UA ;

Confirmant qu'une Loi-type sur la police en Afrique doit être fondée sur un contrôle démocratique et civil, le respect de l'état de droit et des normes de police conformes aux droits de l'homme ;

Rappelant que le mandat législatif du Parlement panafricain fait qu'il est particulièrement bien placé pour élaborer une Loi-type sur la Police pour le continent africain et un Traité type d'entraide judiciaire pour la coopération des services de police en Afrique ;

Notant en outre que la Loi-type et le Traité-type d'entraide judiciaire pour la coopération des services de police en Afrique peuvent être adoptés en totalité ou en partie par les États membres de l'UA, ou utilisés comme modèles pour établir ou examiner les lois en vigueur sur la police ;

Se félicitant du partenariat entre le Parlement panafricain et le Forum africain pour le contrôle civil de l'action policière (Africa Policing Civilian Oversight Forum, ci-après dénommé « APCOF ») visant à encourager et à intégrer les questions de police dans les États membres de l'UA par l'élaboration d'une Loi-type sur la police ;

Appréciant les contributions des consultations régionales sur le projet de Loi-type sur la police qui ont donné aux citoyens africains, aux organisations de base et aux autres parties prenantes intéressées l'occasion de collaborer sur le projet de Loi-type ;

Conformément à l'article 5, paragraphes b), c) et d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui autorise notamment ce dernier à initier des débats, examiner, débattre ou prononcer un avis, faire des recommandations et formuler des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'UA et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions.

Prend, par la présente, les décisions suivantes :

1. **Adopter** la Loi-type sur la police en Afrique ;
 2. **Demander** au Bureau du Parlement panafricain de soumettre la Loi-type sur la police en Afrique aux organes politiques de l'UA pour approbation et mise en application par lesdits États membres ;
 3. **Renforcer** la collaboration et les échanges entre les organes parlementaires régionaux et nationaux en vue d'améliorer la capacité des parlementaires de suivre et de promouvoir l'intégration des services de police dans les politiques et programmes nationaux, ainsi que dans les instruments budgétaires et législatifs.
-

LOI-TYPE SUR LA POLICE EN AFRIQUE

CHAPITRE 1 Préliminaires



1. Objet

La présente Loi-type sur la police en Afrique (ci-après dénommée la « Loi-type ») a pour objet de :

- a. Définir un cadre juridique pour le maintien de l'ordre en Afrique qui soit conforme à l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte africaine ») et à d'autres normes régionales et internationales ;
- b. Encourager les États parties à la Charte africaine à revoir et à réviser leur législation existante sur la police pour veiller à ce que le cadre juridique de la police au niveau national soit compatible avec les obligations des États parties en vertu de la Charte africaine et d'autres dispositions régionales et internationales ; et,
- c. Guider l'élaboration par les États parties à la Charte africaine de nouvelles lois et politiques ou l'examen de la législation et des politiques existantes.

2. Définitions

Aux termes de la présente Loi-type, l'expression :

« **Charte africaine** » s'entend de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rév. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

« **Équipements de protection appropriés et à létalité réduite** » s'entend des boucliers, des casques, des matraques, des vêtements blindés et autres équipements et armes à létalité réduite qui ont été testés et vérifiés de façon indépendante pour leur précision, leur fiabilité et leur adéquation aux fonctions de police ainsi que leur conformité aux normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme.

« **Arrestation et détention arbitraires** » s'entend de l'arrestation et de la détention d'une personne pour des raisons ou d'une manière qui est contraire à la loi, ou pour des raisons ou d'une manière qui est autrement discriminatoire, déraisonnable, inutile ou disproportionnée.

« **Arrestation** » s'entend de l'acte d'appréhender une personne pour la perpétration présumée d'une infraction, ou le fait pour un agent de police de détenir une personne comme la loi l'autorise.

« **Manquement à la discipline** » s'entend d'un acte ou d'une omission commis(e) en contravention de la présente Loi par un agent de police dans l'exécution ou l'exécution présumée de ses obligations.

« **Enfant** » s'entend de toute personne de moins de 18 ans.

« **Mesures coercitives** » s'entend du recours à la force et aux armes à feu.

« **Police communautaire** » s'entend de la mise en place et du maintien d'un partenariat entre la communauté et la Police dans le but de promouvoir la communication, la coopération, l'amélioration des services de police, la transparence et la résolution conjointe de problèmes, comme le prévoit l'article 6 b) de la présente Loi.

« **Officier** » s'entend de tout agent de police accrédité comme agent du corps de commandement de la Police en vertu de l'article 14.

« **Conduite** » s'entend, dans le cadre d'un agent de police, des actes commis ou omis dans l'exercice, l'exécution ou la réalisation des attributions qui lui sont conférées en sa qualité d'agent de police.

« **Chef adjoint de la police** » s'entend de toute personne nommée chef adjoint de la police en vertu de la section 3 du chapitre 3.

« **Détention** » s'entend de l'acte d'appréhender une personne et de restreindre son droit à la liberté et à la liberté de circulation.

« **Transfert dirigé** » s'entend du transfert d'un agent de police en vertu de l'article 25.

« **Mécanisme de contrôle civil externe** » s'entend d'un organe institué par la loi ayant le mandat et les pouvoirs de recevoir des plaintes et des renvois en matière d'inconduite policière, comme le prévoit l'annexe 4.

« **Arme à feu** » s'entend d'une arme à canon portative qui expulse, est conçue pour expulser, ou peut être facilement convertie pour expulser, des munitions sous l'effet d'un explosif.

« **Force** » s'entend de l'utilisation, y compris la menace d'utilisation, de moyens physiques (y compris l'impact, ainsi que les moyens chimiques, électroniques ou similaires) dans le but de nuire à une personne ou pour endommager des biens.

« **Menace grave** » s'entend d'une menace réelle, proche et sérieuse, bien qu'elle ne soit pas nécessairement imminente.

« **Chef de police** » s'entend du chef exécutif de la Police, nommé en vertu de la section 2 du chapitre 3.

« **Instructions du chef de police** » s'entend de toutes les instructions émises en vertu du paragraphe d) de l'article 16.

« **Menace imminente** » s'entend d'une menace qui est sur le point de se produire et qui risque de causer un préjudice immédiat en quelques secondes.

« **Objectif légitime d'application de la loi** » s'entend d'un objectif reconnu par le droit national, régional et international et qui concerne la protection du public, comme la prévention de la perpétration d'une infraction pénale, l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, ou la détention d'un criminel reconnu coupable en vertu d'une sentence légitime.

« **Ministre** » s'entend de la personne occupant un poste ministériel qui implique des responsabilités envers la Police.

« **Inconduite** », dans le cadre de la Police, s'entend de :

- a. Toute conduite qui constitue une infraction punissable d'emprisonnement ;
- b. Toute conduite susceptible de déconsidérer la Police ou de diminuer la confiance du public à son égard ; ou,
- c. Toute conduite inappropriée, à titre officiel ou privé, de tout agent de police.

« **Nécessaire** » s'entend de ce qu'aucune autre solution raisonnable, à part le recours à des mesures coercitives, ne permet d'atteindre au moment donné un objectif légitime d'application de la loi tel que défini dans la présente Loi.

« **Infraction** » s'entend d'un acte, commis ou omis, qui est contraire à la loi.

« **Indépendance opérationnelle** » s'entend du fait que seuls les officiers du corps de commandement ont le pouvoir de décider de l'application des lois relevant du mandat du service et de l'indépendance en matière de budgétisation et d'instruction ministérielle, comme le prévoit la section 2 du chapitre 2 de la présente Loi.

« **Personnes handicapées** » s'entend des personnes ayant des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles à long terme qui, en interaction avec divers obstacles, peuvent entraver leur participation pleine et effective à la société sur un pied d'égalité avec les autres.

« **Agent de police** » s'entend de toute personne qui fait partie du corps de Police et qui a prêté serment ou fait une déclaration solennelle en tant qu'officier, en vertu de l'article 15 de la section 3 du chapitre 1 de la présente Loi.

« **Service de police** » s'entend de l'organe institué en vertu de l'article 3.

« **Précaution** » s'entend du fait que les agents de police doivent appliquer des moyens non violents avant de recourir à des mesures coercitives, à moins que ces moyens n'aient guère de chance de produire les résultats souhaités.

« **Moyens proportionnels** » s'entend des moyens qui sont en rapport à la menace posée par une personne ou un groupe de personnes et à l'infraction qui a été commise ou est sur le point d'être commise.

« **Grade** » s'entend des grades hiérarchiques spécifiés à l'article 12.

« **Instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme** » s'entend des instruments juridiques, contraignants ou consultatifs, relatifs à la protection des droits de l'homme, tels qu'adoptés par l'ONU, l'UA, les communautés politiques et économiques sous-régionales ou les constitutions nationales.

« **Statut** » s'entend, par rapport à toute personne qui fait l'objet d'une action policière (y compris la garde à vue), de l'identité, de la situation, des actions ou des croyances d'une

personne relatives à sa race, son groupe ethnique, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion politique ou toute autre opinion, son origine nationale et sociale, sa fortune, sa naissance, tout handicap ou tout autre statut reconnu par le droit national, régional et international.

« **Torture** » s'entend de tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Cette expression ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

LOI-TYPE SUR LA POLICE EN AFRIQUE

CHAPITRE 2 La Police



SECTION 1 – Constitution, rôle, fonctions et pouvoirs

3. La Police

La Police est constituée par un organe établi par le présent article et est composée des personnes suivantes :

- a. Le chef de police ;
- b. Les chefs de police adjoints ;
- c. Les autres agents de police ; et,
- d. Le personnel civil de la Police.

4. Vision de la Police

La Police doit être un organe indépendant, responsable, redevable et professionnel chargé de l'application de la loi civile, qui respecte, protège et promeut les droits de l'homme, entretient des relations étroites et positives, fondées sur la collaboration, avec les communautés desservies et fournit un service équitable à tous les citoyens.

5. Rôle de la Police

Le rôle de la Police est de :

- a. Protéger les droits de l'ensemble des personnes relevant de sa compétence ;
- b. Prévenir la commission d'infractions ;
- c. Maintenir la paix et l'ordre public ;
- d. Détecter, enquêter et amener devant un tribunal toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction ; et,
- e. Faire respecter la loi afin de promouvoir la sécurité de la société.

6. Attributions générales de la Police

- a. Les attributions générales de la Police sont notamment les suivantes :
 - i. Prévenir, détecter et enquêter sur les infractions ;
 - ii. Protéger, respecter et défendre les droits de toutes les personnes relevant de sa compétence, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ;
 - iii. Appliquer et faire respecter la loi ;
 - iv. Maintenir la sécurité publique et la paix sociale ;
 - v. Protéger la vie, la liberté et les biens des citoyens ;
 - vi. Prêter assistance aux personnes qui en ont besoin dans le cadre des obligations qui lui sont confiées par la loi ;
 - vii. Coopérer avec d'autres autorités constituées, accorder une entraide judiciaire et exécuter les ordonnances de la cour ; et,
 - viii. S'acquitter de toutes les autres obligations prévues par la loi.
- b. Pour remplir pleinement les fonctions de la Police visées au paragraphe a), la Police doit :
 - i. Établir et maintenir un partenariat entre la communauté et la Police ;
 - ii. Promouvoir la communication entre la Police et la communauté ;
 - iii. Promouvoir la coopération et la communication entre la Police et la communauté pour répondre aux besoins de la communauté en matière de services de police ;
 - iv. Améliorer la prestation des services de police à la communauté aux niveaux national et local ;
 - v. Promouvoir la transparence au sein de la Police et la responsabilité de la Police envers la communauté ;
 - vi. Promouvoir l'identification et la résolution conjointes des problèmes par la Police et la communauté ;
 - vii. Faire respecter l'intégrité de la Police ; et,
 - viii. S'efforcer d'atteindre l'égalité des sexes et d'être représentative de la composition démographique de la communauté qu'elle protège.

7. Pouvoirs des agents de police

- a. Le chef de police doit veiller à ce que les agents de police soient équipés, formés et soutenus pour exercer leurs attributions conformément à la loi et de manière à respecter, à protéger et à promouvoir les droits de l'homme de toutes les personnes.
 - b. En tant qu'agents de police, les membres de la Police ont les attributions suivantes :
 - i. Prévenir la commission d'infractions ;
 - ii. Détecter, enquêter et appréhender les délinquants présumés ;
 - iii. Lancer des avertissements et donner des ordres concernant la commission d'infractions ;
 - iv. recueillir, stocker et traiter des informations, y compris des données personnelles liées à l'enquête ;
 - v. restreindre de manière temporaire la liberté de circulation et l'accès aux zones ou aux biens visés par règlement ;
 - vi. Procéder aux contrôles et aux fouilles et vérifier l'identité des personnes ;
 - vii. Effectuer des perquisitions et la saisie de biens ;
 - viii. Mener à bien les tâches liées à la procédure d'exécution et délivrer les citations à comparaître, les mandats d'arrêt, les ordonnances et les instructions légitimes émis par un tribunal ; et,
 - ix. Utiliser des mesures coercitives visant à atteindre un objectif légitime des autorités chargées du maintien de l'ordre public, lorsque ces mesures sont nécessaires et proportionnées et de nature à permettre la réalisation de l'objectif poursuivi dans une société démocratique.
-

8. Fonctions des agents de police

- a. Dans l'exercice ou l'exécution de leurs attributions, telles qu'énoncées à l'article 7 et détaillées à l'annexe 2 de la présente Loi, les agents de police doivent :
 - i. Respecter, protéger et promouvoir le droit à la vie, à la dignité et à la sécurité de la personne, ainsi que tous les autres droits de l'homme, tels que prévus par le droit national, la Charte africaine et d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
 - ii. N'utiliser les pouvoirs et mesures coercitives que dans la mesure prescrite par la loi et uniquement dans la poursuite d'un objectif légitime de maintien de l'ordre public, lorsque l'accomplissement des fonctions ou l'exercice des pouvoirs ou des mesures coercitives constitue une mesure nécessaire et proportionnée et de nature à permettre la réalisation de l'objectif poursuivi dans une société démocratique ;
 - iii. Assurer une protection égale à toutes les personnes et s'abstenir de toute discrimination contre toute personne ou groupe de personnes fondée sur la race, le groupe ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou tout autre statut reconnu en droit national, régional et international ;
 - iv. Prendre des mesures spéciales pour protéger les droits de toutes les personnes et prendre les mesures d'adaptation raisonnables qui s'imposent pour toute personne ou tout groupe de personnes qui en a besoin en fonction de leur statut ;
 - v. Respecter, protéger et promouvoir le droit de toutes les personnes à être à l'abri de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à l'abri de toute arrestation ou détention arbitraire ;
 - vi. Fournir une explication satisfaisante et mettre à la disposition des autorités concernées les renseignements relatifs aux circonstances entourant le décès ou des blessures graves à des personnes résultant de l'exercice ou de l'exécution des attributions de la Police ;
 - vii. Exécuter les ordres des officiers de rang supérieur, sauf lorsque ces ordres sont manifestement contraires à la loi ;
 - viii. Faire état de tous les ordres et de toutes les décisions et actions prises par les agents de police qui contreviennent à la loi ;
 - ix. Disposer des biens non réclamés ou confisqués par vente, vente aux enchères publiques ou destruction, ou par tout autre moyen prévu par la loi, sous la supervision d'une instance juridictionnelle, et veiller à ce que le produit net de toute vente en vertu du présent paragraphe soit versé dans un fonds dont l'objet et l'utilisation sont déterminés par la loi en vigueur ; et
 - x. Coopérer pour traiter les plaintes et enquêtes internes effectuées par la Police, ainsi qu'avec toute enquête ou investigation effectuée par les autorités prescrites ayant pour mandat de lancer des enquêtes ou des investigations en matière de police.

SECTION 2 – Indépendance opérationnelle

9. Orientations ministérielles

- a. Le ministre peut donner des instructions écrites au chef de police en matière de politique et de priorités à poursuivre dans l'exercice des attributions de la Police.
- b. En vertu du paragraphe a), aucune instruction ne peut être donnée sur les points suivants :
 - i. La constitution de la Police, y compris sa structure organisationnelle ;
 - ii. L'application de la loi à l'égard de toute personne ou groupe de personnes ;
 - iii. L'enquête ou la poursuite d'infractions relatives à une personne ou à un groupe de personnes ;
 - iv. La préservation de la paix et la protection de la vie et des biens par rapport à toute personne ou groupe de personnes ; ou
 - v. L'affectation ou le déploiement d'agents de police dans des endroits ou vers des endroits précis, et en cas de situations particulières ou exceptionnelles, les interventions et les déploiements effectués en coopération avec d'autres ministères ou départements gouvernementaux.
- c. Le ministre peut donner des instructions en vertu du paragraphe a) à l'égard de la question visée au paragraphe b) v) si l'une des entités suivantes a fait un rapport ou une recommandation à cet égard et que, de l'avis du ministre, le chef de police n'a pas répondu adéquatement à ce rapport ou à cette recommandation :
 - i. Le Mécanisme de contrôle civil externe ;
 - ii. D'autres pouvoirs constitutionnels ou législatifs, une commission d'enquête ou tout autre processus d'examen officiel, prévus par la loi, ayant pour mandat d'exercer des fonctions de contrôle ou de responsabilisation vis-à-vis de la Police ;
 - iii. Le Parlement ; ou,
 - iv. Le vérificateur (ou l'Auditeur) général.
- d. Le ministre doit veiller à ce qu'une copie de toute instruction soit publiée et mise à la disposition du public, y compris sur les sites Internet mis à jour par le ministère et la Police.

10. Budget annuel de la Police

- a. Le Parlement, sur l'avis du chef de police, du Mécanisme de contrôle civil externe et du ministre de tutelle, détermine et alloue le budget de fonctionnement annuel de la Police.
 - b. Le Parlement peut, de temps à autre, et sur l'avis du chef de police, du Mécanisme de contrôle civil externe et du ministre de tutelle, établir et répartir des subventions spéciales ou spécifiques destinées aux priorités nationales en matière de police.
 - c. Avant de procéder à la répartition d'une subvention spéciale ou spécifique en vertu des paragraphes a) et b), le Parlement doit :
 - i. Recevoir et examiner les rapports sur le budget et les priorités de la Police pour l'exercice financier provenant des personnes ou organes suivants :
 - 1. le ministre de tutelle,
 - 2. la Police, et,
 - 3. le Mécanisme de contrôle civil externe, le cas échéant ;
 - ii. Publier un rapport parlementaire sur le budget de la Police indiquant l'allocation budgétaire annuelle proposée au Service de police et la politique générale d'allocation ; et,
 - iii. Recueillir et tenir compte des soumissions publiques concernant le rapport budgétaire de la Police.
-

- d. Lorsqu'il rend une décision en vertu des paragraphes a) et b), le Parlement doit tenir compte des points suivants :
 - i. Les renseignements reçus et examinés en vertu du paragraphe c) ;
 - ii. Les activités policières liées et non liées à la criminalité qui sont établies à partir de la charge de travail totale estimative de la Police dans tous les domaines d'activités policières ; et,
 - iii. Le ratio d'agents de police par habitant au niveau national et au niveau des commissariats.
- e. La responsabilité de la gestion des revenus, des dépenses, des réserves et des emprunts en capital de la Police incombe au chef de police ou à tout autre représentant autorisé prévu par la loi pour la gestion financière de la Police.
- f. Le ministre de tutelle doit veiller à ce qu'une copie du budget annuel de la Police soit publiée et mise à la disposition du public, y compris sur les sites Internet mis à jour par le ministère et la Police.
- g. Le chef de police doit participer et coopérer à toute interaction parlementaire relative au budget annuel de la Police ou à tout débat sur ce budget.

11. Présentation de rapports

- a. Le chef de police doit établir un rapport pour chaque exercice financier relatif à l'exercice des fonctions de la Police, y compris un rapport sur l'exercice budgétaire indiquant les recettes perçues par la Police au titre d'amendes ou autres produits.
- b. Le chef de police doit remettre le rapport au ministre dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice. Une copie de ce rapport doit être publiée par la Police et mise à la disposition du public, au moyen notamment d'un site web géré par la Police.
- c. Sous réserve du paragraphe d), le ministre peut, de temps à autre, demander au chef de police de fournir des renseignements ou des rapports supplémentaires d'une nature déterminée par le ministre sur les performances de la Police.
- d. Le chef de police doit se conformer à toute demande faite au titre du paragraphe c), sauf s'il estime que la communication des renseignements ou des rapports du type spécifié par le ministre serait raisonnablement susceptible de :
 - i. Porter préjudice à toute enquête ou poursuite en cas d'infraction ou d'infraction possible à la loi ; ou,
 - ii. Mettre en danger la vie ou la sécurité physique de toute personne.
- e. Le chef de police doit participer et coopérer à l'engagement parlementaire concernant les rapports visés au paragraphe a).

LOI-TYPE SUR LA POLICE EN AFRIQUE

CHAPITRE 3 Membres de la Police



SECTION 1 – Grades et commissions

12. La Police

- a. La Police établira, par dispositions réglementaires, un ordre hiérarchique.
- b. Les grades d'officiers par ordre décroissant d'ancienneté sont les suivants :
 - i. Chef de police ;
 - ii. Chefs de police adjoints ;
 - iii. Autres grades tels qu'établis par dispositions réglementaires.

13. Effectifs

- a. Le Parlement peut, de temps à autre, par dispositions réglementaires, déterminer :
 - i. Le nombre total d'agents de police qui peuvent être nommés en vertu de l'article 13 ; et,
 - ii. Le nombre total d'agents de police qui peuvent appartenir à chaque corps au-dessous du grade de chef de police adjoint.
 - b. Dans toutes les décisions à prendre en vertu du paragraphe a), le Parlement tiendra compte de plusieurs aspects :
 - i. L'avis du ministre, du Chef de police et du Mécanisme de contrôle civil externe ;
 - ii. Les données relatives à la dynamique des populations et les données démographiques ainsi que l'importance d'un service de police qui reflète l'évolution démographique et les changements sociaux ;
 - iii. Le rapport entre les effectifs de la police et la population au niveau national et au niveau des commissariats, en tenant compte des données nationales et de celles provenant des commissariats sur les fonctions liées à la prévention des crimes et autres types de violations ; et,
 - iv. Les ressources financières disponibles.
 - c. Toute décision relative au déploiement des agents de police est dévolue au chef de police.
-

14. Officiers

- a. Sous réserve des exigences de l'article 14 c), le chef de police peut certifier que tout agent de police ayant le grade de chef de police adjoint ou un grade inférieur est un officier de police.
- b. L'exercice ou l'exécution des attributions des agents de police est soumis à l'autorité et au contrôle du chef de police.
- c. Une personne est qualifiée pour obtenir la certification d'officier si la personne :
 - i. Fait preuve de moralité ou d'honorabilité ;
 - ii. A suivi la formation requise et prescrite par la loi et les dispositions réglementaires pour l'admission à la Police à titre d'officier ;
 - iii. Possède les qualifications et l'expérience prescrites par la loi et les dispositions réglementaires pour la certification à un grade déterminé ; et,
 - iv. Possède les aptitudes requises pour s'acquitter des fonctions d'un officier à un grade déterminé.
- d. Un agent de police peut faire appel d'une décision du chef de police ou en demander la révision afin de déterminer si une personne est apte à recevoir l'accréditation d'officier.
- e. L'appel sera reçu et une division d'appel de la Direction des ressources humaines de la Police sera appelée à statuer dans le respect des règles permettant de garantir la régularité et l'équité des procédures ainsi que la primauté du droit.
- f. La division d'appel est liée par les règles permettant de garantir la régularité et l'équité des procédures dans tous les cas d'appels et de révisions.

15. Serment des officiers

- a. Les officiers doivent prêter serment ou font une affirmation solennelle, avant l'exécution de toute fonction ou l'exercice de tout pouvoir à titre d'officier.
- b. Le serment ou l'affirmation doit être sous une forme établie par dispositions réglementaires et doit être administré(e) par :
 - i. Un membre du pouvoir judiciaire dans le cas du chef de police ou des chefs de police adjoints ; ou,
 - ii. Le chef de police, ou son délégué, pour tous les autres grades.

SECTION 2 – Chef de police

16. Rôle du chef de police

- a. Le chef de police est le chef de la direction du service de police et, sous la direction du ministre en vertu de l'article 8, il est responsable de la gestion et du contrôle de la Police.
- b. Le rôle du chef de police consiste à :
 - i. Mettre en œuvre le rôle, les fonctions et les pouvoirs de la Police ;
 - ii. Faire rapport au ministre sur la conduite générale, les performances et le fonctionnement de la Police ;
 - iii. Transmettre au ministre des conseils, des informations et des opinions sur les activités de la Police et sur les questions de politique et de priorités en matière de police ; et,
 - iv. Mettre en œuvre la politique et les priorités de l'administration publique en matière de police.
- c. Le chef de police rend compte au ministre de la conduite générale, des performances et du fonctionnement de la Police.
- d. Le chef de police peut, de temps à autre, donner des instructions sur l'administration générale de la Police et la conduite efficace et efficiente des opérations policières.
- e. Sans limiter les sujets sur lesquels le chef de police peut donner des instructions en application du paragraphe d), les instructions du chef de police doivent satisfaire aux exigences d'un service de police démocratique stipulées par l'UA, ainsi qu'à toutes les autres normes internationales.

17. Nomination du chef de police

- a. Sous réserve d'un processus ouvert, transparent et concurrentiel, tel que spécifié dans les dispositions réglementaires que le ministre doit faire établir en vertu de la présente Loi, le chef de l'État ou le ministre de tutelle peut nommer un chef de police.
- b. La nomination du chef de police sera faite sur recommandation du Parlement à la suite d'un rapport reçu par écrit provenant d'un organe indépendant, spécialement constitué, composé de représentants des parlementaires, de la magistrature et de la société civile.
- c. Le chef de police peut occuper ses fonctions pour une période n'excédant pas cinq ans. Son mandat peut être prolongé pour une seule période n'excédant pas cinq ans s'il est reconduit dans ses fonctions, après une nouvelle demande et sous réserve de performances satisfaisantes.
- d. Le chef de police est nommé selon les modalités spécifiées dans l'acte de nomination.

18. Démission ou départ à la retraite du chef de police

- a. Le chef de police peut démissionner ou prendre sa retraite moyennant un préavis d'au moins trois mois au Parlement.

19. Révocation du chef de police

- a. Le Parlement peut relever le chef de police de ses fonctions sur recommandation du ministre pour l'un des motifs suivants :
 - i. L'inconduite grave ;
 - ii. La condamnation pénale ;
 - iii. La violation de l'acte de nomination ;
 - iv. La négligence ; ou,
 - v. L'incapacité dans l'exercice de ses fonctions.
 - b. Le chef de police peut faire appel d'une décision prise en vertu du présent article 19 ou en faire la demande.
 - c. L'appel sera reçu et le Parlement sera appelé à statuer dans les 90 jours qui suivent dans le respect des règles permettant de garantir la régularité et l'équité des procédures ainsi que la primauté du droit.
-

SECTION 3 – Chefs de police adjoints

20. Rôle des chefs de police adjoints

- a. Les chefs de police adjoints sont responsables de la gestion stratégique et du contrôle du rôle et des attributions de la Police qui leur ont été délégués par le chef de police.
- b. Le rôle des chefs de police adjoints est soumis à l'autorité et au contrôle du chef de police.

21. Nomination des chefs de police adjoints

- a. Sur l'avis du Parlement, le chef de police a le pouvoir de nommer des chefs de police adjoints.
- b. Les chefs de police adjoints peuvent occuper leurs fonctions pour une période n'excédant pas cinq ans, avec la possibilité de reconduire ce mandat pour des périodes de cinq ans, sous réserve de l'avis du chef de police.
- c. Les chefs de police adjoints sont nommés selon les modalités spécifiées dans l'acte de nomination.

22. Révocation des chefs de police adjoints

- a. Le Parlement peut relever les chefs de police adjoints de leurs fonctions sur recommandation du chef de police pour l'un des motifs suivants :
 - i. L'inconduite ;
 - ii. La condamnation pénale ;
 - iii. La violation des termes de l'acte de nomination ;
 - iv. La conduite qui a jeté le discrédit sur la Police ;
 - v. La négligence ; ou,
 - vi. L'incapacité dans l'exercice de leurs fonctions.
 - b. Tout chef de police adjoint peut faire appel d'une décision prise en vertu du présent article ou en faire la demande.
 - c. L'appel sera reçu et une division d'appel de la Direction des ressources humaines de la Police sera appelée à statuer dans le respect des règles permettant de garantir la régularité et l'équité des procédures ainsi que la primauté du droit.
 - d. La division d'appel est liée par les règles permettant de garantir la régularité et l'équité des procédures dans tous les cas d'appels et de révisions.
-

SECTION 4 – Autres agents de police

23. Nomination des agents de police

- a. Sous réserve de l'article 13, le chef de police peut octroyer à une personne le statut d'agent de police à un grade inférieur à celui de chef de police adjoint.
- b. Le chef de police ne peut nommer une personne en vertu du présent article que si la personne satisfait aux critères d'emploi prescrits, qui doivent être déterminés selon les modalités du paragraphe c), et à condition que le candidat soit, au minimum :
 - i. Âgé d'au moins 18 ans au moment de la demande ;
 - ii. Citoyen ou résident permanent du pays de la demande ;
 - iii. En possession d'un certificat de fin d'études secondaires, ou de son équivalent ;
 - iv. De bonne moralité, et qu'il ait divulgué toute condamnation antérieure (y compris celles prononcées alors qu'il était mineur) ou toute infraction liée à la conduite excessive, aux fins d'examen et de décision concernant son aptitude à servir en tant qu'agent de police ;
 - v. Disposé à subir des examens médicaux et des tests d'aptitude physique tels que prescrits et qu'il satisfasse aux exigences minimales dans les deux cas de figure ; et,
 - vi. Prêt à suivre une formation professionnelle, initiale et continue, et à entreprendre des tâches astreignantes qui exigent un effort physique.
- c. L'ensemble des critères requis pour remplir les fonctions d'agents de police doivent être déterminés par le Parlement, sur l'avis du ministre de tutelle, et publiés et évalués par l'aptitude et les qualifications spéciales nécessaires à l'exercice des fonctions correspondant au grade auquel s'appliquent les critères.

24. Promotion des agents de police

- a. Le chef de police peut promouvoir un agent de police nommé en vertu de l'article 20 à un grade supérieur conformément au présent article.
 - b. Pour déterminer une promotion, le chef de police doit tenir compte de l'aptitude du candidat à la promotion.
 - c. L'aptitude du candidat à la promotion est déterminée par rapport aux éléments suivants :
 - i. Tous les postes – évaluée sur la base des compétences et des qualifications spéciales nécessaires à l'exercice des fonctions correspondant au poste visé, ainsi que par le mérite, la bonne conduite, la diligence, la qualité du service, les facultés intellectuelles et l'aptitude physique ;
 - ii. [Grades intermédiaires] – en sus du paragraphe c) (i), les critères régissant la promotion d'un agent de police au grade de [grades intermédiaires] consistent en son aptitude à développer sa compétence, ses qualités de gestionnaire et son leadership, qualités essentielles aux postes de cadres supérieurs ;
 - iii. [Cadres supérieurs jusqu'au chef de police adjoint] – en sus du paragraphe c) (i), les critères régissant la promotion d'un agent de police au grade de [postes supérieurs] consistent en sa compétence, ses qualités de gestionnaire et son leadership, qualités essentielles aux postes de cadres supérieurs.
 - d. Les critères régissant la promotion d'un agent de police doivent être déterminés par le Parlement sur l'avis du ministre de tutelle ou du Mécanisme de contrôle civil externe, le cas échéant. Les critères seront publiés et évalués par l'aptitude et les qualifications spéciales nécessaires à l'exercice des fonctions correspondant au grade auquel s'appliquent les critères.
-

25. Mutation des agents de police

- a. Le chef de police peut muter un agent de police conformément au présent article.
- b. Le chef de police peut affecter un agent de police à un autre poste du même grade sur demande ou requête de l'agent. Pour déterminer une mutation sur demande ou requête, le chef de police doit tenir compte de l'aptitude du candidat à la mutation, conformément aux critères d'aptitude stipulés à l'article 24.
- c. Le chef de police peut muter un agent de police dans n'importe lequel des services de police si le chef de police estime nécessaire de le faire.

26. Appels en matière de promotion ou de mutation

- a. Un agent de police peut faire appel d'une décision du chef de police ou en demander la révision en vertu des articles 23, 24 et 25.
- b. L'appel sera reçu et une division d'appel de la Direction des ressources humaines de la Police sera appelée à statuer dans le respect des règles permettant de garantir la régularité et l'équité des procédures ainsi que la primauté du droit.
- c. La division d'appel est liée par les règles permettant de garantir la régularité et l'équité des procédures dans tous les cas d'appels et de révisions.

27. Conditions relatives à l'emploi, la promotion et la mutation

- a. La Police fixera, par dispositions réglementaires, les conditions d'emploi, de promotion et de mutation des officiers de Police.
- b. Les instruments relatifs à l'emploi, la promotion et la mutation de tous les agents de police doivent respecter les conditions énoncées dans les dispositions réglementaires, et inclure des dispositions sur les points suivants :
 - i. La non-discrimination et l'égalité des chances ;
 - ii. La rémunération et les droits ;
 - iii. La régularité des heures de travail ;
 - iv. L'aptitude attendue et qualifications spéciales nécessaires à l'exercice des fonctions du poste ;
 - v. Les normes attendues en matière de bonne conduite, de diligence, de qualité de service, de facultés intellectuelles et d'aptitude physique ;
 - vi. Les congés, y compris le congé annuel, le congé parental, les congés-formation, les absences médicales, le congé d'ancienneté et les congés pour assistance médicale ;
 - vii. La formation et le développement continu des compétences ;
 - viii. Le Code de déontologie, le processus disciplinaire et le traitement des plaintes ;
 - ix. Les tests de dépistage d'alcool et de drogues ;
 - x. Les conflits d'intérêts et les divulgations ;
 - xi. La démission et le départ à la retraite ; et,
 - xii. Les uniformes et l'équipement.

28. Démission et départ à la retraite

- a. Un agent de police peut démissionner ou prendre sa retraite de la Police moyennant un préavis écrit d'au moins quatre semaines envoyé au chef de police.
- b. Un agent de police doit prendre sa retraite de la Police dès qu'il atteint l'âge prescrit par la législation pertinente concernant l'administration publique, et au plus tard à 65 ans.

29. Uniformes et équipements de police

- a. Sous réserve du paragraphe b), le chef de police peut, de temps à autre, déterminer :
 - i. Le type ou le modèle d'uniformes ou autres équipements que les agents de police doivent respectivement porter ou transporter ; et,
 - ii. Les conditions dans lesquelles les uniformes ou les autres équipements doivent être respectivement portés ou transportés.
 - b. En prenant une décision aux termes du paragraphe a), le chef de police doit veiller à ce que :
 - i. Des normes en matière d'objets et d'accessoires de toilette acceptables par les agents de police soient établies, compte tenu du fait que de telles normes peuvent différer en fonction de l'identité sexuelle, des caractéristiques physiques, des convictions ou des activités religieuses, et que des exceptions pour des raisons médicales, culturelles ou religieuses y soient incluses ;
 - ii. Les équipements ou les armes fournis aux agents de police aient été testés et contrôlés de façon indépendante pour en vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'adéquation aux fonctions de la police conformément aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme ;
 - iii. Les agents de police soient tous dotés d'équipement de protection individuelle et d'armes à létalité réduite appropriés dans le but de réduire la dépendance à des méthodes susceptibles de causer la mort ou de provoquer des blessures graves ; et
 - iv. La délivrance d'armes à feu aux agents de police ne soit effectuée qu'après une formation et des tests complets sur les armes à feu, y compris des re-certifications périodiques, et que le recours aux armes à feu soit réglementé conformément au principe 9 des Principes fondamentaux de l'ONU sur le recours à la force et aux armes à feu et à l'observation générale N° 3 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Charte africaine du droit à la vie.
-

SECTION 5 – Responsabilité en cas d'inconduite policière

30. Inconduite policière

Aux fins de la présente Loi-type, l'expression « inconduite policière » s'entend de :

- a. Toute conduite qui constitue une infraction punissable d'emprisonnement ;
- b. Toute conduite susceptible de déconsidérer la Police ou de diminuer la confiance du public à son égard ;
- c. Toute conduite inappropriée, à titre officiel ou privé ; ou,
- d. Une atteinte à la discipline commise par un agent de police.

31. Demandes de réparation contre l'inconduite policière

- a. Une demande de réparation contre l'inconduite policière est une action pour dommages-intérêts ou autre mesure de redressement à l'égard de l'inconduite policière présumée.
 - b. L'État est responsable de toute inconduite de la part des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions.
 - c. Lorsque la conduite d'un agent de police est jugée être un acte intentionnel ou de négligence ou une omission, l'État peut engager une procédure de recouvrement contre l'agent.
-

LOI-TYPE SUR LA POLICE EN AFRIQUE

CHAPITRE 4 Déontologie et discipline



SECTION 1 – Code de déontologie

32. Code de déontologie

- a. La Police doit établir, par dispositions réglementaires, un Code de déontologie pour les officiers et un Règlement sur les services pour les sous-officiers.
 - b. Le Code de déontologie doit énoncer les attentes en matière de conduite de la police d'une manière compatible avec les obligations de l'État au titre de la Charte africaine et d'autres instruments juridiques régionaux et internationaux.
 - c. Les officiers de police doivent tous être liés par le Code de déontologie et les sous-officiers par le Règlement sur les services.
-

SECTION 2 – Atteinte à la discipline

33. Atteinte à la discipline

Un agent de police commet une atteinte à la discipline s'il :

- a. Commet un acte ou une omission en contravention de la présente Loi-type ou des règles subordonnées ;
- b. Ne respecte pas les instructions légales du chef de police, de son représentant autorisé ou d'un supérieur hiérarchique ;
- c. Adopte une conduite susceptible de déconsidérer la Police ou de diminuer la confiance du public à son égard ;
- d. A commis un acte ou une omission qui constitue un délit ;
- e. Fait preuve de négligence ou d'imprudence dans l'exercice de ses fonctions ;
- f. Demande ou détient une licence ou un permis pour s'engager dans une activité commerciale, libérale ou industrielle, sans l'approbation du chef de police ;
- g. S'engage dans une activité commerciale, libérale ou industrielle ou accepte un autre emploi, sans l'approbation du chef de police ;
- h. Ne se conforme pas à la loi sur la lutte contre la corruption ;
- i. A été inculpé d'une infraction selon la loi pénale et que sa culpabilité a été prouvée ; ou,
- j. Agit d'une manière préjudiciable au bon ordre ou à la discipline du service de police.

34. Enquête et mise en examen

- a. Si le chef de police, ou son représentant autorisé, a des motifs raisonnables de croire qu'un agent de police peut s'être rendu coupable d'une atteinte à la discipline, le chef de police, ou son représentant autorisé, doit faire mener une enquête sur la question par une unité Déontologie et Discipline, permanente ou ad hoc, dûment établie, du service de police.
- b. Si, après avoir mené une enquête en vertu du paragraphe a) et sous réserve des paragraphes c) et d), le chef de police, ou son représentant autorisé, a des motifs raisonnables de croire qu'un agent de police s'est rendu coupable d'une atteinte à la discipline, le chef de police, ou son représentant autorisé, peut mettre l'agent de police en examen pour atteinte à la discipline.
- c. Si le chef de police, ou son représentant autorisé, a des motifs raisonnables de croire que l'agent de police a commis une infraction pénale, le chef de police, ou son représentant autorisé, doit renvoyer la question au ministère public.
- d. Le chef de police, ou son représentant autorisé, doit renvoyer tout recours à la force ou à des armes à feu qui contrevient à la présente Loi-type ou à toute autre loi, réglementation ou instruction nationale à un mécanisme de contrôle civil externe.
- e. À tout moment au cours d'une enquête, ou à la suite d'une mise en examen, concernant une atteinte à la discipline, le chef de police, ou son représentant autorisé, peut transférer l'agent de police à d'autres fonctions, ou ordonner à l'agent de police de prendre ses jours de congé accumulés, ou suspendre l'agent de police sans solde.
- f. Pour tous les renvois en vertu du paragraphe d), le chef de police, ou son représentant autorisé, peut suspendre l'agent de police sans solde jusqu'à ce que la détermination définitive ait été rendue sur la question par le Mécanisme de contrôle civil externe, le cas échéant.

35. Enquête concernant une mise en examen

- a. Toutes les accusations portées par le chef de police en vertu du paragraphe 2 c) doivent faire l'objet d'un procès-verbal de l'enquête est lié par les règles permettant de garantir la régularité et l'équité des procédures.

36. Détermination de l'enquête

- a. Si, après avoir examiné toutes les observations faites lors d'une enquête, la personne menant l'enquête conclut que l'accusation a été prouvée, la personne menant l'enquête peut soumettre, sur le type d'infraction, une ou plusieurs des recommandations suivantes au chef de police :
 - i. La réprimande ;
 - ii. L'imposition d'une amende ;
 - iii. La réduction du grade ou de l'ancienneté ;
 - iv. La mutation ;
 - v. Le licenciement.
 - b. Si, après avoir examiné toutes les observations faites lors de l'enquête, la personne menant l'enquête conclut que l'accusation n'a pas été prouvée, toute suspension contre l'agent de police relative à l'accusation prend fin et tout montant égal à la rémunération que l'agent aurait reçue pendant cette période de suspension doit lui être versé.
-

SECTION 3 – Plaintes

37. Déposition de plaintes

- a. Toute plainte concernant la conduite d'un agent de police peut être déposée :
 - i. Auprès d'un autre agent de police ; ou,
 - ii. Auprès du Mécanisme de contrôle civil externe.
 - b. À l'égard des plaintes déposées en vertu du paragraphe a) (i), l'agent de police qui reçoit la plainte doit la renvoyer au chef de police s'il considère que la plainte porte sur une allégation d'inconduite.
 - c. Le chef de police doit enquêter sur une plainte déposée auprès d'un agent de police au sujet de l'inconduite d'un autre agent de police conformément à la procédure établie au Chapitre 4, section 2 de la présente Loi-type.
 - d. Le chef de police doit faire adopter les instructions, les règles ou les règlements concernant la protection des plaignants contre toutes représailles.
-

SECTION 4 – Notification obligatoire au Mécanisme de contrôle civil externe

38. Notification obligatoire d'inconduite policière grave

- a. Le chef de police, ou tout membre de la Police, doit renvoyer, dans les 24 heures, au Mécanisme de contrôle civil externe, toute allégation reçue ou toute information obtenue en relation avec la Section 2 ou la Section 3 concernant :
 - i. Tout décès en garde à vue ;
 - ii. Tout décès résultant d'une action policière ;
 - iii. Toute plainte relative au recours à une arme à feu par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - iv. Tout viol d'une personne pendant qu'elle est en garde à vue ;
 - v. Toute plainte de torture ou d'agression contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions ;
 - vi. Toute plainte de corruption contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions ; et,
 - vii. Toute autre question qui leur est renvoyée à la suite de la décision du chef de police, ou d'une requête du ministre ou du Parlement.
 - b. Dès la notification par le chef de police au Mécanisme de contrôle civil externe en vertu du paragraphe a), la responsabilité de l'enquête en la matière incombe au Mécanisme de contrôle civil externe.
 - c. En ce qui concerne la notification faite par le chef de police ou tout membre de la Police en vertu du paragraphe b), le chef de police doit :
 - i. Assurer la pleine coopération de la Police avec les demandes ou les enquêtes menées par le Mécanisme de contrôle civil externe, y compris toutes les demandes d'information ;
 - ii. Dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, mettre en œuvre les conclusions de tout rapport ou de toute enquête du Mécanisme de contrôle civil externe ayant trait à un renvoi obligatoire ; et,
 - iii. Faire en sorte qu'un rapport écrit sur la mise en œuvre soit soumis au Mécanisme de contrôle civil externe et au ministre sur les progrès trimestriels concernant toutes les questions visées à l'alinéa (ii).
-

LOI-TYPE SUR LA POLICE EN AFRIQUE

CHAPITRE 5 Annexes



ANNEXE 1 Conditions d'emploi des agents de police

1. Adoption des règlements

- a. Le chef de police doit veiller à l'adoption des règlements énonçant les conditions minimales fondamentales de travail et d'emploi des agents de police.
- b. Les règlements visés au paragraphe a) doivent être conformes à la présente annexe (la Première annexe) et doivent porter au moins sur les éléments suivants :
 - i. La non-discrimination et l'égalité des chances ;
 - ii. La rémunération et les droits ;
 - iii. Les heures de travail régulières ;
 - iv. Les aptitudes et qualifications spéciales nécessaires à l'exercice des fonctions du poste ;
 - v. Les normes établies en matière de bonne conduite, de diligence, de qualité de service, de facultés intellectuelles et d'aptitude physique ;
 - vi. Les congés, y compris le congé annuel, le congé parental, les congés-formation, les absences médicales, le congé d'ancienneté et les congés pour assistance médicale ;
 - vii. La formation et le développement continu des compétences ;
 - viii. Le code de déontologie, le processus disciplinaire et le traitement des plaintes ;
 - ix. Les tests de dépistage d'alcool et de drogues ;
 - x. Les conflits d'intérêts et les divulgations ;
 - xi. La démission et le départ à la retraite ; et,
 - xii. Les uniformes et l'équipement.

2. Droits généraux des agents de police

- a. Les agents de police jouissent des mêmes droits civils que les autres personnes. En tant que fonctionnaires, les membres de la police doivent avoir le droit d'exercer leurs droits civils, économiques, sociaux et culturels dans toute la mesure du possible.
- b. Des restrictions aux droits stipulés au paragraphe a) ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la police conformément à la loi et aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme. Les agents de police ne

doivent pas notamment être activement impliqués dans la politique ni être membres d'un parti politique.

- c. La jouissance de tout droit stipulé au paragraphe a), compte tenu des restrictions du paragraphe b), doit être assurée aux agents de police sans discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'association avec une minorité nationale, les biens, la naissance ou tout autre statut.

3. Droit des agents de police au respect de la vie privée

- a. Les agents de police jouissent du droit au respect de la vie privée et des attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée qui s'appliquent aux agents en milieu de travail. Des conflits liés à la protection de la vie privée peuvent surgir, notamment des conflits liés à la surveillance en milieu de travail, à la surveillance des courriers électroniques et des appels téléphoniques, aux tests de dépistage de drogues, à l'obligation de soumettre des échantillons d'ADN ou des empreintes digitales pour les dossiers, aux enquêtes sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- b. Toute restriction du droit au respect de la vie privée des agents de police à l'égard du paragraphe a) ne doit être appliquée qu'en réponse à un objectif identifié qui est conforme aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme. S'il existe des méthodes moins restrictives qui permettent d'obtenir le même résultat, la Police doit les utiliser.

4. Droit des agents de police à la liberté d'expression et d'association

- a. Les agents de police jouissent des droits fondamentaux d'expression et d'association prévus par la législation nationale, et ont le droit de s'organiser ou de participer dans des organisations représentatives ainsi que le droit de négocier collectivement, les seules restrictions à ces droits étant uniquement celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démographique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour la protection des droits et libertés d'autrui.

5. Droit des agents de police de jouir de conditions de travail de base

- a. La Police doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les conditions de travail des agents de police soient conformes au droit de toute personne de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, comme le garantit l'article 15 de la Charte africaine.
 - b. La reconnaissance du droit des agents de police à jouir de conditions de travail justes et favorables doit garantir notamment :
 - i. Une rémunération qui procure, au moins, à tous les agents de police :
 - 1. un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail, et,
 - 2. une existence décente pour eux et leur famille ;
 - ii. Un environnement de travail sain et sans danger, y compris le droit d'être protégé dans des situations dangereuses par un équipement adéquat, une formation appropriée, des opérations professionnelles et l'affectation de ressources adéquates ;
 - iii. La même possibilité pour tous d'être promus dans leur travail à la catégorie supérieure appropriée sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;
 - iv. Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés ; et,
 - v. Une réglementation en matière de santé et de sécurité, un régime de retraite, des congés de maladie (notamment en ce qui concerne les incidents liés à l'exercice des activités professionnelles), une assurance invalidité, le congé parental et l'offre de garde d'enfants.
-

6. Droits des agents de police en cas de procédures disciplinaires et pénales

- a. S'agissant des procédures disciplinaires :
 - i. Les procédures disciplinaires intentées contre des agents de police devraient faire l'objet d'un examen par un organe ou un tribunal indépendant ; et,
 - ii. Les autorités publiques doivent soutenir les membres de la Police qui font l'objet d'accusations non fondées concernant leurs fonctions.
 - b. S'agissant des procédures pénales :
 - i. Les agents de police accusés d'une infraction pénale doivent bénéficier de la pleine protection des droits et garanties à un procès juste et équitable ; et,
 - ii. Les agents de police doivent bénéficier d'un procès équitable devant une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale.
-

ANNEXE 2

Pouvoirs des agents de police

1. Pouvoir d'intercepter une personne

- a. Un agent de police peut intercepter toute personne qu'il :
 - i. Prend en flagrant délit de commettre un acte soumis à une licence ou un permis en vertu de la loi ;
 - ii. Prend en flagrant délit de possession de quoi que ce soit soumis à une licence ou un permis en vertu de la loi ; ou,
 - iii. Peut raisonnablement soupçonner de commettre un acte ou d'être en possession de quoi que ce soit soumis à une licence ou un permis en vertu de la loi.
- b. Un agent de police peut demander à la personne visée au paragraphe a) de produire la licence, le permis ou la preuve de propriété.
- c. Si la personne omet de produire la licence, le permis ou la preuve de propriété, l'agent de police peut demander à la personne de se rendre au poste de police le plus proche dans un délai raisonnable avec la licence, le permis ou la preuve de propriété requis.
- d. Avant de prendre toute mesure en vertu du paragraphe a), les agents de police doivent s'identifier comme agents de police et produire leurs cartes d'identité.
- e. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du paragraphe a), ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus établi à l'article 34 de la présente Loi.

2. Pouvoir d'intercepter et de fouiller une personne

- a. Un agent de police peut intercepter une personne afin de procéder à une fouille si l'agent de police a des soupçons raisonnables selon lesquels :
 - i. La personne a commis une infraction criminelle ;
 - ii. La personne est sur le point de commettre une infraction pénale ;
 - iii. La personne a en sa possession un article obtenu de manière illégale ;
 - iv. La personne a en sa possession un article illégal ; ou,
 - v. La personne a en sa possession une arme susceptible d'être utilisée dans la perpétration d'une infraction pénale.
- b. Dans toutes les mesures prises en vertu du paragraphe a), l'agent de police doit avoir formé un soupçon raisonnable avant d'effectuer un arrêt et une fouille.
- c. Le fait pour un agent de police d'intercepter et de fouiller une personne afin d'établir les soupçons raisonnables requis constitue une violation du paragraphe a).
- d. Avant de prendre toute mesure en vertu du paragraphe a), les agents de police doivent s'identifier comme agents de police et produire leurs cartes d'identité.
- e. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du paragraphe a), ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus établi à l'article 34 de la présente Loi.

3. Pouvoir de fouiller une personne

- a. Les agents de police doivent effectuer les fouilles conformément à la loi et d'une manière compatible avec la dignité inhérente à la personne et son droit à la vie privée.
 - b. Les agents de police qui effectuent des fouilles doivent :
 - i. Être du même sexe que la personne concernée, quel que soit le type de fouille, y compris les fouilles par palpitation, les fouilles de sécurité (ou fouilles à corps) et les fouilles intimes (ou fouilles corporelles internes) ;
 - ii. Informer la personne concernée de la raison de la fouille avant d'y procéder ;
-

- iii. Établir un dossier écrit de la fouille, auquel peut avoir accès la personne concernée, son avocat et tout autre tiers ayant l'autorité d'accéder à ces dossiers ;
 - iv. Fournir un reçu pour tous les articles confisqués au cours de la fouille ;
 - v. Procéder à des fouilles intégrales et à des fouilles à corps uniquement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le faire, et seulement dans un lieu retiré et privé ; et,
 - vi. Veiller à ce que les fouilles à corps soient effectuées par un professionnel de la santé et uniquement avec l'accord express de la personne concernée ou sur ordonnance d'un tribunal.
- c. Avant de prendre toute mesure en vertu du paragraphe a), les agents de police doivent s'identifier comme agents de police et produire leurs cartes d'identité.
 - d. Un rapport écrit de tout bien prélevé sur la personne concernée et un certificat de saisie doivent être remplis et signés par le propriétaire et l'agent de police. Le non-respect de la signature par le propriétaire doit être consigné, avec les raisons du refus.
 - e. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du paragraphe a) ou du paragraphe d), ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus établi à l'article 34 de la présente Loi.

4. Pouvoir de perquisitionner et de saisir des biens

- a. Les agents de police doivent effectuer la perquisition de biens conformément à la loi, d'une manière compatible avec le droit au respect de la vie privée et uniquement avec un mandat de perquisition.
- b. Les agents de police peuvent effectuer une perquisition de biens sans mandat s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner :
 - i. Qu'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour une infraction pénale grave se trouve dans les locaux ; ou,
 - ii. Que les biens sont utilisés pour la perpétration d'une infraction qui constitue une menace grave à la vie des personnes ou aux biens, et que le délai d'obtention du mandat entraînerait des dommages à la vie des personnes ou aux biens.
- c. Avant de procéder à une perquisition de biens, les agents de police doivent :
 - i. S'identifier en tant qu'agents de police et produire leurs cartes d'identité de police ;
 - ii. fournir un délai raisonnable à toute personne présente sur les lieux pour lui accorder l'accès aux biens ;
 - iii. Rédiger un rapport écrit de tout bien prélevé sur les lieux et avoir un certificat de saisie dûment rempli et signé par le propriétaire et l'agent de police. Le non-respect de la signature par le propriétaire doit être consigné, avec les raisons du refus ;
 - iv. Tenir compte de toutes les considérations religieuses ou culturelles qui doivent être observées à l'entrée des locaux et veiller à ce que la conduite de la perquisition soit conforme aux droits à la dignité et au respect de la vie privée ; et
 - v. Fournir un rapport écrit complet de la perquisition des biens et de toute saisie effectuée à l'agent responsable.
- d. Si le propriétaire ou le locataire des lieux subit des dommages à la suite de la perquisition, il peut demander réparation auprès de la Police.
- e. Tout agent de police peut être accusé d'inconduite pour entrée illégale ou actes illégaux commis au cours d'une perquisition ou d'une saisie de biens.
- f. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du présent paragraphe, ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus établi à l'article 34 de la présente Loi.

5. Pouvoir d'arrêter une personne

- a. Sous réserve du paragraphe b), un agent de police peut procéder à l'arrestation d'une personne pour des motifs et des procédures prévus par la loi. Les agents de police doivent veiller à procéder aux arrestations dans le respect des droits à la vie privée et à la dignité de la personne arrêtée.
 - b. Les agents de police ne doivent procéder à une arrestation que dans les cas suivants :
 - i. En exécution d'un mandat d'arrêt ; ou,
 - ii. En présence de motifs raisonnables entraînant à penser que la personne qui fait l'objet d'une arrestation a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale.
 - c. Au moment de procéder à une arrestation, les agents de police doivent informer la personne arrêtée des raisons de l'arrestation.
 - d. Les agents de police ne peuvent utiliser de mesures coercitives pour procéder à une arrestation qu'en dernier recours et uniquement dans les cas où il est strictement nécessaire d'utiliser ce type de mesures pour effectuer une arrestation.
 - e. Si des mesures coercitives s'imposent en l'occurrence :
 - i. Le niveau de la force doit être proportionnel à la menace ou au préjudice à éviter et ne doit pas dépasser le niveau minimal nécessaire ; et
 - ii. Le recours aux armes à feu est strictement limité à l'arrestation d'une personne présentant une menace de mort ou de blessure grave imminente, ou à la prévention de la perpétration d'une infraction grave impliquant une menace grave et immédiate à la vie et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour procéder à l'arrestation.
 - f. Les agents de police doivent informer la personne arrêtée des droits suivants :
 - i. Le droit d'être informée de la raison de l'arrestation et de toute accusation portée contre la personne arrêtée ;
 - ii. Le droit à l'information dans des formats accessibles et le droit à un interprète ;
 - iii. Le droit au silence et le droit de ne pas témoigner contre elle-même ;
 - iv. Le droit d'accès, sans délai, à un avocat de son choix ou si la personne ne peut pas se permettre un avocat, à un avocat ou un autre prestataire de services juridiques, fourni par des institutions étatiques ou non étatiques ;
 - v. Le droit de contacter un membre de sa famille ou une autre personne de son choix et, le cas échéant, les autorités consulaires ou l'ambassade ;
 - vi. Le droit à une assistance médicale d'urgence, à demander et à recevoir un examen médical et à avoir accès aux installations médicales existantes ;
 - vii. Le droit de demander la mise en liberté sous caution en attendant une enquête ou un interrogatoire par l'autorité chargée de l'enquête ou la comparution devant un tribunal ;
 - viii. Le droit de ne pas être soumise à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - ix. Le droit à des conditions humaines et hygiéniques pendant la période d'arrestation, y compris l'eau, la nourriture, l'assainissement, le logement et le repos, le cas échéant, compte tenu du temps passé en détention ;
 - x. Le droit de contester rapidement la légalité de l'arrestation devant une autorité judiciaire compétente ; et,
 - xi. le droit d'accéder librement aux mécanismes de traitement des plaintes et de contrôle.
 - g. Au moment de procéder à une arrestation, les agents de police doivent informer les personnes arrêtées des droits prévus au paragraphe f), oralement et par écrit, et dans une langue et un format qui sont accessibles et compris par les personnes arrêtées.
 - h. Avant de prendre toute mesure en vertu du paragraphe a), les agents de police doivent s'identifier comme agents de police et produire leurs cartes d'identité.
 - i. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du paragraphe a), ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus établi à l'article 34 de la présente Loi.
-

6. Garde à vue

- a. Un agent de police peut placer une personne en garde à vue pour des motifs et selon des procédures prévus par la loi, à condition que la garde à vue soit, en toute circonstance, une mesure de dernier recours.
- b. Avant de prendre la décision de priver une personne de sa liberté en la plaçant en garde à vue, un agent de police peut appliquer toutes les solutions prescrites par la loi que l'on pourrait substituer à la détention.
- c. Les agents de police ne doivent détenir une personne que dans un établissement de détention reconnu et dont le nom figure au Journal Officiel.
- d. Si une personne en garde à vue a droit à la mise en liberté sous caution de la police, conformément à la législation en vigueur en matière de procédure pénale, l'agent de police désigné pour prendre des décisions sur la caution ne doit refuser la mise en liberté sous caution que dans les cas suivants :
 - i. Pour des motifs clairement prévus par la loi et conformes aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme, qui ne sont pas motivés par une discrimination d'aucune sorte, fondée par exemple sur la race, le groupe ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou tout autre statut ; et
 - ii. S'il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé a été impliqué dans la perpétration d'une infraction passible d'une peine privative de liberté et s'il y a un risque que l'accusé se soustraie à la justice, commette d'autres infractions graves, ou s'il y a un danger que la mise en liberté de l'accusé ne soit pas dans l'intérêt de la justice.
- e. Si une personne a été considérée admissible à une mise en liberté sous caution de la police sous réserve de certaines conditions, l'agent de police qui fixe ces conditions doit s'assurer que les conditions les moins restrictives visant à garantir, de manière raisonnable, la présence de l'accusé dans toutes les procédures judiciaires et à protéger les victimes, les témoins, la société et toute autre personne soient imposées.
- f. Si une personne n'a pas été considérée admissible à une mise en liberté sous caution de la police, l'agent de police qui prend cette décision doit justifier par écrit un tel refus et démontrer que des solutions de substitution à la détention ont été envisagées.
- g. Les agents de police doivent informer les personnes arrêtées et détenues de leur droit d'accéder rapidement à une autorité judiciaire pour examiner, renouveler et faire appel des décisions de refuser la caution de la police et faciliter l'accès de la personne détenue à ces autorités judiciaires sur demande.
- h. Les agents de police doivent veiller à ce que les personnes ne soient pas détenues par la police pendant plus de 48 heures avant leur comparution devant une autorité judiciaire compétente.
- i. Les agents de police doivent veiller à ce que les personnes gardées à vue par la police aient accès à des mécanismes de plaintes confidentiels et indépendants et faciliter, sur demande, l'accès des détenus à ces mécanismes.
- j. Les agents de police doivent informer les personnes arrêtées et détenues de leurs droits en matière de services d'assistance juridique, notamment :
 - i. Le droit d'avoir accès sans délai aux avocats et autres prestataires de services juridiques, au plus tard avant et pendant toute interrogation par les agents de police, et par la suite tout au long de la procédure pénale ;
 - ii. La confidentialité des communications, y compris des entretiens, de la correspondance, des appels téléphoniques et autres formes de communication avec les avocats et les autres prestataires de services juridiques doit être respectée. Les communications peuvent avoir lieu à la vue des agents de police à condition qu'elles soient effectuées hors de leur écoute ;
 - iii. Le droit d'avoir les moyens de contacter un avocat ou un autre prestataire de services juridiques de leur choix ou un prestataire nommé par l'État ;

- iv. Le droit d'avoir accès aux dossiers de l'affaire et le temps et les moyens nécessaires pour préparer leur défense ; et,
 - v. Le droit d'avoir accès aux avocats ou autres prestataires de services juridiques sans aucune restriction illégale ou déraisonnable.
 - k. Les agents de police doivent veiller à ce que les conditions de détention en garde à vue soient conformes à toutes les normes régionales et internationales applicables, et, traiter tous les détenus sous leur garde dans le respect de la dignité inhérente à leur personne, de la protection qui leur est due, et, garantir l'absence de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
 - l. Les agents de police doivent :
 - i. Limiter le recours à la force contre les personnes en garde à vue aux circonstances dans lesquelles la force s'avère strictement nécessaire et proportionnée au maintien de la sécurité et de l'ordre de l'établissement de détention, ou lorsque la sécurité personnelle est menacée ;
 - ii. Interdire le recours aux armes à feu sauf en cas de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace de mort ou de blessure grave imminente et seulement lorsque d'autres mesures moins extrêmes ont déjà été utilisées pour atteindre l'objectif visé ou si elles s'avéreront inefficaces ;
 - iii. Limiter le recours à des restrictions et le type de restrictions utilisées, afin d'assurer une cohérence avec la présomption d'innocence et le traitement des personnes détenues qui soit en accord avec la dignité inhérente à la personne ; et,
 - iv. Limiter le recours à l'isolement cellulaire et appliquer, pour les situations de crise, des mesures d'anticipation visant à apaiser les tensions sans avoir besoin de recourir à l'isolement, à la contention ou aux traitements forcés.
 - m. Les agents de police doivent s'assurer que les perquisitions effectuées sur des personnes en garde à vue sont conformes à l'article 3 de la présente annexe.
 - n. Les agents de police doivent s'assurer que toutes les personnes en garde à vue ont accès à des examens de santé réguliers afin de réduire le nombre de suicide et d'automutilation.
 - o. Les agents de police doivent veiller à ce que les conditions physiques du logement affecté à la garde à vue soient conformes au droit, y compris aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme, par rapport à la nutrition, l'hygiène, l'habillement, la literie, les exercices physiques, les soins de santé physiques et mentaux, le contact avec la communauté, le respect des pratiques religieuses et un aménagement raisonnable.
 - p. Les agents de police doivent veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans en garde à vue soient détenus dans des lieux séparés des adultes et que les hommes et les femmes soient détenus séparément.
 - q. Les agents de police doivent veiller à ce que toutes les personnes placées en garde à vue soient pourvues d'installations appropriées pour communiquer avec leur famille et recevoir leurs visites, sous réserve de restrictions raisonnables et de la surveillance jugée nécessaire pour des raisons de sécurité.
 - r. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du présent article 9, ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus prévu à l'article 34 de la présente Loi.
 - s. Les agents de police doivent autoriser les fonctionnaires dûment mandatés et accrédités de toute entité autorisée à effectuer des inspections des cellules de police, et coopérer avec eux.
 - t. Les agents de police doivent vérifier régulièrement le bien-être des personnes sous leur garde et enregistrer ces contrôles et les résultats obtenus dans le registre relatif à la garde à vue.
-

7. Transfert des détenus

- a. Le transfert de personnes par les agents de police n'est permis que si la loi l'autorise et le comportement des agents de police dans la facilitation d'un transfert doit respecter la dignité inhérente à la personne et le droit à la vie privée.
- b. Les personnes ne doivent être transférées qu'entre des établissements de détention figurant au Journal Officiel.
- c. Tout transfert d'une personne doit être inscrit dans un registre et le plus proche parent du détenu doit être informé du transfert avant que le transfert n'ait lieu.
- d. Seuls les véhicules dûment autorisés par l'autorité compétente pour le transfert des détenus peuvent être utilisés.
- e. Les véhicules doivent être fouillés avant et après le transport de toute personne arrêtée ou détenue.
- f. Les détenus qui présentent ou ont présenté un comportement violent et qui continuent de présenter un risque pour eux-mêmes ou pour autrui ne doivent pas être transportés avec d'autres détenus.
- g. Les enfants ne doivent pas être transportés avec des adultes et les femmes ou les filles ne doivent pas être transférées avec des hommes ou des garçons.
- h. Les agents de police doivent prendre soin des personnes, au cours du transfert, en particulier celles qui sont handicapées ou qui sont soumises à des mesures de contention physique.
- i. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du présent article, ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus prévu à l'article 34 de la présente Loi.
- j. Le chef de police doit veiller à ce que des mémorandums d'accord soient conclus entre la Police et tout organe autorisé par la loi à transférer des détenus.

8. Mesures coercitives

- a. Le chef de police doit veiller à ce que toutes les opérations de police soient planifiées et menées en tenant compte de toutes les précautions nécessaires visant à minimiser le recours à des mesures coercitives.
- b. Le chef de police doit veiller à ce que tous les agents de police reçoivent les instructions, l'équipement, la formation et la re-titularisation appropriés et qu'ils relèvent du commandement civil.
- c. Tous les agents de police doivent veiller, dans la mesure du possible, à appliquer des méthodes non violentes avant de recourir à des mesures coercitives.
- d. Tous les agents de police doivent s'assurer de n'utiliser des mesures coercitives :
 - i. Qu'à titre exceptionnel ;
 - ii. Seulement dans la poursuite d'un objectif légitime d'application de la loi tel que défini dans la présente Loi ;
 - iii. D'une manière non discriminatoire ; et,
 - iv. Conformément aux exigences de précaution, de nécessité et de proportionnalité définies dans la présente Loi.
- e. Le recours aux armes à feu par les agents de police est limité aux circonstances dans lesquelles il existe un risque de mort ou de blessure grave imminent, ou pour empêcher la perpétration d'une infraction grave impliquant une menace grave et immédiate à la vie, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre l'objectif visé.
- f. L'utilisation intentionnelle et létale d'armes à feu par les agents de police est limitée, sauf si elle est strictement inévitable, à la protection de la vie, ce qui la rend proportionnelle, et lorsque tous les autres moyens sont insuffisants pour atteindre l'objectif visé, ce qui la rend nécessaire. L'évaluation de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité doit être fondée sur des faits pertinents, avec l'obligation de disposer de motifs raisonnables, plutôt que sur de simples soupçons ou la présomption, de risque ou de préjudice.

- g. Lorsque le recours à des mesures coercitives est inévitable, conformément au présent article 8, les agents de police doivent réduire au minimum les dommages et les blessures, respecter et préserver la vie humaine, et veiller à ce que des secours soient apportés le plus rapidement possible à toute personne blessée ou autrement affectée et qu'un proche parent soit avisé dès que possible.
- h. Si les agents de police ont recours à des armes à feu, ils doivent s'identifier en tant qu'agents de police et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu avec suffisamment de temps pour que les avertissements soient respectés, à moins qu'agir de la sorte ne soit inefficace ou ne mette des vies en danger.
- i. Dans les établissements de détention, les agents de police ne doivent pas, dans leurs relations avec les personnes en garde à vue, recourir à la force sauf en dernier recours, et seulement dans les cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de protection d'une personne contre un acte de violence aux mains d'une autre personne, et de protection contre l'automutilation, ou la résistance physique active ou passive à une ordonnance fondée sur la loi ou la réglementation.
- j. Le chef de police doit veiller à ce que les agents de police soient tous dotés d'équipement de protection individuelle et d'armes à létalité réduite appropriés, tel que stipulé dans la présente Loi, dans le but de réduire la dépendance à des méthodes susceptibles de causer la mort ou de provoquer des blessures graves ; et,
- k. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du présent article, ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus prévu à l'article 34 de la présente Loi.

9. Opérations de maintien de l'ordre public

- a. Dans toutes les opérations de maintien de l'ordre public, les agents de police ont le devoir de respecter et de protéger le droit de réunion.
 - b. Le rôle de la police lors des opérations de maintien de l'ordre public est d'assurer la sécurité du public et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes.
 - c. Pour chaque opération de maintien de l'ordre public, le chef de police doit établir une structure de commandement claire, transparente et unique, avec les rôles et responsabilités opérationnels des agents de police au sein de la chaîne de commandement clairement établis, exprimés et connus du public.
 - d. Le chef de police doit mettre en place un mécanisme de communication pour faciliter une communication efficace entre la Police et les autres parties prenantes. Dans le présent contexte, les parties prenantes comprennent, sans s'y limiter, les organisateurs de rassemblements, les prestataires de services essentiels, les autorités locales, les médias, d'autres acteurs du secteur de la sécurité, les mécanismes de contrôle et de responsabilisation et la société civile.
 - e. Le chef de police doit veiller à ce que tous les agents de police soient formés pour faciliter le droit de réunion, et le programme d'études doit comprendre, au minimum :
 - i. Le cadre normatif du droit à la liberté de réunion ainsi qu'une explication claire de la relation entre le droit de réunion et d'autres normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme ;
 - ii. Une formation visant à développer les compétences en matière de communication ;
 - iii. Une sensibilisation au comportement des participants aux rassemblements, y compris les différents types de comportement de groupe, et des techniques de différenciation entre groupes et individus et leurs comportements respectifs ;
 - iv. Des techniques de réduction des conflits, y compris des compétences en négociation et en médiation ;
 - v. Une gamme de tactiques visant à promouvoir la désescalade de la tension et de la violence et des méthodes visant à réduire au minimum le risque de préjudice pour les participants aux rassemblements, les observateurs et les spectateurs ;
 - vi. Le recours légal à des mesures coercitives ;
-

- vii. Le recours approprié à des armes à létalité réduite pour minimiser le risque d'abus de la part des agents de police ;
 - viii. La sécurité et la protection des personnes et des groupes vulnérables aux limitations de leur droit de réunion ou à d'autres violations des droits de l'homme dans le contexte de rassemblements ;
 - ix. Les rôles et les mandats des mécanismes internes et externes de responsabilisation et l'obligation des agents de police de coopérer avec ces structures ; et,
 - x. Les Principes de responsabilité, y compris les mécanismes internes et externes auxquels les agents de police sont redevables.
- f. Le chef de police doit veiller à ce que le service de police ait une stratégie pour la préparation et la planification adéquates des opérations d'affrontement des foules, qui doit prendre en considération les aspects suivants :
- i. La collecte, la saisie et le traitement d'informations et de renseignements conformes aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme afin de disposer d'informations fiables qui permettent d'évaluer les risques, d'élaborer des plans d'urgence, et de planifier les activités et les ressources nécessaires à un déploiement proportionnel d'agents de police en cas d'opérations d'affrontement des foules ;
 - ii. La communication et la facilitation avec les organisateurs de rassemblements et autres parties prenantes, en vue de favoriser la confiance dans le maintien de l'ordre public lors des rassemblements, d'aider à la prise de décisions en matière d'évaluation des risques et de planification d'urgence, et de prévenir l'escalade de la tension et de la violence ; et,
 - iii. Une évaluation des risques à la lumière des renseignements recueillis de manière continue conformément à l'alinéa (i) et de la communication, telle que visée à l'alinéa (ii) et qui :
 - 1. favorise la présomption du droit de réunion ,
 - 2. tient compte des facteurs actuels et historiques qui peuvent avoir une influence sur le déroulement d'un rassemblement, comme les tensions politiques ou sociales dominantes,
 - 3. tient compte de la protection des personnes vulnérables aux limitations de leur droit de réunion ;
 - iv. Des plans d'urgence, fondés sur l'évaluation des risques énoncée à l'alinéa (iii), qui comprennent, au minimum :
 - 1. la prestation de services essentiels, y compris les services d'urgence, la gestion du trafic et les services médicaux,
 - 2. la facilitation et la gestion de contre-rassemblements ou de rassemblements simultanés,
 - 3. les mesures à prendre pour la désescalade des tensions, la prévention de toute escalade de tension et la gestion du risque de violence potentielle pendant les rassemblements,
 - 4. un recours progressif à des mesures coercitives conformément aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme, au cas où des mesures non coercitives ne s'avèreraient pas efficaces,
 - 5. des mesures visant à minimiser les dommages quels qu'ils soient, qui comprennent la protection et la sécurité des agents de police, des participants aux rassemblements, des tiers et des observateurs, avec la mise en place de mesures spéciales pour identifier et protéger les groupes particulièrement sensibles aux violations de leurs droits dans le contexte de rassemblements,
 - 6. des considérations relatives aux conditions météorologiques défavorables et autres facteurs environnementaux,
 - 7. la disponibilité des agents de police et l'obligation de la police de veiller à ce que les agents aient une formation adéquate en matière de gestion de rassemblements, suffisamment de repos et l'accès à la nourriture et à l'eau,
 - 8. le maintien de communications internes régulières et une tenue de registres adéquate pour s'assurer que tous les agents de police déployés dans le cadre

- d'opérations d'affrontement des foules aient connaissance des plans tactiques et autres plans opérationnels,
9. le maintien d'une communication externe régulière avec les organisateurs des rassemblements et les participants, les médias, les organisations de la société civile et les autorités de surveillance, sur tout changement apporté à l'approche tactique ou opérationnelle des agents de police pendant la conduite d'opérations d'affrontement des foules, et,
10. les autres dangers et risques identifiés dans l'évaluation des risques qui sont spécifiques au contexte du rassemblement en question ;
- v. des exposés et comptes rendus complets aux agents de police par les responsables des opérations, avant et immédiatement après le déploiement d'opérations d'affrontement des foules, sur l'évaluation des risques, le plan d'urgence et l'approche tactique adoptée pour le rassemblement en question.
- g. Le chef de police doit veiller à ce que la police ait une stratégie de gestion d'opérations d'affrontement des foules selon l'évolution de la situation. La stratégie doit couvrir au minimum les volets suivants :
- i. La communication, y compris le dialogue et la négociation continus avec les organisateurs du rassemblement et les participants, afin de traiter de façon proactive les problèmes qui peuvent survenir pendant la conduite d'activités d'affrontement des foules ;
 - ii. La mise à disposition d'équipement et de personnel approprié pour s'assurer que toute communication aux participants à un rassemblement est clairement audible et faite dans une langue comprise par le public visé et que le public a suffisamment de temps pour suivre les instructions des agents de police de son plein gré, y compris les avertissements ou les instructions fournis ;
 - iii. L'identification individuelle et visible de tous les agents de police déployés ouvertement lors d'opérations d'affrontement des foules, notamment leur nom ou leur matricule ;
 - iv. Toute influence négative potentielle que l'apparence visible des agents de police, les tactiques de déploiement et l'équipement des agents puisse avoir sur l'évolution d'un rassemblement ;
 - v. En fonction de la taille du rassemblement, le déploiement du nombre minimal d'agents de police nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des agents, des participants, des observateurs et des spectateurs, et une augmentation progressive du nombre visible d'agents au cours d'un tel rassemblement ;
 - vi. Le placement d'unités de renforcement hors de la vue des participants au rassemblement dans la mesure où la police juge qu'une telle action est appropriée ;
 - vii. La documentation des opérations d'affrontement des foules, y compris par le biais de photographies, à condition qu'enregistrements et contrôles aient une base légale, soient à la recherche d'un intérêt légitime conforme aux normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme et soient une mesure nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif visé au sein d'une société démocratique ;
 - viii. Les mesures d'urgence permettant de contrôler et de procéder à des fouilles ou à l'arrestation de personnes s'il existe un soupçon raisonnable qu'une personne présente un risque réel de violence ou est impliquée dans une activité criminelle, et seulement lorsque le recours à de telles tactiques est conforme à la présente Loi et à d'autres normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme ;
 - ix. La facilitation des premiers soins et d'autres services essentiels, y compris la mise en place de protocoles clairs pour communiquer avec les prestataires de services médicaux ;
 - x. La facilitation de multiples rassemblements publics pour s'assurer que l'imposition de limitations ou de restrictions à des rassemblements simultanés ou à des contre-rassemblements soit légale, nécessaire, proportionnée et conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi ;
 - xi. La fourniture de solutions de rechange aux rassemblements simultanés ou aux contre-rassemblements, compte tenu de la nécessité que ces rassemblements se produisent au vu et au su les uns des autres ;
-

-
- xii. L'application légale, nécessaire, proportionnée et non discriminatoire de toutes les conditions préalables imposées par une autorité publique à la conduite d'un rassemblement et clairement énoncées dans la loi ;
 - xiii. Les tactiques de désescalade de la tension, notamment :
 - 1. la surveillance en permanence des rassemblements par les responsables opérationnels dans le but d'identifier les problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent et de les traiter de manière proactive,
 - 2. le choix de tactiques telles que la communication ouverte, la négociation et le dialogue avec les organisateurs du rassemblement et les participants,
 - 3. la différenciation entre le comportement individuel et le comportement collectif, et l'identification en particulier de personnes agissant de manière illégale ou violente dans le but de les éloigner du rassemblement tout en continuant à faciliter la jouissance du droit de se réunir et de s'associer librement avec autrui pour toutes les autres personnes,
 - 4. les stratégies de gestion des foules, comme l'encerclement, dans la mesure où elles sont mises en œuvre avec soin et constituent des mesures légales et proportionnées qui n'aboutissent pas à des formes de détention collective, et,
 - 5. le recours à des mesures coercitives uniquement lorsque d'autres moyens de désescalade, moins drastiques, ont échoué et conformément à la présente Loi et aux autres normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme ;
 - xiv. L'utilisation de mesures coercitives, et en particulier :
 - 1. l'application de mesures non violentes par les fonctionnaires de police avant tout recours à des mesures coercitives ;
 - 2. le recours à des mesures coercitives seulement si tout autre moyen d'atteindre les objectifs légitimes d'application de la loi se révèle inefficace ou peu susceptible d'être couronné de succès ;
 - 3. la différenciation entre les participants aux rassemblements pacifiques et ceux qui se livrent à des actes de violence ;
 - 4. le recours à des mesures coercitives uniquement en tant que mesures exceptionnelles, l'utilisation intentionnelle et létale de la force par les agents de police étant limitée, sauf si elle est strictement inévitable à la protection de la vie, ce qui la rend proportionnelle, et lorsque tous les autres moyens sont insuffisants pour atteindre l'objectif visé, ce qui la rend nécessaire ;
 - 5. les lignes directrices opérationnelles sur le recours à des mesures coercitives, y compris :
 - a) l'exercice de la contrainte,
 - b) le principe de proportionnalité par rapport à la gravité de la menace de préjudice,
 - c) la réduction des dommages et des blessures, et le respect et la prévention de la vie humaine,
 - d) la fourniture d'une assistance et d'une aide médicale à toute personne blessée, le plus tôt possible, et,
 - e) le signalement immédiat de toute utilisation de mesures coercitives aux commandants ;
 - 6. les limitations imposées au recours aux armes à feu aux circonstances suivantes :
 - a) un risque de mort ou de blessures graves imminent à l'endroit d'une personne, ou
 - b) la perpétration éventuelle d'une infraction grave qui implique une menace sérieuse à la vie,
 - c) seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre les objectifs visés ;
 - 7. l'exigence selon laquelle, avant tout recours aux armes à feu, les agents de police doivent s'identifier et lancer un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu avec suffisamment de temps pour que les avertissements soient respectés,
-

8. l'interdiction d'avoir recours aux armes à feu pour disperser un rassemblement ou la décharge aveugle d'armes à feu dans une foule,
 9. le recours à des armes de contrôle des foules, y compris des armes de contrôle des foules à létalité réduite, seulement lorsqu'il existe des motifs légitimes d'utiliser des mesures coercitives ou de dispersion et seulement lorsque leur utilisation est nécessaire et proportionnée et dans des circonstances où d'autres moyens moins drastiques ont été utilisés et jugés inefficaces ou seront inefficaces dans lesdites circonstances,
 10. la plus grande vigilance en matière de recours à des armes de contrôle des foules susceptibles d'être utilisées de manière arbitraire ou discriminatoire ou qui frappent sans discrimination,
 11. l'évaluation et le contrôle efficaces de toutes les armes, y compris les armes non létales, à la disposition des agents de police dans le maintien de l'ordre d'un rassemblement,
 12. la fourniture d'équipements de protection individuelle et d'armes non létales appropriés dans le but de réduire la dépendance des agents de police à des méthodes susceptibles de causer la mort ou de provoquer des blessures graves, et,
 13. les restrictions sur le recours à des armes à létalité réduite télécommandées ;
 - xv. La dispersion des rassemblements en dernier recours, et le recours à des mesures coercitives uniquement si elles sont légales, nécessaires, proportionnées et utilisées au niveau minimal nécessaire.
 - h. Le chef de police doit veiller à ce que la police ait une stratégie pour l'environnement une fois le rassemblement terminé. La stratégie doit couvrir au moins les aspects suivants :
 - i. Le recours à des solutions de rechange à la détention pour les personnes arrêtées et les dispositions relatives à la garde à vue en toute sécurité des personnes privées de liberté conformément à la présente Loi et à d'autres normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme ;
 - ii. Les comptes rendus après rassemblement, qui incluent les parties prenantes concernées dans la mesure du possible, afin de se concentrer sur :
 1. la promotion du suivi, de l'évaluation et de l'apprentissage pour déterminer à la fois les lacunes et les bonnes pratiques de l'opération de maintien de l'ordre, l'efficacité de l'évaluation des risques et de la planification d'urgence, la communication interne et externe, le déploiement et l'équipement,
 2. le recours à des mesures coercitives,
 3. la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de police déployés dans les opérations d'affrontement des foules (en particulier lorsque des agents de police ont perdu la vie ou ont été grièvement blessés),
 4. les tactiques et prise de décisions, et,
 5. les besoins futurs en formation ;
 - iii. Les enquêtes sur le déchargement d'une arme à feu ou d'une autre arme à létalité réduite par des agents de police pendant les opérations d'affrontement des foules ;
 - iv. Le renvoi immédiat de tout cas de décès ou de blessure grave d'une personne au cours d'une opération d'affrontement des foules au Mécanisme de contrôle civil externe ; et
 - v. La communication au public de toutes les conclusions de fins de mission ou d'enquêtes internes résultant de chaque opération d'affrontement des foules.
-

10. Gestion de l'information (y compris tenue de registres et autres activités connexes, confidentialité et privilèges)

- a. Toutes les arrestations et les détentions doivent être enregistrées par les agents de police le plus tôt possible après l'arrestation ou la détention dans un registre officiel comportant des pages numérotées par ordre séquentiel.
- b. Tous les registres doivent contenir les informations suivantes, notamment :
 - i. L'identité, l'âge et l'adresse de la personne et les coordonnées d'une autre personne responsable des soins ou de la garde de la personne, le cas échéant ;
 - ii. La date, l'heure et le lieu de :
 - 1. l'arrestation ou de la détention de la personne,
 - 2. la notification donnée à la personne relative aux motifs de l'arrestation ou de la détention,
 - 3. l'enregistrement de l'arrestation ou de la détention dans le registre,
 - 4. la notification de l'arrestation ou de la détention à un tiers choisi par la personne arrêtée, et,
 - 5. la notification des droits qui a été exécutée ;
 - iii. L'identité des agents de police impliqués dans l'arrestation ou la détention ;
 - iv. Les observations sur l'état de santé mentale et physique de la personne arrêtée ou détenue (y compris toute blessure visible) et si la personne a demandé ou exigé une assistance médicale ou des mesures d'adaptation raisonnables, dans le respect du secret médical ;
 - v. Un compte rendu détaillé de tout objet personnel appartenant à la personne détenue, consigné par les agents de police qui l'ont arrêtée ou détenue ;
 - vi. La date, l'heure et le lieu de tout transfert, ainsi que l'identité des agents de police responsables et impliqués dans ce transfert ; et,
 - vii. Toute plainte soulevée par la personne arrêtée ou détenue.
- c. Outre les exigences énoncées au paragraphe b), les agents de police doivent faire enregistrer les informations supplémentaires suivantes dans un registre d'arrestation :
 - i. La raison de l'arrestation ;
 - ii. La date, l'heure et le lieu de la notification à la personne arrêtée relative aux motifs de l'arrestation et l'identité de l'agent de police qui a exécuté la notification ; et,
 - iii. La date et l'heure auxquelles la personne arrêtée ou un agent de police a avisé de l'arrestation un tiers choisi par la personne arrêtée.
- d. Outre les exigences énoncées au paragraphe b), les agents de police doivent faire enregistrer les informations supplémentaires suivantes dans un registre de garde à vue :
 - i. L'heure et la date auxquelles la libération sans condition a été octroyée ou refusée à la personne détenue, ainsi que les motifs du refus ; et,
 - ii. La date et l'heure auxquelles la personne détenue a été informée des accusations portées contre elle, du droit de demander la libération, des raisons du refus d'accorder la libération et de l'identité de l'agent de police qui a exécuté la notification.
- e. Les agents de police doivent s'assurer que l'accès aux registres officiels est fourni à la personne arrêtée ou détenue, à son avocat ou à un autre prestataire de services juridiques, à un membre de la famille ou à toute autre autorité ou organisation ayant pour mandat de visiter ou d'inspecter les établissements de détention.
- f. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du présent article 10, ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus prévu à l'article 34 de la présente Loi.

11. Dispositions spécifiques pour les groupes vulnérables

- a. Les agents de police doivent prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les droits de toutes les personnes sous leur garde et fournir des services ou des protections supplémentaires à certains groupes, tels que les enfants, les femmes (en particulier les femmes enceintes ou celles qui allaitent), les personnes souffrant d'albinisme, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les réfugiés, les travailleuses du sexe, les personnes victimes de discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle, les non-citoyens, les apatrides, les minorités raciales ou religieuses ou d'autres catégories de personnes nécessitant des services ou des protections supplémentaires dans les circonstances.
 - b. S'agissant des enfants, les agents de police doivent veiller à ce que :
 - i. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en toute priorité soit respecté dans toute prise de décision et toute mesure concernant les enfants soupçonnés d'infractions ou détenus ;
 - ii. S'il y a incertitude quant à l'âge d'une personne arrêtée ou détenue mais des raisons de croire que la personne puisse avoir moins de 18 ans, veiller à ce que cette personne soit traitée comme si elle était un enfant jusqu'à ce que l'âge de la personne soit établi à 18 ans ou plus ;
 - iii. Tous les enfants soient traités avec humanité et respect, et d'une manière qui tienne compte des besoins d'une personne de cet âge ;
 - iv. La détention soit adoptée en dernier recours et pour la période la plus courte possible ;
 - v. Des solutions de rechange non privatives de liberté et des programmes de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi soient choisis en priorité ; et,
 - vi. En cas d'arrestation :
 1. le(s) parent(s) ou tuteur(s) de l'enfant et l'autorité chargée du bien-être de l'enfant soient immédiatement informés lorsque cette notification est dans l'intérêt supérieur de l'enfant,
 2. l'enfant et son(ses) parent(s) ou tuteur(s) soient informés, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant de faire une telle notification aux tiers, des accusations portées contre l'enfant et des droits de l'enfant en tant qu'accusé, et,
 3. l'enfant puisse avoir l'accès à un avocat ou à un autre prestataire de services juridiques ;
 - vii. En cas de garde à vue :
 1. la détention soit limitée à la période la plus courte possible,
 2. les enfants soient détenus séparément des adultes, à moins que ce ne soit dans l'intérêt supérieur des enfants d'être détenus avec des membres de la famille également détenus,
 3. les enfants de sexe féminin soient détenus séparément des enfants de sexe masculin,
 4. la présence d'un parent ou d'un tuteur soit facilitée durant toutes les étapes de la procédure pénale, à moins que ce ne soit pas considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et,
 5. la prestation de soins, la protection et l'assistance sociale, éducative, professionnelle, psychologique, médicale et physique dont l'enfant puisse avoir besoin soient assurées ;
 - viii. L'enfant ait la possibilité d'être entendu soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant de son choix ;
 - ix. Le point de vue de l'enfant soit pris en compte ;
 - x. L'enfant soit traité de manière à respecter le statut juridique de l'enfant et à promouvoir son bien-être, à assurer la vie privée de l'enfant et à éviter tout préjudice à l'enfant ; et,
 - xi. L'enfant puisse avoir un accès raisonnable à ses parents, aux tuteurs ou autorités légales responsables des soins et de la protection des enfants.
-

-
- c. S'agissant des femmes, les agents de police doivent veiller à ce que :
- i. Les femmes et les filles ne soient fouillées que par un agent de police du même sexe ;
 - ii. Les femmes et les filles soient détenues séparément des hommes et des garçons ;
 - iii. Les femmes responsables de la garde d'enfants soient autorisées, avant ou après leur admission, à prendre des dispositions pour ces enfants, y compris la possibilité d'une suspension raisonnable de la détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants ;
 - iv. Des installations nécessaires soient mises à leur disposition pour contacter leurs familles, y compris leurs enfants, et les tuteurs et représentants légaux de leurs enfants ;
 - v. Les installations et le matériel nécessaires soient fournis pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles en matière d'hygiène ;
 - vi. Des services de dépistage et de soins de santé visant uniquement les femmes, y compris le droit d'être examinées par une femme médecin, leur soient offerts ;
 - vii. Les femmes enceintes ou qui allaitent, ou les femmes accompagnées d'enfants en bas âge, ne soient pas soumises à une incarcération ou à une peine punitive de liberté disciplinaire ; et,
 - viii. Des soins obstétricaux et pédiatriques avant, pendant et après la naissance, soient offerts.
- d. S'agissant des personnes handicapées, les agents de police doivent veiller à ce que :
- i. Toute personne handicapée soit traitée conformément à la loi et conformément au droit à un traitement humain et à la dignité inhérente à la personne ;
 - ii. L'existence d'un handicap ne justifie en rien une privation de liberté ;
 - iii. Les personnes handicapées soient traitées de manière à tenir compte des besoins d'une personne ayant des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, en leur assurant notamment des conditions de logement raisonnables ;
 - iv. Les personnes handicapées fournissent leur consentement préalable en matière de traitement ;
 - v. Les personnes handicapées jouissent de la pleine capacité juridique, de l'accès à la justice sur une base égale à celle des autres, de l'égalité de traitement devant la loi et de la reconnaissance en tant que personne devant la loi ;
 - vi. Les personnes handicapées soient informées et aient accès, rapidement le cas échéant, à un soutien approprié pour exercer leur capacité juridique, y compris par l'intermédiaire d'interprètes, d'informations dans des formats accessibles et/ou de tiers indépendants dûment qualifiés ;
 - vii. Les personnes handicapées puissent accéder, sur un pied d'égalité avec les autres personnes soumises à la détention, à l'environnement physique, à l'information et à la communication et aux autres installations fournies par la Police, en tenant compte du sexe et de l'âge de la personne ;
 - viii. Toute adaptation nécessaire soit apportée aux conditions physiques de détention afin de tenir compte des besoins des personnes handicapées et que la détention ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant ;
 - ix. Toute communication avec et par les personnes handicapées en détention soit sur la base de l'égalité avec les autres ;
 - x. Des aménagements raisonnables soient fournis ;
 - xi. Les exigences de procédure et de fond soient respectées ; et,
 - xii. Les personnes handicapées aient l'autorisation de conserver en leur possession toute forme d'aide pertinente à leur handicap, à moins qu'une raison de sécurité véritable ne nécessite la suppression ces formes d'aide, et que des solutions de rechange appropriées soient fournies, le cas échéant.
- e. S'agissant des réfugiés, les agents de police doivent veiller à ce que :
- i. Les réfugiés soient informés de leur droit de contacter les agents consulaires et d'autres organisations internationales compétentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et qu'ils disposent des moyens de contacter ces autorités sans délai, à leur demande ;
-

- ii. Les fonctionnaires des organisations visées à l'alinéa (i) puissent avoir librement accès au réfugié détenu, et que les installations nécessaires pour s'entretenir avec ces personnes soient procurées aux détenus.
- f. S'agissant des non-citoyens, les agents de police doivent veiller à ce que :
 - i. Les non-citoyens soient informés de leur droit de contacter les agents consulaires et les organisations internationales pertinentes ;
 - ii. Les agents consulaires ou le personnel des organisations internationales compétentes puissent avoir librement accès au non-citoyen détenu, et que les installations nécessaires pour s'entretenir avec ces personnes soient procurées aux détenus.
- g. S'agissant des apatrides, les agents de police doivent veiller à ce que :
 - i. Les apatrides soient informés de leur droit de contacter un avocat ou un autre prestataire de services juridiques qui puisse répondre à leurs besoins, ainsi que les organisations internationales concernées, et aient les moyens de les contacter sans délai ; et,
 - ii. Les personnes visées à l'alinéa (i) puissent avoir librement accès au détenu, et que les installations nécessaires pour s'entretenir avec ces personnes soient procurées aux détenus.
- h. S'agissant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les agents de police doivent veiller à reconnaître que ces personnes jouissent des mêmes droits à la sécurité publique que les autres personnes et agir en vue d'assurer le même niveau de soutien en matière de sécurité dans un camp pour personnes déplacées que pour toute autre ville de la même taille.
- i. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du présent article 11, ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus prévu à l'article 34 de la présente Loi.

12. Contrôle et responsabilisation

- a. Les agents de police doivent coopérer pleinement dans le cadre des enquêtes ou autres demandes de renseignements effectuées auprès de la Police par les organes de contrôle et de surveillance ayant pour mandat de mener de telles enquêtes ou de faire de telles demandes.
 - b. Toute décision ou mesure prise par un agent de police en contravention du paragraphe a) ou fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, constitue une inconduite et est assujettie au processus établi à l'article 34 de la présente Loi.
-

ANNEXE 3

Entraide judiciaire et coopération

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, le chef de police peut demander ou fournir des conseils ou une aide à un organe ou à un établissement de police international ou régional, ou à un service de police dans un pays étranger, à titre temporaire, aux fins suivantes :
 - a. L'obtention de preuves pour aider à mener des enquêtes ou des procédures criminelles ;
 - b. La signification et notification de documents et actes de procédure ;
 - c. L'extradition d'un accusé ou d'une personne condamnée ;
 - d. L'exécution des condamnations pénales étrangères ;
 - e. Le transfert des procédures pénales ;
 - f. L'obtention de renseignements relatifs au casier judiciaire ; ou,
 - g. Les activités de coopération transfrontalière conjointes et mesures de restauration de la confiance.
2. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, le chef de police peut demander ou prévoir le déploiement de personnels de police sur une base bilatérale, dans le cadre d'unités de police constituées ou d'opérations de soutien de la paix.
3. Le pouvoir de demander ou d'autoriser une offre d'assistance de la Police auprès d'une organisation ou d'une institution policière internationale ou régionale, ou à un service de police dans un pays étranger, conformément aux paragraphes 1) et 2), est assujetti aux traités d'entraide judiciaire existant entre les parties.
4. S'il n'existe pas de traité d'entraide judiciaire entre les parties, l'entraide judiciaire sera fournie en vertu d'un accord écrit relatif aux termes de la coopération entre les parties, échangé par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives.
5. Le chef de police ne peut demander ou accepter une entraide judiciaire internationale en matière pénale que si l'infraction pour laquelle l'entraide est requise est une infraction pénale tant en droit interne qu'en droit de l'État étranger chargé de recevoir ou de présenter les demandes d'entraide juridique.
6. Le ministre doit faire adopter des règlements sur les qualifications et le grade minimum requis pour les agents de police avant leur déploiement dans des opérations d'entraide judiciaire ou d'unités de police constituées qui doivent, au minimum, exclure le déploiement de tout agent de police contre qui un tribunal a rendu un verdict de manquement à la discipline ou d'inconduite en vertu de la présente Loi.
7. Dans les cas d'entraide internationale en matière pénale, les agents de police peuvent exercer tous les pouvoirs et être assujettis à toutes les fonctions normalement conférées à un agent en vertu de la présente Loi.
8. Dans les cas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les agents de police sont assujettis aux normes de conduite et aux procédures relatives aux questions de manquement à la discipline et d'inconduite telles que prévues dans la présente Loi.
9. Dans ses décisions budgétaires en vertu de l'article 9 de la présente Loi, le Parlement doit s'assurer de l'affectation d'un budget à l'appui du déploiement d'agents de police en vertu des paragraphes 1) et 2) de la présente annexe 3.
10. Les accords d'entraide judiciaire et de coopération doivent être soumis à un contrôle parlementaire.

ANNEXE 4 : Mécanisme de contrôle civil externe

1. Pour promouvoir la responsabilité de la Police, le Parlement devrait faire adopter une loi établissant un organe de contrôle civil externe.
 2. Les pouvoirs conférés par la loi au Mécanisme de contrôle civil externe devraient comprendre :
 - a. L'autorisation de recevoir les plaintes que toute personne peut porter à l'égard de la conduite de la police ;
 - b. La réception de la déclaration obligatoire, par la police, de tous les décès en garde à vue ou en raison d'une action policière, et l'émission de sanctions envers la Police pour retard ou non-déclaration ;
 - c. La tenue de dossiers complets, y compris l'enregistrement et le suivi des plaintes et des abus ;
 - d. Les pleins pouvoirs en matière d'enquête, y compris le pouvoir d'obliger la police à coopérer dans le cadre des enquêtes et l'autorisation d'entreprendre des enquêtes sur les plaintes reçues ;
 - e. Le renvoi d'affaires aux fins de poursuites pénales au procureur général ;
 - f. La prise en charge de témoins par le biais d'un programme de protection des témoins ou le renvoi de témoins à un tel programme, le cas échéant ; et,
 - g. Des recommandations visant à proposer des mesures de réforme générales des activités de maintien de l'ordre à la Police et au Parlement.
 3. Le Parlement devrait veiller à ce que le Mécanisme de contrôle civil externe dispose des ressources et du financement nécessaires, et lui fournir des moyens suffisants pour mener des enquêtes approfondies et embaucher du personnel qualifié.
 4. La législation pertinente doit prévoir un Mécanisme de contrôle civil externe, complètement indépendant en matière opérationnelle et hiérarchique de la Police et libre de toute ingérence exécutive ou politique, et veiller à ce que le mécanisme :
 - a. Soit assujéti à une structure de déclaration distincte de la Police ;
 - b. Ait nommé ses membres de manière démocratique après consultation ou approbation du Parlement, l'inamovibilité des membres étant garantie ; et,
 - c. Soit financièrement indépendant grâce à l'approbation parlementaire du budget de fonctionnement annuel du mécanisme, avec des garanties statutaires prévues en fonction de la taille et du calendrier du budget de fonctionnement annuel.
 5. Le Mécanisme de contrôle civil externe doit être soumis à un contrôle parlementaire et devrait être tenu de présenter des rapports annuels au Parlement sur ses activités, son budget et ses dépenses, et de mettre ces informations à la disposition du public, y compris sur les sites Internet maintenus par le mécanisme.
-

The Model Police Law for Africa sets the vision for policing in Africa based on the notion that all people in Africa enjoy policing services that command respect and are committed to ensuring that all people feel safe and secure. To build legitimacy and trust with the community, this vision for policing emphasises the need to establish professional, well-resourced and highly skilled services, that strive to protect and facilitate the full participation of all people in all areas of social, economic, cultural and political life, underpinned by an approach which is demilitarised, community-centred, rights-based and accountable.



La Loi-type sur la police en Afrique définit la vision de l'action policière en Afrique à partir du principe que les peuples africains devraient pouvoir compter sur des services de police qui exigent le respect et dont les responsables s'engagent à faire en sorte que tous les citoyens se sentent en sécurité. Pour renforcer la légitimité et restaurer la confiance au sein de la communauté, cette vision de la Police met l'accent sur la nécessité de mettre en place des services professionnels, dotés de ressources suffisantes et d'agents hautement qualifiés, qui s'efforcent de protéger et de faciliter la pleine participation de tous les citoyens dans tous les domaines de la vie sociale, économique, culturelle et politique, et qui s'appuient notamment sur une approche démilitarisée, centrée sur la communauté et fondée sur les droits et les responsabilités.